7. 5. 14 R

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE C.-J. DE MAT.

RÉSUMÉ

DES

OPÉRATIONS

DE

LA BANQUE,

RELATIVEMENT AUX DROITS

DU

GOUVERNEMENT BELGE,

D'APRÈS LE RAPPORT FAIT PAR M. ISIDORE FALLON A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS;

PRÉCÉDÉ

DE DOCUMENS TENDANT A APPUYER LES PRÉTENTIONS DU GOUVERNEMENT BELGE;

PAR

H.-J.-G. FRANÇOIS.

BRUXELLES.

MARS M. DCCC. XXXVI.

Conformément à la loi, trois exemplaires ont été déposés.

Digitized by Google

PRÉFACE.

Lorsqu'un peuple persécuté sort de sa léthargie, se soulève et fait une révolution pour reconquérir ses droits, il ne doit pas rester en chemin, il faut qu'il poursuive son ouvrage avec persévérance. Aussi, n'est-ce pas sans le plus grand étonnement et sans la plus vive douleur, que nous voyons la nation belge négliger de recueillir les fruits d'une révolution si utile, tant pour extirper les racines des vices inhérens à notre système financier, que pour détruire les institutions iniques qui régissent le pays depuis plus de vingt années..... Comment les Belges peuvent-ils donc consentir à rester dans une coupable inaction, alors qu'ils ont des droits incontestables pour rentrer en possession des domaines de leurs pères, domaines concédés ignominieusement au Roi Guillaume, par suite d'intrigues appuyées par des baïonnettes étrangères!

Comment se fait-il que, depuis la révolution de 1830, la nation ait attendu six ans pour entamer la discussion des questions relatives à la Banque dans ses rapports avec le

trésor public? Enfin, ces questions importantes vont être soumises incessamment à l'investigation des représentans du pays. Dans cette occurrence favorable, nous nous sommes proposé de publier l'excellent rapport fait par Mr Isidore Fallon, au nom de la commission spéciale nommée par la chambre des représentans.

Nous n'avons pas la prétention de vouloir traiter cette question de droit public; elle est au-dessus de nos faibles moyens, bien que notre résolution eût pour objet de rétablir le droit primitif; nous abandonnons aux hommes versés dans la science des lois le soin d'éclairer cette affaire importante. D'ailleurs, nous avons eu à peine le temps de lire et de rechercher les documens que nous publions, parce que le rapport de Mr Fallon ne nous est connu que depuis le 21 février 1836.

Nous ferons précéder le rapport de Mr Fallon, 1° de l'extrait d'un écrit plein de ce sujet, publié en 1815, et intitulé: *Belges, dormez-vous?* (par un ancien magistrat); 2° du procès-verbal de l'assemblée des notables qui a rejeté la loi fondamentale à la majorité de 269 voix; 3° de la proclamation du Roi Guillaume; 4° des statuts de la société anonyme, la Banque. — A la suite du rapport, on trouvera la liste des notables désignés par Guillaume.

Digitized by Google

INTRODUCTION.

La science du calcul est fondée sur des principes certains : les chiffres ne souffrent aucun commentaire ; ils offrent des résultats si positifs, qu'ils ne sont susceptibles d'aucune interprétation. C'est donc avec ce langage arithmétique que nous allons nous livrer à l'examen des prétentions de l'ex-roi des Pays-Bas.

Les abus, la dilapidation de la fortune publique, la corruption et la faiblesse accélèrent les catastrophes, engendrent les révolutions, comme le mauvais air engendre les maladies.

La loi fondamentale, imposée violemment à la Belgique, ainsi qu'il est suffisamment démontré par ce qui suit, porte :

SECTION II. — *Des revenus de la couronne.*

Art. 30. Le Roi jouit d'un revenu annuel de deux millions quatre cent mille florins, payables par le trésor public.

31. Si le Roi *Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau*, actuellement régnant, en fait la proposition, il peut lui être assigné, par une loi, des domaines en toute propriété à concurrence de 500,000 florins de produit, lesquels seront déduits des revenus déterminés à l'article précédent.

32. Des palais d'été et d'hiver, convenablement meublés, sont affectés à l'habitation du Roi, avec une somme annuelle qui n'excèdera pas 100,000 florins, pour l'entretien de ces palais.

33. Le Roi, les Princes et les Princesses de sa maison,

sont exempts de toute imposition personnelle et directe; ils ne sont exempts de l'impôt foncier que pour les habitations qui leur sont assignées; ils sont soumis à toutes les autres impositions.

34. Le Roi règle sa maison comme bon lui semble.

35. Une reine douairière jouit, pendant son veuvage, d'un revenu annuel de 150,000 florins sur le trésor public.

36. Le fils aîné du Roi, ou son descendant mâle, héritier présomptif de la couronne, est le premier sujet du Roi; il porte le titre de Prince d'Orange.

37. Le prince d'Orange, en cette qualité, à l'âge de dix-huit ans accomplis, jouit sur le trésor public d'un revenu annuel de 100,000 florins, qui sera porté à 200,000 florins, lorsqu'il aura contracté un mariage, en se conformant à l'art. 13.

Telles sont les obligations imposées aux habitans du royaume des Pays-Bas.

La révolution de 1830 a brisé le pacte fondamental et a renversé la dynastie régnante. Les obligations onéreuses que l'on a fait peser sur la Belgique, ont été remboursées au taux même auquel elles avaient été imposées; et les baïonnettes de 1830 ont mis fin aux exigences des baïonnettes de 1815, et nos domaines nationaux et nos palais ont été reconquis! Le remboursement de la liste civile du Roi Guillaume fut fait à coups de canon. Telles sont nos pensées, examinons maintenant les faits.

En vertu de l'article 31 précité, et sur la demande du Roi Guillaume, il lui fut concédé des biens domaniaux, situés tant en Hollande qu'en Belgique, pour une prétendue valeur de cinq cent mille flor. A la faveur de cette concession, il s'empara de biens considérables, et, pour utiliser ces biens à son avantage, il fonda une société anonyme sous le titre de *Société générale des Pays-Bas*

pour favoriser l'industrie nationale, et il s'en rendit le premier intéressé.

Cette Société fut chargée par Guillaume d'aliéner les domaines de la nation, domaines qui ne lui avaient été cédés qu'en usufruit et non en propriété aliénable; ces 500,000 florins faisaient partie de la liste civile, que jamais l'on ne devait capitaliser. La Société générale, disons-le hautement, ne fut instituée que pour couvrir d'un voile mystérieux la spoliation de nos biens nationaux.

On ne remarque pas sans étonnement que ce capital, résultant du produit de la valeur des domaines cédés, est porté à 20 millions, et on se demande avec raison; de quel droit les 500,000 florins, objet de la cession des biens nationaux, ont pu être portés au denier 40 plutôt qu'au denier 20? (On sait, d'ailleurs, que le commerce ne peut obtenir d'escompte, après bien des formalités, qu'à 4 p. °/₀ au moins, et pour trois mois.) La loi fondamentale n'autorise nullement cette combinaison, elle ne peut donc être que le résultat d'un machiavélisme atroce, mis en jeu pour rendre la Belgique aussi bien que la Hollande, victimes d'une spoliation désastreuse.

En Belgique, une grande partie des domaines cédés ont été vendus publiquement; des actes authentiques en indiquent la valeur réelle. Nous estimons que le capital représenté par ces ventes devrait produire le revenu des cinq cent mille florins appartenant à la liste civile, pour la part revenant à la Belgique. Quant aux biens situés en Hollande, s'ils n'ont pas été vendus, ils doivent aussi entrer en ligne de compte. On peut prendre connaissance de la désignation de ces biens, en se reportant au Recueil des lois, à la date du 26 août 1822 [1].

[1] *Recueil des lois*, tome IV, pages 205 et suiv; et tome V, pages 7 et suiv. Bruxelles, Remy.

On y trouvera la contenance des biens, les communes où ils sont situés, les noms des locataires; tout y est indiqué, excepté l'essentiel, le chiffre des revenus.

Pourquoi ce luxe de détails minutieux à côté de l'absence totale du montant réel des revenus ? — Si ce n'est pas là un vol manifeste, c'est au moins une supercherie dont le but était d'empêcher une estimation et de faire, comme de coutume, glisser les états-généraux plus légèrement sur ce point important.

On voit, à la page 58 du rapport de M. Fallon (voyez ici page 90), que M. le ministre des finances [1] avait demandé que des renseignemens lui fussent transmis sur le montant des revenus des domaines du Nord et que la Société générale lui en avait transmis quelques-uns (voir la lettre du 4 octobre 1835, page 90 du rapport). On voit donc que les revenus et domaines situés en Hollande, les dîmes surtout, dont la commission du syndicat s'était emparée depuis 1830, étaient portés dans le bilan de la Société générale, comme suit :

Années	1830	fl.	343,349-03
»	1831	»	350,846-77
»	1832	»	353,907-87

Plus bas, nous porterons le montant de ces années en regard des mêmes années, et l'on jugera de la contradiction des chiffres.

La commission, dit le rapport, cherchant à vérifier l'exactitude de ces calculs, et n'ayant trouvé au ministère aucune pièce qui pût servir à établir cette vérification, réclama de la direction de la banque, dans la lettre qu'elle lui adressa le 10 décembre 1834, la communication des

[1] M. Duvivier, en 1823, était directeur à Anvers, lors du changement de l'impôt sur le sel.

documens qui justifiaient ces appréciations telles qu'elle en avait fait article dans ses bilans, même pour les années postérieures à celles ci-dessus indiquées. Le 26 même mois, exactement 16 jours après (il est à croire qu'on employa ce délai pour consulter Guillaume), la direction répondit que, pour fixer la somme à porter dans ses bilans comme montant de ces revenus, elle n'avait pu que s'en référer aux produits des années antérieures, bien que ces produits aient été susceptibles d'éprouver quelques modifications et présenter soit une diminution, soit une augmentation de peu d'importance; elle faisait remarquer que les commissaires de la Société avaient approuvé ce mode d'évaluation, qu'elle déclarait certifier comme suit :

En 1829, le produit net des domaines et dîmes, porté au bilan, a été de

1829	399,424-63		Différence.
1830	347,625-18	343,349-03	4,276-15
1831	355,721-62½	350,846-77	4,874-85½
1832	359,350-87	353,907-87	5,443-00
1833	360,263-54		
Totaux.	1,822,385-84	1,048,103-67	

On a vu que Guillaume avait positivement aliéné les biens de la couronne, en rétrocédant à la Société générale des biens dont il ne devait percevoir que les revenus.

On se demande en vertu de quel doit le montant des domaines concédés par l'art. 31 de la loi fondamentale, a pu être cédé en partie à la caisse d'amortissement, qui, à partir de 1823 inclusivement, percevait annuellement de la Société générale 50,000 florins, laquelle somme a augmenté d'année en année de 50,000 florins jusqu'à ce qu'elle ait atteint 500,000 fl., taux auquel cette perception sera maintenue jusqu'au 31 décembre 1849.

A l'époque de la révolution, la banque avait payé à la caisse d'amortissement, pour sept années, de 1823 [1] à 1829 inclusivement, une somme de 1,400,000 florins; de 1830 à 1834, cinq années, la banque redoit, du chef du syndicat d'amortissement, 2,250,000 florins, de 1835 à 1849, quinze années, la banque redevra 7,500,000. Total, 11,250,000.

Du chef de la liste civile, la banque a dû payer, 1° pour l'échéance de 1823 à 1829, sept années, à 500,000 florins : 3,500,000 florins; 2° de 1830 à 1834, cinq années, 2,500,000; et de 1835 à 1849, quinze années, 7,500,000 florins. Total de la liste civile, 13,500,000. Total du montant des obligations de la banque, tant au syndicat d'amortissement qu'à la liste civile, 24,750,000 florins.

On a vu que le capital des 500,000 florins, était, au denier 40, de 20,000,000 florins. Si les 11,250,000 florins étaient capitalisés au denier 40, le capital serait de 16,666,666-66. On ne parle pas de ce capital pour le syndicat : serait-il englouti ?

Pour éclaircir tout ce tripotage, ne suffit-il pas de savoir que les 60,000 actions primitives ont été prises presqu'entièrement par Guillaume à 500 florins par action, et

[1] Nous avons remarqué trois erreurs dans le rapport. Il est dit, page 5, ici page 7 : A la caisse d'amortissement ou à toute autre institution qui pourrait la remplacer à la même époque, à partir de 1823, une somme de cinquante mille florins.

1re Erreur, page 57, ici page 89 : Par l'art. 12 de ses statuts, cette société s'est obligée de payer à la caisse d'amortissement, à partir du 31 décembre 1830, lisez 31 décembre 1823.

2me Erreur, page 58, ici p. 89 : Pour l'échéance du 31 décembre 1830, trois cent mille florins; si les cinquante mille florins ont été payés en 1823, comme il est dit, la somme en 1830 doit être de quatre cent mille florins au lieu de 300,000.

3me Erreur, au tableau, page 58, ici page 89 : La rédevance serait de 2,350,000 au lieu de 2,000,000 florins.

D'après l'art. 12 des statuts, voir ici page 27, le premier paiement aurait dû commencer en 1825; c'est d'après cette erreur que le tableau de la page 89 a été établi; mais les mots, *à la même époque*, que l'on voit au 3e alinéa de l'art. 12 des statuts, nous ont décidé à calculer sur le paiement fait à partir de 1823.

que les actions ont acquis la valeur de mille florins et au-delà : le 17 décembre 1835 elles étaient cotées à la bourse de Bruxelles à 840 fl. ; et le 10 mars 1836, à 790 fl; il faut que cette opération, inouïe dans les annales du monde civilisé, ait eu cette cause scandaleuse pour se maintenir à un taux si élevé. La banque a un million à payer par année du chef du syndicat et de la liste civile.

Le terme moyen, d'après le tableau ci-dessus, pour les revenus de la Hollande, est, pour les cinq années, de 1829 à 1833, de 364,477,16$\frac{5}{7}$. C'est une bagatelle pour MM. les actionnaires de la banque, d'après leur dire, puisque les 28,320 bonniers de domaines situés en Belgique ne sont qu'une faible partie de la valeur que Guillaume leur a cédée. (Voir la réponse faite à MM. de la commission spéciale de la chambre des représentans de la Belgique, page 59 du rapport, ici pages 91 et 92.)

Mais la question s'étend plus loin : on s'aperçoit que, précédemment, on aurait aliéné des domaines nationaux pour un revenu net de 1,750,000 fl.

Le prince Frédéric, fils de Guillaume, a aussi reçu une dot en fonds domaniaux, et cependant la loi fondamentale n'a rien concédé à ce prince.

Le prince d'Orange, le seul fils qui eût droit à un revenu de 200,000 florins, ne se contenta pas de cette concession de la nation, il se fit donner le parc de Tervueren, où l'on bâtit un palais, auquel on donna le nom de *Pavillon*, puis un second palais dans la capitale.

Toutes ces prodigalités n'eurent aucun frein, il faut le dire à la honte des hommes chargés de représenter les intérêts de la Nation, ou plutôt du Roi parjure qui, s'en étant fait une majorité, les tenait courbés sous son sceptre despotique. Il fut concédé au duc de Wellington, en toute propriété, plus de onze cents bonniers de bois plantés de quantité de chênes, au nombre desquels plusieurs

milliers ont été vendus trois cents francs la pièce. Une grande partie de ces forêts, défrichées, ont été converties en terres labourables, et nous pouvons affirmer qu'il est à notre connaissance, que la plupart de ces terres sont louées à des fermiers au taux de 80 francs l'hectare.

La dotation de Wellington devait être de vingt mille florins : si les onze cents bonniers étaient entièrement mis en culture, le revenu du noble duc s'élèverait à plus de 40,000 florins, sans compter la valeur de la superficie, que nous estimons au-delà de la valeur du fonds en terre. Du reste, le gouvernement belge possède tous les documens qui établissent la vérité de nos allégations; nous regrettons que le temps nous ait manqué pour publier ceux qui sont officiels.

Nous avons l'intention de suivre pied à pied la discussion qui va s'ouvrir à la chambre législative ; nous nous sommes proposé de faire un recueil séparé des discours saillans des représentans de la nation : nous espérons que les journaux, sentinelles avancées pour soutenir les droits de la nation, voudront bien nous prêter leur appui dans une publication qui excite à un aussi haut point les véritables intérêts du peuple belge. — En attendant, nous ne croyons mieux faire qu'en reproduisant ici les réflexions remarquables que l'on va lire.

Digitized by Google

BELGES, DORMEZ-VOUS?

Par un ancien magistrat.

Les Belges ne dormiraient guère, si tous avaient la chaleur, la verve, la pénétration, les vues et la franchise un peu âpre de l'auteur de cette production, qu'il a signée, « parce que, dit-il, malgré mon envie de garder l'anonyme, il a fallu signer. Pas un libraire qui ait osé apposer son nom. Quelle liberté! quelle presse libre! « s'écrie-t-il.

Sa brochure a deux objets: le mode de présentation du projet de constitution; le projet lui-même.

« Il est à peu près démontré, dit-il, que c'est aux peuples, et non aux rois, à se donner une constitution.

« Si c'est le roi qui donne, et si la nation légalement assemblée n'accepte pas après une mûre délibération, ce n'est qu'une loi imposée par la force; et si la force vient à manqner, la loi n'existe plus.

« Je dis *la nation légalement assemblée par ses représentans;* car si le roi s'avise de nommer, son choix n'est pas celni du peuple; quel que soit le mérite des hommes qu'il désigne, ce ne sont qne ses représentans et non pas ceux du peuple; le roi a beau faire des appels pour qu'on s'explique sur son choix, ce n'est pas moins son choix; ce ne sont pas moins ses hommes; et ces appels ne valent pas mieux que les registres de Buonaparte qui nous ont tant fait rire. »

L'auteur fait l'application de ces principes à notre position.

Après s'être félicité, avec raison, d'avoir un bon roi, il porte, dit-il, ses regards autour de lui, et il voit:

« *Le souverain* qui, par amour et par sollicitude, fait le projet d'une constitution, qui la soumet aux hommes qu'il a choisis, et qui commet ainsi une double faute.....

« *Les Belges* qui, occupés de l'agriculture et des fabriques, qui, sûrs de la richesse de leur sol, sont dans l'insouciance; — *des magistrats* à qui tout est égal, pourvu qu'ils restent en place; — *des nobles et des prêtres* qui cherchent des entraves; assez astucieux pour faire que tout soit mal, afin que rien ne tienne;

« D'autre part, quelques *marchands hollandais* qui ne voient dans la patrie que leur coffre-fort; pour qui nos plus chers intérêts ne sont qu'un jeu de bourse, qu'une spéculation qu'ils traitent par courtiers; et ces courtiers sont quelques hommes en place.

« Il faut que tout leur cède; patrie et roi: il faut qu'eux seuls gouvernent; car le bon roi n'est rien, selon eux, qu'un vice-roi anglais qui a acheté sa place au prix des colonies et d'une armée qu'il doit lever de 60,000 soldats[1]; et les dix-sept provinces, l'humble satellite de l'Angleterre: un satellite qui roule autour de l'astre lumineux, qui doit en recevoir toutes les impulsions avec ses marchandises et l'ordre de marcher. »

Ces courtiers, selon lui, sont les ennemis du roi. Ce sont eux qui ont abreuvé la maison d'Orange de mille outrages et qui l'ont expulsée.

« Mais voyant leur prince de retour, voyant que les Anglais, sous les dehors de l'amitié, leur prennent les objets de leur affection; se voyant ruinés, spoliés de toutes leurs créances; n'ayant pour tout commerce qu'une pêche de harengs sous la protection anglaise, et, pour toute fortune, que des papiers et des coupons, ils ont ouvert les yeux; en bons marchands, ils ont changé de spéculation.

« Ils se sont dit: puisque cette Belgique est réunie à nous, faisons-en une colonie; qu'elle paie nos dettes; traitons ces Belges comme autrefois les pays de la généralité; envoyons nos facteurs dans la contrée pour noter la récolte. »

L'auteur expose la marche que ces ennemis du roi ont prise, selon lui, pour l'aliéner des Belges: « flatteries envers le prince, qu'ils haïssent, dit-il, et qu'ils encensent comme une divinité; calomnies contre les Belges, contre l'armée, même après la journée de Waterloo; tout pour faire transporter la résidence du prince à La Haye.

« Ce point gagné; une fois le roi sous la puissance des marchands, faut-il être surpris si ces messieurs sont parvenus à tromper le prince au point de lui faire adopter une constitution, au point de lui surprendre un décret qui nomme

[1] Depuis la révolution, l'armée belge sur pied de guerre est de 120,000 hommes.

des notables pour l'approbation de cette fameuse pièce [1] ?

« Ils savent bien ces messieurs que la mesure est dérisoire; qu'elle choque le bon sens : mais si la constitution est bonne, pourquoi ne pas la présenter aux vrais représentans du peuple ? Si elle est bonne, allons-nous la rejeter ? Nous croyez-vous si bêtes ? Ne pas oser la présenter, n'est-ce pas faire l'aveu qu'il y a supercherie ?..... Point de pacte, s'il y a surprise; point de pacte sans acceptation, sans sanction formelle du peuple assemblé..... Les princes n'ont malheureusement que trop appris combien les lois factices sont faibles et délicates.

« Sans pacte fédératif, point de sécurité ni pour les rois ni pour les peuples. Les rois ont beau faire toutes les inaugurations possibles, ils ont beau les orner de fêtes magnifiques, verser du vin, nous étourdir par la musique et les cérémonies sacrées : hélas ! cette pompe n'est rien qu'un jeu d'enfans; c'est le couronnement du Champ de Mai; c'est le couronnement de Notre-Dame; et nous en serons pour les frais ! »

L'auteur passe à l'examen de la constitution.

« Elle n'est à ses yeux qu'un réchauffé, une compilation des constitutions de paille que depuis vingt-cinq ans on a vu naître et mourir..... Il croit bonnement que la charte de nos pères, malgré tous ses défauts, était bien moins mauvaise. »

Pourquoi ? « C'est qu'elle offrait une garantie ; celle-ci ne donne que la parole du roi....., qui sera guetté, trompé, harcelé, et fera le mal malgré ses bonnes intentions..... N'avons-nous pas vu le roi, qui, son ministre entendu, s'arroge le droit des lettres de cachet, et qui dispose ainsi de nos personnes ? Le roi, qui, son ministre entendu, s'arroge la faculté d'accorder des sursis aux débiteurs, et dispose ainsi de nos droits, de nos biens, de nos fortunes ? »

L'auteur voit dans la charte de nos pères « *des magistrats* dont la plus belle et la plus noble tâche était de prendre fait et cause pour l'opprimé, de garantir les biens et les personnes, de ne pas souffrir la moindre atteinte à nos

[1] Erreur; d'après l'arrêté du 5 août, c'est le secrétaire d'état qui a dû dresser les listes des notables.

droits ; dont la voix retentissait par toutes nos provinces, si un ministre se permettait le mal. »

Hélas ! la charte de nos pères ne nous donnait que des magistrats tels que nous les avons : elle ne garantissait rien moins que la liberté individuelle comme nous l'avons vu ailleurs : des maximes, mais pas d'institutions.

L'auteur le sent ; car il veut des *corporations pour surveiller nos magistrats*, pour les forcer à faire leurs fonctions ou les renvoyer ; car il veut des magistrats du choix du peuple, comme nous le voudrions, comme tous les citoyens qui n'ont pas d'intérêt séparé de l'intérêt général, le voudraient, mais comme il n'y a pas d'apparence qu'ils en aient ; car l'intérêt général n'est jamais que très-secondaire dans tout ce qu'on fait. Quant aux *corporations*, en manquera-t-on, avec les administrations des campagnes, les régences des villes, les corps équestres, les états provinciaux, etc. ?

Mais il paraît que l'auteur voudrait des *corps de métier, des jurandes ;* ne serait-ce pas obvier à un mal qu'on peut éviter autrement, par un mal plus grand ?

Aussi l'auteur ne compte-t-il pas sur le succès de ses vœux. Il passe à quelques dispositions constitutionnelles, ou qui lui paraissent telles.

« La communauté des dettes est, selon lui, la cause de tant de ruses pour égarer le roi et endormir les Belges. »

« Nous n'avons pas de dettes, dit-il, et nos marchands se taisent sur la leur. Il envoie aux petites maisons les Belges *qui accepteraient* cette communauté. La dette hollandaise est, selon lui, de 1,500,000,000 ; les actions en valaient naguère de 7 à, au plus, 30 pour 100 ; et il ne s'agirait de rien moins que de la rembourser *au pair;* et les Belges en supporteraient les trois quarts, c'est-à-dire, 45,000,000 par an. »

Il y a beaucoup d'inexactitude en tout ceci. D'abord c'est la convention de Londres qui établirait cette communauté de dettes, et les Belges ne seraient pas même consultés à cet égard. En second lieu, cette convention ne détermine rien, ni sur la répartition de la dette entre les parties de l'état à qui elle serait commune, ni sur le taux auquel elle devrait

être payée. L'objet n'en est pas moins d'une extrême importance ; le secret et l'obscurité dont on l'a enveloppé, n'en sont pas moins très-déplorables. Nous n'en dirons rien de plus ici ; car nous nous proposons d'en parler plus particulièrement ailleurs.

« Pour mieux nous accabler, dit l'auteur, en parlant de ce système de représentation contre lequel il n'y a qu'une voix, il faudrait aux Bataves une représentation égale..... » Nous payerions leurs dettes pour les trois quarts, toutes les charges pour les trois quarts, notre population serait deux fois plus forte et ils auraient un pareil nombre de représentans, et même deux de plus que nous. « Il repousse en peu de mots les motifs qu'on a prétendu trouver en faveur de ce système, dans l'existence de colonies, dans une prétendue volonté des souverains alliés.

« Est-ce aussi par un diplôme que vous avez osé proscrire la langue maternelle de cinq départemens, dit-il ? Il aurait pu ajouter, et la plus usuelle de quatre autres.

« Eh ! messieurs les marchands, songez, dit-il, que votre langue n'est qu'une langue morte ; songez qu'il est permis de l'ignorer sans passer pour un sot, etc. »

Ces remarques sont justes ; mais elles n'ont pas trait à la constitution, où l'on s'est abstenu avec raison de la ridicule manie de donner comme *nationale* pour les dix-huit provinces, une langue qui ne l'est pas proprement dans une seule.

L'auteur voit l'inviolabilité des ministres dans le silence que garde la constitution sur leur responsabilité.

Il se trompe ; il faudrait une disposition expresse et formelle pour consacrer l'inviolabilité ministérielle : il n'en faut point pour que les ministres soient responsables. Il n'en est pas moins vrai que le mode de poursuite et d'application de la responsabilité de tous les agens du pouvoir exécutif, devrait être consacré par la constitution : or, il n'y en a pas un mot dans celle-ci ; et ce qu'il y a de bien plus étrange, l'inviolabilité du pouvoir royal n'y est pas déclarée.

L'auteur critique, avec raison, l'article 10, qui autorise le roi, *pendant une année, à naturaliser des étrangers.*

Une disposition *pour une année* est purement transitoire, et non pas constitutionnelle. La naturalisation doit être consentie par la nation. Il est révoltant d'en faire une opération fiscale. Quels sont donc les étrangers qui nous ont rendu assez de services et qui ont assez acquis l'estime des Belges, pour qu'on leur ouvre ainsi une large porte aux places et aux dignités ?

Les dispositions du projet de constitution sur la force armée, ne sont certainement pas à l'abri de critique. Nous en parlerons ailleurs.

L'auteur attaque avec force la disposition qui accorde au roi la faculté de faire la guerre sans consulter la nation ; dans la dépendance où il nous voit du cabinet anglais, il la trouve funeste au roi et à la nation. Il y avait un moyen de la rendre moins menaçante, par une bonne organisation de la responsabilité ministérielle : on ne s'en est pas occupé.

« Nous ne sommes, poursuit l'auteur, ni la conquête ni les tributaires des Anglais. Quand même S. M. aurait dû souscrire un traité secret en faveur de ces avides insulaires, ce traité n'est obligatoire, dit-il, ni pour la nation, ni pour le roi ». Et il a raison.

« Non, ô mon roi, s'écrie-t-il, ce traité ne vous oblige plus ; il cesse de plein droit ; car vous n'êtes plus ici par le décret de lord Castlereagh, mais par les vœux des Belges et des Bataves ; par ceux de tous les citoyens, pas un n'est excepté : l'amour de vos sujets vaut bien, j'espère, la bienveillance d'un lord anglais. »

Ces sentimens sont certainement ceux de toute la nation belge.

« Jettez-vous aux pieds de votre bon monarque, dit-il plus loin, et votre constitution en main, jurez-lui foi et hommage, amour, obéissance : dites-lui que vous maintiendrez, et sommez-le respectueusement de maintenir ; et il maintiendra, et il confirmera vos droits, vos priviléges, en un mot votre *Joyeuse Entrée*, sauf les modifications des circonstances, et nommément avec la clause des deux chambres, sans prêtres (n'est-ce pas sans nobles ?) et sans clergé. » V.

PROCÈS-VERBAL.

Assemblée des notables désignés pour assister au dépouillement des votes consignés aux registres ouverts dans les assemblées de notables des vingt-neuf arrondissemens des provinces méridionales.

L'an dix-huit cent quinze, le dix-huit août, vers dix heures et demie du matin, M. Holvoet, conseiller-privé de Sa Majesté, s'étant rendu dans une des salles de l'hôtel-de-ville de Bruxelles, y trouva réunis la plupart des notables désignés dans les assemblées du quatorze de ce mois, pour assister au dépouillement des registres constatant le nombre des votes, soit affirmatifs, soit négatifs qui y ont été émis.

M. le président ayant appelé au bureau M. Van der Fosse, l'un des membres de l'assemblée, l'invite à tenir la plume et à prendre les notes nécessaires à la rédaction du procès-verbal.

Il est procédé à un appel et à un réappel des trois membres composant la députation de chaque arrondissement, et, à mesure que ces membres se désignent à M. le président, l'un d'eux lui remet le registre dont il est porteur, ainsi que le procès-verbal et autres pièces contenant soit des motifs rédigés par écrit, soit des votes émis séparément et non consignés sur les registres.

M. le président ayant remis au secrétaire une lettre qui est adressée à M. Holvoet, conseiller privé de Sa Majesté, et par laquelle S. Exc. le commissaire-général de la justice délègue M. le conseiller-privé prénommé pour présider la présente assemblée, il est donné lecture de cette pièce, ainsi que de l'arrêté de S. Exc., faisant momentanément les fonctions de secrétaire-d'état.

M. le président propose à l'assemblée de procéder à la nomination de quatre scrutateurs, qui voudront bien se charger

Digitized by Google

	Report. . .	276	732
Meuse-Inférieure..	Maestricht	39	12
	Hasselt.....	25	7
	Ruremonde	33	0
Ourte.....	Liége.....	38	31
	Huy.....	11	14
	Verviers.....	32	0
Forêts.....	Luxembourg	35	0
	Neufchâteau.....	27	0
	Diekirch.....	11	0
	Total...	527	796

Monsieur le président déclare ensuite le dépouillement des registres achevé. Un membre demande si l'on ne trouverait pas convenable de tenir note dans le procès-verbal des votes émis sans être consignés aux registres, par les personnes absentes ou malades au jour des assemblées dans les arrondissemens, le quatorze de ce mois.

Cette proposition est appuyée par plusieurs membres présens; mais M. le président ayant observé que l'objet de cette réunion est le relevé des votes consignés aux registres, et que les pièces remises seront soumises à Sa Majesté, annonce que l'on va procéder à la rédaction du procès-verbal de cette séance, qu'il invite les membres de vouloir signer.

Le secrétaire se retire dans une pièce voisine pour rédiger le procès-verbal, et rentre environ une demi-heure après pour en faire la lecture.

Signé P. J. Holvoet, président; *Fr. de Nieuport, commandeur; M. J. Vangobbelschroy, vicomte Vanderfosse, d'Onyn de Chastre, baron de Peuthy, de Jongh, C. Baesen, Idesbalde Snoy, H. J. G. Deman de Lennick, le comte J. della Faille, Ph. comte de Lens, J. Vantoers, Emm. de Kerchove-Piers, J. Fostier, P. F. Cnudde-Bauwens, Albert Spitaels, F. de Graecker, Everaerts de Geelbants, Ant. Anné, E. Deschietere, Maelstap, M. Peers, Verstraeten, P. J. Wynckelman, J.-J. Van Zuylen, Wykerslooth, Roels, F. Blangern,*

J. J. Mazéman de Conthove, Ollivier, Carton de Wynezèle, L. A. Heypsers, Merghelynck, B. E. Dernée, C. A. Mattays, P. de Mulié-Vercruysse, P. J. Vermoelen-Martini, A. J. Kennekens, C. M. M. Nanteuil, S. L. J. Pouppez, A. J. Van den Bossche, Wirix de Kessel, P. J. Qiercks, J. C. J. Vanael, Defierlant, le baron de Sécus, le baron de la Barre de Flandres, le vicomte de Nieuport, M. F. X. baron de Joigny de Pamel, le baron de Cazier, G. Bomtier, le marquis de Trazegnies, le comte de Spangen, Brouwet, Troye, H. C. de Namur, vicomte d'Elzée, Jos. C. A. Delmarmol de St.-Marc, X. Wasseige, de Gassiers, Tamison, J. F. Decoppin, de l'Halle, le comte de Berlaimont de Bormenville, C. de Cartier, M. de Bouhome, Léopold baron de Goes, A. C. Membrède, le comte de Hoen, comte de Renesse-Breidhael, G. Mulet-Mots, H. B. T. Depitteurs, de Cord-Hommelen, le chevalier Mickiels de Hessenick, de Lernner de Achis, Vandouxborgh de Venlo, Dandrimon, J. B. baron de Goes, de Warzee d'Hermalle, le comte Hyaciuthe de Liedekerke, le baron Vandensteen de Jehay fils, le comte de Ficquelmont de Vyle, Irvan Simonis, le comte d'Hoernut, Pierre Godin, J. Blockhausen, Terrant, Marechal, Hoffschidt, Collard-Dumoret, J. Jos. Chaby, le comte Camille de Villers, N. Necht.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la secrétairerie-d'état, à Bruxelles,

J. Van Gobbelschroy.

PROCLAMATION.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

A tous ceux qui les présentes verront, salut !

Du moment où nous avons été revêtus de la dignité royale, le premier de nos vœux a été de réunir par les mêmes institutions sociales tous les habitans du nouveau royaume, et d'écarter ainsi tout motif de jalousie ou de discorde.

A cet effet, la loi fondamentale, déjà obligatoire pou r une partie de nos sujets, devait être modifiée dans l'intérêt de tous et conformément aux vues des puissances dont la politique avait, sous la direction de la divine Providence, établi le nouvel ordre de choses.

La commission que nous avons chargée de cette tâche importante a été composée d'hommes qui, par leurs lumières et leur patriotisme, s'étaient acquis l'estime de leurs concitoyens. Mais, malgré l'entière confiance qu'ils nous avaient inspirée, nous devions, dans une circonstance aussi décisive pour le salut de la patrie, nous appliquer à connaître l'opinion générale sur le projet qui avait été le fruit de leurs délibérations.

Dans les provinces septentrionales, la constitution montrait la route qu'il fallait suivre, et les états-généraux furent convoqués en nombre double.

Dans les provinces méridionales, à défaut d'une assemblée qu'il fût permis de considérer comme représentant légalement la nation, il parut naturel d'adopter la marche qui avait été suivie, il n'y avait guère plus d'un an, dans les Pays-Bas-Unis, et qui n'y avait excité aucune réclamation. Indépendamment de cet exemple, la question fut soumise à

un examen formel, et, d'après l'avis de la commission de révision, nous résolûmes de réunir, dans chaque arrondissement, un certain nombre de notables, proportionné à la population.

Nous n'avons pu apprendre sans un vif regret que nos intentions à cet égard ont été méconnues ou mal interprétées, et que, par des motifs qui doivent affliger tout Belge ami de son pays, la mesure ordonnée n'a pas eu les résultats que nous devions en attendre.

Un sixième environ des personnes convoquées n'a pas assisté aux réunions des notables; et, quoique leur absence puisse être envisagée comme une preuve de leur adhésion au projet de loi fondamentale, il eût été plus satisfaisant pour nous qu'aucun d'eux n'eût négligé l'occasion d'émettre franchement son vœu sur des intérêts aussi graves.

Des *sept cent quatre-vingt-seize* notables, qui ont désapprouvé le projet, *cent vingt-six* ont formellement déclaré que leur vote était motivé par les articles relatifs au culte, qui, conformes à une législation depuis long-temps existante, fondés sur les traités, et en harmonie avec les principes que les souverains les plus religieux ont introduits dans le système européen, ne pouvaient être omis dans la constitution des Pays-Bas, sans remettre en problème l'existence de la monarchie et sans affaiblir la garantie des droits de ceux-là même que ces stipulations ont le plus alarmés.

Si cette vérité n'eût été obscurcie par quelques hommes de qui le corps social devait, au contraire, attendre l'exemple de la charité et de la tolérance évangéliques, les susdits votes se seraient joints à ceux des *cinq cent vingt-sept* notables qui ont approuvé le projet.

Les états-généraux nous ont aussi communiqué leur approbation d'autant plus remarquable que, donnée à l'unanimité dans une assemblée très-nombreuse, elle doit être regardée comme l'opinion clairement exprimée de tous les habitans des provinces septentrionales.

Et comme, d'après cette énumération et comparaison des

votes respectivement émis, il ne peut y avoir aucun doute sur les sentimens et les vœux de la *grande majorité* de tous nos sujets, et qu'il conste évidemment de l'assentiment de cette majorité, nous n'hésiterons point à remplir notre obligation en sanctionnant d'une manière formelle le projet qui a été remis de notre part aux états-généraux et aux notables; et en déclarant, comme nous déclarons par ces présentes, que les dispositions y contenues formaient, dès-à-présent, la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas.

Nous procéderons sans délai aux mesures nécessaires pour exécuter ces dispositions, et nous voulons surtout, par une prompte convocation des deux chambres, mettre les états-généraux à même d'exercer, concurremment avec nous, le pouvoir législatif. Le serment que nous prononcerons au milieu d'eux est depuis long-temps gravé dans notre cœur. Jamais nous n'avons eu, jamais nous ne pouvons avoir d'autres vues que d'augmenter la prospérité générale, et de protéger la liberté publique et individuelle, et les droits de tous et chacun de nos sujets. Disposés à respecter les institutions qui doivent garantir ces précieux gages, nous attendons et exigeons le même respect de tous les habitans de ces pays, et celui qui dorénavant se permettrait de troubler ou d'ébranler, par des actions ou des écrits, les sentimens de soumission, d'attachement et de fidélité que tout citoyen doit à la constitution, devra s'imputer à lui-même le mal qui résultera pour lui de la sévère application des lois établies pour de pareils délits.

Mais loin de nous la pensée que l'application de ces lois puisse jamais être nécessaire! Ce jour, qui fait cesser toute incertitude, doit aussi mettre un terme à toute agitation, à toute dissension. Les Belges ne méconnaîtront point les bienfaits que leur offre la Providence. Bientôt la voix des passions se taira devant le jugement calme qui est propre à ce peuple; et tous partageront la conviction que le bonheur national, dont les bases viennent d'être posées, ne peut se compléter et s'affermir que par une bienveillance mutuelle,

et par une entière confiance dans le souverain auquel ils sont tous également chers et qui veut consacrer sa vie à leur prospérité et à leur gloire.

Mandons et ordonnons que les présentes soient partout publiées dans les formes ordinaires, insérées au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*, et enregistrées par les cours supérieures de justice, à La Haye, Bruxelles et Liége.

Mandons et ordonnons que les autorités administratives et autres tiendront la main à l'exécution d'icelles sans aucune connivence.

Donné à La Haye, le vingt-quatre août de l'an mil huit cent quinze, de notre règne le second.

Signé GUILLAUME.

Par le Roi : A. R. Falck.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE,
Établie Montagne du Parc, n° 3.

STATUTS

De la Société anonyme formée à Bruxelles, en exécution de l'Arrêté royal du 28 août 1822, n° 118.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement, du nom et de la durée de la Société, et du cercle de ses opérations.

Art. 1er. La Société sera établie à Bruxelles, sous le nom de *Société générale des Pays-Bas, pour favoriser l'industrie nationale.*

Sa durée sera de 27 ans, à commencer de la date de l'approbation des Statuts jusques et compris le 31 décembre 1849.

2. Elle ne pourra, dans ses opérations, porter atteinte quelconque aux droits accordés par l'octroi du 25 mars 1814, à la banque établie à Amsterdam, sous le nom de *Nederlandsche Bank.*

3. La Société pourra avoir des agens et des correspondans dans d'autres villes du royaume, afin d'y étendre le cercle de ses opérations; mais ce ne sera jamais que sous la réserve expresse de l'article précédent.

4. La Société cherchera à établir avec la *Nederlandsche Bank* des rapports tendans à augmenter la prospérité des deux établissemens.

5. La Société aura la faculté d'émettre des Billets au Porteur, payables à présentation et en argent comptant. Les époques de la création et de l'émission de ces billets, leur montant toujours calculé d'après le capital entier et réel de la Société, le taux ou la valeur de chaque coupure, la forme et toutes autres circonstances y relatives, seront ultérieurement fixés par un réglement, que le conseil général de la Société soumettra à l'approbation du Roi, au commencement de ses opérations et successivement lorsqu'il y aura lieu.

6. La Société pourra être dissoute avant l'expiration du terme fixé à l'article 1er, si la majorité des actionnaires, réunissant les trois quarts des actions, demandait cette dissolution.

CHAPITRE II.

Du fonds de la Société.

Art. 7. Le fonds de la Société se composera de cinquante millions de florins; savoir :

1° Des Domaines en nature que le Roi a assignés, pour former le premier fonds et le gage de la Société, par son arrêté du 27 août 1822, n° 118, évalués à 20 millions, à raison du denier 40, d'un revenu net de 500,000 florins.

Et 2° de soixante mille actions, chacune de cinq cents florins.

La Société sera néanmoins constituée dès qu'il y aura dix mille actions prises et pourra commencer alors ses opérations.

8. A l'effet de donner plus de développemens à ses opérations, la Société pourra, si elle le trouve utile, emprunter sur son fonds primitif, qui servira de gage et de sûreté, un capital qui, en une fois ou à plusieurs reprises, ne pourra excéder la somme de vingt millions de florins.

Pour que ces emprunts puissent avoir lieu, il faudra qu'ils aient été autorisés par l'assemblée générale des actionnaires, et que les conditions en aient préalablement été soumises à l'approbation du Roi.

CHAPITRE III.

Des Domaines.

Art. 9. La Société aura la libre administration des Domaines qui, d'après l'art. 7, font partie de son fonds.

Elle en percevra les revenus et les produits, à compter du 1er janvier 1823 inclus.

Elle en supportera les charges à partir de la même époque.

10. Elle aura la plus grande latitude pour l'aliénation de ces Domaines ainsi que pour la fixation des époques, la forme et les conditions des aliénations.

Elle tiendra cependant en réserve un tiers de la forêt de Soigne; ce tiers sera désigné par le Roi et ne pourra être aliéné qu'après que tous les autres Domaines l'auront été, encore ne sera-ce que dans les deux cas suivans, savoir:

1° S'il arrivait que les produits des aliénations des autres Domaines n'atteignît pas la somme de vingt millions de florins.

2° Si, quoique cette somme fût atteinte, le Roi autorisait l'aliénation sur la proposition du conseil général.

Dans le premier de ces deux cas, le projet d'aliénation devra être porté, préalablement, à la connaissance du Roi par la direction de la Société, qui lui soumettra, en même temps, un tableau des capitaux provenus des aliénations des autres Domaines.

11. Toutes les parties des Domaines, sans en excepter le tiers de la forêt de Soigne, dont il est fait mention à l'article précédent, qui, à la

dissolution de la Société, n'auront pas pu être réalisées, resteront la propriété des actionnaires.

12. Jusqu'au paiement de vingt millions de florins qui constituent le prix des Domaines mentionnés à l'art. 7, il sera payé à titres d'intérêts, savoir :

Au Roi, le 31 décembre de chaque année, à partir de 1823 ? inclus jusques et compris 1849, une somme de cinq cent mille florins.

Et en outre, à la caisse d'amortissement ou à telle autre institution qui pourrait la remplacer, à la même époque, à partir de 1825 ? inclus, une somme de cinquante mille florins, laquelle augmentera progressivement, d'année en année, de cinquante mille florins jusqu'à ce qu'elle soit portée à cinq cent mille florins, taux auquel elle sera maintenue pour chaque année suivante, jusqu'à la dissolution de la Société.

S'il arrivait des circonstances majeures et imprévues qui entravassent, soit la perception des revenus des Domaines, soit leur aliénation, la direction pourrait les exposer au Roi, à l'effet d'obtenir une réduction sur les sommes à payer annuellement à la Caisse d'amortissement.

13. Parvenue à l'époque de sa dissolution, la Société versera dans la Caisse de l'État, pour prix intégral de tous les Domaines et pour en tenir lieu, une somme capitale de vingt millions de florins.

Ce versement sera fait en argent comptant ou en effets publics sur l'État, rendant un million d'intérêt par an, au choix de la Société.

CHAPITRE IV.

Des Actions et des Actionnaires.

Art. 14. Toute personne sujette du royaume ou étrangère, ainsi que les corporations, sociétés, associations et établissemens publics, jouissant de l'exercice de leurs droits ou dûment autorisés, seront admis à acquérir des actions.

15. Les actions ne pourront être mises au porteur ; elles seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la Société, tenus en double ; cette inscription établira la propriété.

La cession s'en fera soit par acte authentique dûment inscrit sur lesdits registres, soit par une simple déclaration écrite dans les mêmes registres, et signée tant par le cédant que par le cessionnaire, ou par des mandataires spécialement à ce autorisés par des procurations notariales. Dans l'un et l'autre cas, il sera fait mention du transfert sur l'action transférée, et les actes ou les procurations qui y auront été employées, demeureront déposées dans les archives de la Société.

16. Il pourra y avoir des coupons d'actions, de la valeur chacun de deux cent cinquante florins; deux coupons distingués par *premier* et *second*, porteront le numéro de l'action entière qu'ils représenteront. Les dispositions contenues dans l'article précédent, leur seront en tout applicables.

17. Le montant d'une action entière devra être versé, moitié endéans les huit jours à dater de la souscription, moitié endéans les trois mois suivans.

Celui d'un coupon devra l'être en totalité dans le même délai de huit jours, à dater de la souscription.

Une action sera censée *prise*, aux termes de l'art. 7, lorsque la première moitié aura été versée.

18. Le porteur d'une action entière qui n'effectuera pas, dans les trois mois de sa souscription, le versement de sa seconde moitié, encourra la perte de son action et de la moitié de la somme versée par l'acquéreur, sans qu'il soit besoin d'acte ni de sommation, attendu que la mise en demeure sera acquise par la seule échéance du terme.

19. Les versemens pourront se faire, ou en argent comptant ou en effets publics sur l'État. Ces effets ne seront cependant admissibles qu'au taux moyen de la bourse d'Amsterdam ou de celle d'Anvers, au choix de la direction, au jour du versement, et pour autant encore qu'ils produiront à ce cours au moins cinq pour cent d'intérêt annuel.

20. Un actionnaire ne sera jamais passible que de la perte du montant de son intérêt dans la Société.

CHAPITRE V.

Des opérations de la Société.

Art. 21. La Société, dont le but est de contribuer aux progrès, au développement et à la prospérité de l'agriculture, des fabriques et du commerce, ne pourra cependant, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ni entreprendre d'autres opérations que celles permises par les lois et les statuts.

Elle ne pourra faire aucun commerce, si ce n'est celui des matières d'or ou d'argent.

22. Ses opérations consisteront :

1° A escompter, à toutes personnes, des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées. La Société refusera néanmoins d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre des signataires, sans cause ni valeur réelle.

2° A se charger, pour le compte des particuliers et des établissemens publics, des recouvremens des effets qui lui seront remis.

3° A recevoir en compte courant les sommes qui lui seront versées, soit par des particuliers, soit par des établissemens publics, et à payer les dispositions qui seront faites sur elle, ainsi que les engagemens pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

4° A tenir un compte de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or ou d'argent de toute espèce, moyennant la perception d'un droit sur la valeur estimative du dépôt.

5° A faire des avances sur les effets, soit publics, soit particuliers, qui lui seront remis en recouvrement, lorsque leurs échéances seront déterminées.

6° A faire également des avances sur les dépôts qui lui seront faits, des lingots ou monnaies d'or ou d'argent.

7° A prêter sur des effets publics, sur des effets contre des particuliers, sur des marchandises et sur des propriétés foncières, qui lui seront donnés en gage ou en hypothèque.

8° A émettre des certificats pour toutes les inscriptions sur le grand-livre de la dette active, qui deviendraient la propriété de la Société.

9° A émettre des engagemens portant intérêt, à courte ou à longue échéance, selon le choix de ceux qui désireront placer leurs fonds de cette manière dans l'établissement.

23. Il ne pourra être admis à l'escompte que des effets de commerce à ordre, timbrés et dûment garantis.

Tout failli non-réhabilité ne pourra être admis à l'escompte.

24. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours, même d'un seul jour s'il y a lieu.

25. La Société ne pourra jamais se constituer en avance, ni envers le gouvernement, ni envers les particuliers, sans sûreté suffisante.

CHAPITRE VI.

Du Bilan, des Dividendes et des Réserves.

Art. 26. Au 31 décembre de chaque année, à partir de 1828, les livres de la Société seront clos et la direction formera le bilan.

27. Le bilan, dressé par la direction, sera soumis à l'examen des commissaires qui auront un mois pour le vérifier et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation vaudra, à la direction, décharge complète de ses gestions.

La vérification faite, le conseil général déterminera le montant du dividende qui devra être réparti sur chaque action.

28. Chaque action jouira d'un intérêt annuel de 5 pour cent.

Il y aura, en outre, un dividende annuel, pour autant que les bénéfices de la Société excèdent le montant de l'intérêt pour les actionnaires.

Chaque dividende sera néanmoins passible d'une réserve d'un tiers.

Il sera fait de cette réserve un fonds particulier.

29. L'intérêt fixé à l'article précédent, ainsi que la part du dividende revenant à chaque actionnaire, sera payable à la caisse de la Société, à dater du jour et aux heures fixées par la direction, qui les fera connaître par la voie des gazettes officielles.

30. Le bilan approuvé, sera déposé pendant huit jours, au secrétariat de la Société, à l'inspection de tous les actionnaires qui auront été inscrits sur les registres de la Société comme propriétaires de quatre actions au moins.

CHAPITRE VII.

De l'Administration de la Société.

Art. 1. La Société sera administrée par

Un Gouverneur et six Directeurs ;

Elle aura

Un Secrétaire et un Trésorier ;

Elle sera surveillée par neuf Commissaires.

32. Le nombre des Directeurs pourra, sur la proposition du conseil général et avec l'approbation du Roi, être porté successivement ou à la fois de six à neuf, auquel cas le nombre des Commissaires pourra être porté, successivement ou à la fois, de neuf à douze.

33. Le Gouverneur et le Secrétaire seront toujours nommés par le Roi, qui désignera aussi parmi les Directeurs celui d'entre eux qui remplacera le Gouverneur en cas de décès, de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement. Le Roi nommera également le Trésorier sur la présentation de trois candidats qui sera faite par le conseil général.

34. Le Roi nommera les Directeurs sur une liste triple qui lui sera présentée par l'assemblée générale de la Société.

Les Commissaires seront nommés par la même assemblée.

35. Pour pouvoir être Gouverneur, Directeur, Commissaire, ou Trésorier de la Société, il faudra être domicilié dans le royaume, et y jouir des droits civils et politiques.

Ils devront fixer leur résidence en la ville Bruxelles, et justifier en outre, avant d'entrer en fonction, d'être inscrits sur les registres de la Société, savoir :

Le Gouverneur pour quarante-huit actions;

Un Directeur, le Secrétaire et le Trésorier, pour vingt-quatre actions;

Et chaque Commissaire pour deuze actions.

Toutes ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions du titulaire, et jusques à l'approbation du bilan correspondant à la dernière année d'exercice.

36. Le Gouverneur et les Directeurs formeront la direction, et administreront tous les intérêts de la Société sur le pied et de la manière fixés par les présens statuts, et en se conformant d'ailleurs aux lois du royaume.

37. Les attributions du Gouverneur et des Directeurs, la marche et l'ordre des travaux de la direction, comme aussi toutes dispositions non prévues par les présens statuts, seront l'objet d'un réglement intérieur que la direction soumettra immédiatement après son installation à l'approbation du Roi.

38. Le Gouverneur, les Directeurs, le Secrétaire et le Trésorier jouiront chacun d'un traitement en d'honoraires à payer par la caisse de la Société; ils seront réglés par un arrêté spécial du Roi, ainsi que le droit de présence pour les Commissaires.

39. Les fonctions et les attributions des Commissaires, pour autant qu'elles ne sont pas déterminées par les présens statuts, seront aussi l'objet du réglement intérieur à soumettre à l'approbation du Roi.

40. Les Commissaires réunis au Gouverneur et aux Directeurs, formeront le conseil général de la Société. Les Commissaires y jouiront d'un droit de présence.

41. Le Gouverneur pourra convoquer le conseil général chaque fois qu'il le jugera à propos et y mettre en délibération les objets qu'il croira convenables pour les intérêts de la Société; il sera tenu en outre de le convoquer également chaque fois que la pluralité, soit des Directeurs, soit des Commissaires, lui en remettrait la demande par écrit avec l'indication de l'objet, que, dans ce cas, le Gouverneur ne pourra se dispenser de mettre en délibération.

42. Le Gouverneur aura la haute surveillance sur toutes les opérations de la Société.

Il présidera la direction et le conseil général; aucun objet ne sera

mis en délibération dans l'une ni dans l'autre réunion, si plus de la moitié des membres n'est présente ; toute résolution y sera prise à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Gouverneur sera décisive; le Secrétaire y tiendra la plume.

Le Gouverneur signera tous les actes d'administration ; aucun acte ni délibération, soit de la direction, soit du conseil général, ne pourra être mis à exécution, s'il n'est revêtu de la signature du Gouverneur.

Il signera seul encore, au nom de la Société, tous traités et conventions qu'elle pourra conclure, de même que la correspondance, d'après ce qui aura été déterminé à cet égard par le réglement intérieur.

43. Les actions judiciaires seront poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la direction, à la poursuite et diligence du Gouverneur.

44. Toutes les autres attributions, droits, prérogatives et obligations du Gouverneur seront consignés dans le réglement intérieur.

45. Aucun des administrateurs, quelles que soient sa qualité et ses fonctions, ne sera responsable que de l'exécution du mandat qu'il aura reçu ; il ne contractera, en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagemens de la Société.

46. Avant d'entrer en fonctions, tous les membres composant l'administration prêteront, savoir : le Gouverneur entre les mains du Roi, les Directeurs, Commissaires, Secrétaire et Trésorier en celles du Gouverneur, le serment « de bien et fidèlement gérer les affaires de la Société » conformément à ses statuts et réglemens, et de garder le secret sur » toutes ses opérations. »

47. La direction de la Société nommera tous les employés nécessaires à son service, soit intérieur, soit extérieur. Leur nombre et leurs fonctions seront déterminés par le réglement intérieur.

CHAPITRE VIII.

De l'Assemblée générale de la Société, de la présentation des Candidats pour les places de Directeur, et la nomination des Commissaires.

Art. 48. L'universalité des actionnaires sera représentée par le Gouverneur et les soixante d'entre eux inscrits depuis six mois, pour le plus grand nombre d'actions; en cas d'égalité de nombre d'actions, les premiers inscrits seront préférés. Ces soixante actionnaires formeront, avec le Gouverneur, l'assemblée générale de la Société.

Pour devenir membre de cette assemblée, il faudra être régnicole et jouir de ses droits civils et politiques.

L'on n'y pourra voter, ni prendre part par mandataire, si ce n'est le Roi, et les Princes et Princesses de la maison royale, s'ils devenaient actionnaires.

L'assemblée générale sera de droit présidée par le Gouverneur.

49. L'assemblée générale de la Société se réunira de droit, le premier lundi d'avril de chaque année, pour entendre le compte de toutes les opérations faites pendant le cours de l'année expirée au 31 décembre précédent.

50. L'assemblée générale ne pourra jamais être réunie que dans le cas et pour les objets spécialement prévus par les statuts et réglemens.

51. L'assemblée générale élira les candidats pour les fonctions de Directeur, et choisira les Commissaires au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité absolue, il sera procédé à un deuxième scrutin individuel.

Si le deuxième scrutin ne donne pas encore de pluralité absolue, il sera fait un scrutin de ballotage entre les deux individus qui auront réuni le plus de voix, dans le deuxième scrutin.

S'il arrivait qu'au deuxième tour de scrutin plusieurs individus obtinssent une pluralité égale de suffrages, le sort déciderait entre eux.

Celui qui au scrutin de ballotage aura obtenu la pluralité, sera proclamé.

S'il y avait encore égalité de voix, celui que le sort désignerait, serait élu ou choisi.

52. Un des Directeurs et trois des Commissaires sortiront chaque année. La première sortie n'aura lieu cependant que le 31 décembre 1824. La voix du sort réglera l'ordre de sortie dans une assemblée du conseil général qui se réunira en séance à cette fin, le deuxième lundi du mois de novembre 1824.

Dans la suite et après le premier tour de rôle épuisé, la sortie aura lieu d'après le rang d'ancienneté. Les membres sortans pourront être immédiatement réélus.

53. Si le nombre des Directeurs et des Commissaires venait à être porté au delà de celui fixé primitivement par l'article 31, il pourra être fait à l'article précédent telle modification qui sera jugée convenable.

Cette modification, le cas échéant, aura lieu en même temps, de la même manière et par la même disposition que l'augmentation du nombre des Directeurs et des Commissaires.

54. L'assemblée générale se réunira chaque année, à partir de 1824, le 3e lundi du mois de novembre, à l'effet de procéder à l'élection de trois Candidats pour le remplacement du Directeur sortant : si dans les neuf premiers mois de l'année une place de Directeur devenait vacante par la mort ou la retraite du titulaire, ou par toute autre circonstance, le Gouverneur convoquera extraordinairement l'assemblée générale à l'effet de procéder à l'élection des trois Candidats à présenter au Roi, pour la nomination du remplaçant.

55. Chaque fois que la nomination d'un Directeur donnera lieu au choix d'un Commissaire, le Gouverneur convoquera l'assemblée générale aussitôt que la nomination du Directeur lui sera connue, à l'effet de procéder au choix du Commissaire. Il la convoquera également pour remplacer un Commissaire dont la place deviendrait vacante dans les neuf premiers mois de l'année par la mort ou la retraite du titulaire ou par toute autre circonstance.

56. Les Directeurs et Commissaires qui seront nommés pour en remplacer d'autres qui auraient cessé leurs fonctions avant le période ordinaire de leur sortie, ne seront nommés que pour le temps que le remplacé aurait encore dû rester en exercice.

57. L'année d'exercice des Directeurs et des Commissaires, se comptera du 1er janvier au 31 décembre inclus.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

Art. 58. Tous les paiemens se feront en argent comptant et en espèces ayant cours d'après les lois du royaume; les Billets au porteur ne pourront y être employés que du consentement des parties prenantes.

59. Si un événement quelconque, politique ou autre, compromettait la sûreté de la Société et nécessitait son déplacement, sa translation hors de Bruxelles ne pourrait cependant avoir lieu qu'avec l'autorisation du Roi, sur la proposition formelle du conseil général.

60. Tout ce qui tiendra ou pourrait contribuer à la sûreté de la Société sera expressément recommandé aux autorités civiles et militaires, et spécialement à la Régence, ainsi qu'au commandant militaire de Bruxelles, lesquels, le cas échéant, lui prêteront main-forte et assistance à la première réquisition du Gouverneur ou de son suppléant.

61. Le pouvoir est expressément réservé au Roi d'empêcher ou de suspendre les opérations de la Société qu'il croirait contraires à la sûreté ou aux intérêts du royaume.

CHAPITRE X.

Dispositions transitoires.

Art. 62. La première année sociétaire comprendra l'espace à courir depuis le jour de l'installation de la Société jusques et inclus le 31 décembre 1823.

63. Pour la première fois, le Roi nommera, outre le Gouverneur et le Secrétaire, les six Directeurs et le Trésorier.

Le Roi nommera aussi pour la première fois, les Directeurs qu'il serait décidé d'ajouter aux six dont l'administration de la Société doit être primitivement composée.

64. Aussitôt que la Société sera constituée, ainsi qu'il est dit à l'art. 7, la direction de la Société convoquera ceux qui ont droit de représenter l'universalité des actionnaires, à l'effet de procéder au choix des Commissaires.

65. Les personnes qui, pour la première fois, seront appelées aux fonctions de Gouverneur, de Directeur, de Commissaire, de Secrétaire et de Trésorier, auront chacune trois mois, à dater de leur nomination, pour faire le versement du capital dont elles devront être propriétaires dans le fonds de la Société, à charge d'en justifier au conseil général avant l'expiration de ce délai; faute de quoi, elles devront cesser et abandonner leurs fonctions à l'instant même.

Article final. Les présens statuts ne pourront être augmentés, modifiés, ou changés, si ce n'est avec l'approbation du Roi, sur la proposition de l'assemblée générale des actionnaires.

Approuvé par Arrêté royal du 13 décembre 1822, n° 9, dans lequel il est dit, art. 2, que Sa Majesté accorde aux actionnaires de cette Société sa garantie personnelle, pour les 5 p. °/o d'intérêts annuels, mentionnés à l'art. 28 des Statuts.

REGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PAYS-BAS,

POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE, A BRUXELLES.

TITRE PREMIER.

Attributions et fonctions de la Direction de la Société, du Gouverneur, des Directeurs, du Secrétaire, du Trésorier, du Conseil général, des Commissaires et des Employés.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1. L'administration de la Société générale des Pays-Bas appartient à la Direction, instituée par l'art. 31 des Statuts; tous les intérêts de la Société sont soumis à ses délibérations, sauf le cas prévu à l'art. 14, et tout ce qui a été attribué, par les Statuts, au Conseil général et à l'Assemblée générale.

2. L'exécution des résolutions de la Direction, est confiée au Gouverneur, assisté des Directeurs, du Secrétaire et du Trésorier.

3. Le Gouverneur, les Directeurs, le Secrétaire et le Trésorier ne pourront faire le commerce des matières d'or et d'argent.

4. Les Directeurs entre eux, de même que les Commissaires entre eux ne peuvent être, au moment de leur nomination, parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni co-associés sous la même raison commerciale.

CHAPITRE DEUXIÈME.

De la Direction de la Société.

Art. 5. Les réunions ordinaires de la Direction de la Société sont fixées aux lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, à midi.

6. A l'ouverture de chaque séance, le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal approuvé, est signé sur-le-champ, par le Gouverneur et contresigné par le Secrétaire.

7. Immédiatement après l'approbation du procès-verbal, la Direction

délibère sur les demandes d'escompte et de prêts qui lui seront soumises par la commission instituée par l'art. 87.

8. Les rapports et les propositions des membres de la Direction sont faits à l'Assemblée, immédiatement après les délibérations sur les matières indiquées à l'art. 7, et d'après le rang d'ancienneté des Directeurs.

9. Le Gouverneur met en délibération les points à discuter, donne la parole aux Directeurs, au Secrétaire et au Trésorier, et recueille les votes, dans l'ordre établi au précédent article; il vote le dernier.

10. Toute proposition faite par un membre de la Direction, ou par le Secrétaire, dans le cercle des attributions qui lui sont confiées par le *Chapitre* 5, doit être mise en délibération, s'ils l'exigent.

11. Toutes les fois que la Direction ne se croira pas suffisamment instruite sur une affaire en discussion, cette affaire pourra être renvoyée, par le Gouverneur, au rapport de l'un des Directeurs ou d'une Commission.

12. La nomination des commissions temporaires appartient au Gouverneur.

CHAPITRE TROISIÈME.

Du Gouverneur.

Art. 13. Le Gouverneur convoque la Direction de la Société, toutes les fois qu'il le juge convenable, indépendamment des réunions ordinaires, indiquées à l'art. 5.

14. Lorsque des circonstances extraordinaires exigent impérieusement qu'il soit pris une détermination immédiate, le Gouverneur peut, s'il y a impossibilité de réunir assez tôt la Direction, ordonner et faire exécuter sur-le-champ, toute mesure dont l'urgence lui sera démontrée, après, toutefois, avoir entendu, s'il est possible, les Directeurs que la chose concerne, le Secrétaire ou le Trésorier, chacun dans ses attributions respectives, et, dans tous le cas, à charge d'en informer la Direction de la Société, dans sa plus prochaine séance.

15. Le Gouverneur est tenu d'habiter l'hôtel qui lui est destiné.

16. Toute absence du Gouverneur sera annoncée, sur-le-champ, au Directeur chargé de le remplacer; elle ne pourra se prolonger au-delà de huit jours, sans l'approbation du Roi.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des Directeurs.

Art. 17. Outre les attributions des Directeurs comme membres de la Direction de la Société et du Conseil général, un ou plusieurs d'entre

eux pourront être chargés d'administrer en chef, seul ou collectivement, et sous la haute surveillance du Gouverneur, les intérêts et les opérations de la Société, dont le détail suit :

1° Domaines ruraux, moulins et dîmes, bois et forêts; leur aliénation.

2° Actions et billets au porteur, émission de certificats de la dette active, affaires contentieuses commerciales, constructions, locations et entretien des bâtimens et des ameublemens de la Société, à *Bruxelles*.

3° Commerce et affinage d'or et d'argent; monnoyage et toutes les opérations qui s'y rattachent.

18. Les Directeurs chargés des parties d'Administration ci-dessus détaillées, pourront être autorisés, par le Gouverneur, à signer, chacun dans son administration spéciale, la correspondance avec les employés ou avec les Agens de la Société.

19. L'Administration sera divisée de la manière suivante :

PREMIÈRE DIRECTION.

Administration des domaines ruraux, moulins et dîmes; leur aliénation.

Administration des forêts et des bois; leur aliénation.

DEUXIÈME DIRECTION.

Actions et billets au porteur.

Émission de certificats de la dette active.

Contentieux des opérations commerciales.

Construction, location et entretien des bâtimens et des ameublemens de la Société, à *Bruxelles*.

TROISIÈME DIRECTION.

Commerce et affinage d'or et d'argent; le monnoyage et toutes les opérations qui s'y rattachent.

Le Roi nommera parmi les Directeurs, ceux auxquels l'Administration des Directions ci-dessus sera confiée.

SECRÉTARIAT.

TRÉSORERIE.

Art. 20. Les Directeurs font à la Direction de la Société toutes les communications et propositions qu'ils jugent de quelque intérêt pour le service; ils ont le droit de surveiller et d'inspecter toutes les branches de l'Administration, à l'exception des caisses, dont l'inspection doit avoir lieu d'après le mode établi à l'art. 116.

21. Les Directeurs ne peuvent prendre part aux délibérations dans

lesquelles ils ont un intérêt personnel, ni à celles qui concernent l'escompte d'effets portant leur signature.

22. Les Directeurs qui, pour des raisons majeures, devraient s'absenter, en informeront, sur-le-champ, le Gouverneur. Ils doivent obtenir son consentement pour toute absence de plus de trois jours.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Du Secrétaire.

Art. 23. Le Secrétaire dirige en chef et sous la haute surveillance du Gouverneur, toutes les branches d'administration et toutes les opérations, autres que celles qui forment les attributions spéciales des 1re, 2e et 3e Directions et de la Trésorerie. Il peut en outre être adjoint aux Directeurs chargés de la 1re, 2e ou 3e Direction, sur leur proposition et par résolution de la Direction de la Société.

24. Le Secrétaire tient les registres des procès-verbaux ordinaires et secrets des délibérations de la Direction de la Société, du Conseil général et de l'Assemblée générale.

Il rédige, contresigne et conserve les inventaires et les procès-verbaux qui constatent la situation du trésor, et les variations qu'elle éprouve par suite des mouvemens.

25. Il signe toutes les expéditions et les copies d'actes et de pièces, concernant l'administration de la Société.

26. Il a sous ses ordres immédiats le Teneur de livres en chef, et surveille la tenue exacte et régulière de toutes les écritures comptables; il remet chaque matin, au Gouverneur, le relevé sommaire de la situation de toutes les opérations de la Société et des caisses, à la fin de la journée précédente.

27. Il dirige seul le Secrétariat; il dirige, conjointement avec le Trésorier, le service du Caissier général du Royaume.

28. Il exerce la surveillance la plus étendue sur tout ce qui tient à l'ordre intérieur du local de la Société et aux mesures de sûreté et de précaution établies ou à établir. Pour faciliter l'exercice de cette surveillance, le Secrétaire est tenu d'habiter l'hôtel de la Société.

29. Dans aucun cas, le Secrétaire ne peut s'absenter sans le consentement du Gouverneur; et, durant son absence, comme en cas de tout autre empêchement, il ne peut être remplacé que par l'un des Directeurs.

CHAPITRE SIXIÈME.

Du Trésorier.

Art. 30. Le Trésorier dirige seul la Trésorerie ; il dirige, conjointement avec le Secrétaire, le service du Caissier général du Royaume.

31. Il ne peut, dans aucun cas, s'absenter sans le consentement du Gouverneur ; en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, il est remplacé par l'un des Directeurs.

La Direction de la Société arrêtera, sur la proposition du Trésorier, des mesures propres à mettre à couvert la responsabilité de ce Directeur.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Du Conseil général et des Commissaires.

Art. 32. Le Conseil général s'assemble le dernier mardi de chaque mois ; il se réunit également toutes les fois que le Gouverneur le juge nécessaire ; dans ce dernier cas, les Commissaires en sont informés d'avance par le Gouverneur.

33. Le Conseil général établit les règles à suivre pour l'examen du bilan annuel, en prenant pour principe, que la valeur des fonds publics, qui seront retirés de la circulation, pour être conservés comme rente, devra être portée dans ce bilan, à un taux qui leur assure un intérêt de *cinq pour cent* au moins.

Les effets publics que la Société possède comme objets de spéculation, seront portés dans ce même bilan au cours de la bourse.

Le Conseil général délibérera en outre, dans les cas et sur les objets suivans :

1° Sur le Réglement relatif à la création et à l'émission des billets au porteur.

2° Sur la fixation du montant du dividende qui devra être réparti sur chaque action, suivant l'art. 27 des Statuts, en observant qu'il ne pourra être déduit plus de 25 cents par action, pour actes de bienfaisance.

3° Sur le choix des trois candidats à présenter au Roi, d'après l'art. 33 des Statuts, pour la nomination d'un Trésorier.

4° Sur les changemens à faire à la liste des maisons, dont le papier pourra être admis à l'escompte sous deux signatures.

5° Sur les objets à l'égard desquels la pluralité, soit des Directions, soit des Commissaires, aurait requis une convocation du Conseil général.

34. Les Commissaires exercent, dans les séances du Conseil général,

la surveillance qui leur est attribuée par l'art. 31 des Statuts. A cette occasion, la situation de la Société leur est communiquée. Ils peuvent en même temps être consultés par le Gouverneur sur toutes les opérations d'une importance majeure ou d'une longue durée.

Les Commissaires peuvent exiger que les propositions faites par eux, soient transcrites au registre de délibérations.

35. Le Conseil général votera par scrutin secret et au moyen de boules blanches et noires:

1° Sur tout ce qui est relatif à la liste des maisons dont le papier pourra être admis à l'escompte sous deux signatures.

2° Lorsque la réunion aura lieu sur la demande de la pluralité des Directeurs ou des Commissaires, en conformité de l'art. 41 des Statuts.

Dans les deux cas précités, le Gouverneur aura la faculté de déposer deux boules dans l'urne, toutes les fois que les membres présens seront en nombre pair, afin de conserver le vote décisif qui lui est accordé par l'art. 42 des Statuts, en cas de partage.

36. Les Commissaires réunis pour vérifier le bilan et pour l'approuver, s'il y a lieu, nomment dans leur sein un Président et un Secrétaire.

Le Président communique, au nom de cette assemblée, avec le Gouverneur; le Secrétaire tient la plume.

37. Un local particulier sera disposé dans l'hôtel de la Société pour la réunion des Commissaires. Tous les documens qui leur sont soumis pour faciliter la vérification du bilan, sont remis, à l'issue de chaque séance, par le Président de l'assemblée, au Gouverneur, ou, en son absence, au Secrétaire de la Société.

38. L'approbation du bilan par la majorité des membres présens à l'assemblée des Commissaires, constitue, pour la Direction, la décharge mentionnée à l'art. 27 des Statuts.

39. Cette approbation est signée, au bas du bilan, au nom de l'assemblée des Commissaires, par son Président et son Secrétaire.

40. A l'ouverture de chaque séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil général, les Commissaires présens signeront sur un registre, qui sera tenu et arrêté par le Secrétaire, et qui établira le droit des Commissaires à la jouissance des jetons de présence.

CHAPITRE HUITIÈME.

Des Employés.

Art. 41. Les employés de la Société sont personnellement responsables, sauf le cas de force majeure, des effets, titres, valeurs et papiers qui leur sont confiés, dans l'intérêt du service.

42. Avant d'entrer en fonction, les employés prêtent entre les mains du Gouverneur, dans l'assemblée de la Direction de la Société, le serment suivant :

« Je jure fidélité et obéissance au Roi.

« Je jure comme

« de la Société générale des Pays-Bas pour favoriser l'Industrie na-
« tionale, de bien et fidèlement remplir les devoirs qui me seront im-
« posés, et de garder le secret sur toutes les opérations de la Société.

« Ainsi Dieu me soit en aide ! »

43. La Direction de la Société administrera la caisse de réserve, formée au moyen de la retenue d'une partie des appointemens des Employés ; cette réserve est destinée à leur procurer, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfans, des secours ou pensions ; dans les cas et d'après les règles à établir par la Direction de la Société.

44. Le personnel salarié ne pourra excéder le nombre ci-après indiqué, savoir :

Deux Conseillers ou Inspecteurs des forêts ;
Deux Inspecteurs des caisses des Agens ;
Un Inspecteur des Domaines ;
Deux Contrôleurs forestiers ;
Un Teneur de livres en chef ;
Deux premiers Caissiers ;
Un Arpenteur ;
Trois Essayeurs, et
Quatre-vingt-quinze employés et gens de service, comme : Teneurs de livres, Caissiers, Commis, Secrétaire particulier du Gouverneur, Graveurs, Expéditionnaires, Huissiers, Garçons de caisses, Concierges, etc., lesquels pourront être employés et répartis par la Direction de la Société, d'après les besoins de service.

45. La nomination, la suspension et la révocation des Employés et des gens de service appartiennent à la Direction de la Société, sur la proposition du Gouverneur seul, en ce qui concerne les employés qui lui sont personnellement attachés, et pour les autres employés, sur sa proposition, après avoir entendu les Directeurs, le Secrétaire ou le Trésorier, chacun dans le cercle de ses attributions.

TITRE DEUXIÈME.

De l'Assemblée générale des Actionnaires.

Art. 46. Trois semaines avant la réunion de l'Assemblée générale, il sera dressé une liste des soixante Actionnaires, qui, à l'époque de la

réunion, seront reconnus avoir possédé, depuis six mois, le plus grand nombre d'actions, et qui, aux termes de l'art. 48 des Statuts, peuvent, avec le Gouverneur, représenter l'universalité des actionnaires.

47. Chaque réunion de l'Assemblée générale est annoncée quinze jours d'avance à ces soixante actionnaires par des lettres de convocation qui leur sont individuellement adressées par le Gouverneur.

Lorsque, parmi les soixante principaux actionnaires, il se trouve des corporations, sociétés, associations et établissemens publics, ils sont représentés, dans l'Assemblée générale, par l'un des membres à ce spécialement désigné.

48. Aux jours fixés par la convocation, ceux de ces soixante actionnaires qui sont présens, se forment, sous la présidence du Gouverneur, en Assemblée générale. La liste de tous les actionnaires est affichée dans la salle de réunion. Il est immédiatement procédé aux communications ou aux choix et aux nominations dans la forme prescrite par les Statuts. Le Secrétaire de la Société tient la plume dans l'Assemblée générale.

TITRE TROISIÈME.

De la marche des travaux.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 49. A l'exception de l'endossement et de l'acquit des lettres de change, toute pièce, signée par le Gouverneur, devra être contresignée par les Directeurs de la 1re, 2e ou 3e Direction, par le Secrétaire ou par le Trésorier, chacun dans le cercle de ses attributions.

50. Toute affaire litigieuse ou contentieuse doit être soumise à la Direction de la Société ; aucune action judiciaire ne peut être intentée que d'après une délibération expresse de la Direction de la Société, sur la proposition du Gouverneur, des Directeurs, du Secrétaire ou du Trésorier, chacun dans le cercle de ses attributions.

51. Il sera formé, pour les affaires contentieuses, en général, un Comité consultatif, composé de trois Avocats, de deux Avoués et d'un Notaire, lesquels ne pourront être choisis parmi les membres du Conseil général.

CHAPITRE DEUXIÈME.

PREMIÈRE DIRECTION.

Administration des Domaines et des Fôrets; Acquisitions et Aliénations.

Art. 52. La 1re Direction soumet à l'approbation de la Direction de la Société la mise en location des domaines, prairies, moulins, etc.; l'adjudication des dîmes, ainsi que l'état d'assiette des coupes ordinaires de bois, en suivant les aménagemens établis pour chaque forêt. Elle ne peut faire de changement aux aménagemens existans, ni ordonner de coupe extraordinaire, de défrichement des parties appartenant au so forestier, ni de vente d'arbres croissant sur les domaines ruraux, qu'en vertu d'une décision de la Direction de la Société.

53. Les travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration des bâtimens, digues, chemins, ponts et ponceaux, les plantations et semis dans les forêts, les éclaircies et élagages, les essarts, les fossés et rigoles, les recherches et l'exploitation des mines, minières et carrières, l'établissement d'usines, magasins, etc., ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une délibération de la Direction de la Société, excepté dans les cas d'urgence, et pourvu que les travaux n'entraînent pas une dépense de plus de *cent florins* (fl. 100), avant l'approbation de la Direction.

54. Le Directeur de la 1re Direction prépare et propose à la Direction de la Société les acquisitions ou les aliénations de domaines et forêts.

55. Il propose, à la Direction de la Société, la nomination des employés intérieurs et extérieurs de l'administration des domaines et des forêts, ainsi que leur suspension et révocation.

Lorsque le Directeur de la 1re Direction est en tournée, il peut suspendre provisoirement les employés extérieurs; sauf à provoquer une décision de la Direction sur ces suspensions, dès son retour à *Bruxelles*.

56. Le Directeur de la 1re Direction règle tout ce qui tient à l'arpentage et au réarpentage des coupes, aux balivages, aux martelages, aux estimations, aux ventes de bois, aux exploitations et aux recollemens; il fait faire les éclaircies et les élagages, les plantations et semis et tous les travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration, ordonnés par la Direction de la Société. Les produits des locations, des adjudications, des ventes et de toutes délivrances à faire dans les forêts, rentrent, par ses soins, au Trésor de la Société, à *Bruxelles*, ou chez ses Agens; il liquide toutes les dépenses du service des domaines et des

forêts, et contresigne les mandats de paiement, délivrés pour cet objet par le Gouverneur.

Il fait constater, par procès-verbaux ou rapports des gardes champêtres ou forestiers de la Société, tous délits commis dans les domaines ou forêts, en soigne la poursuite et approuve, s'il y a lieu, les transactions proposées par les délinquans.

57. A la fin de chaque année, il dresse l'état des acquisitions et aliénations qui sont consommées; cet état est communiqué aux Commissaires, réunis pour l'examen du bilan, ainsi qu'à l'Assemblée générale.

58. Le Directeur de la 1re Direction inspecte ou fait inspecter les domaines ruraux, dîmes, etc., et, lorsqu'il le trouve convenable, les opérations, la comptabilité et les caisses des Receveurs et des Agens des domaines. Il est tenu, au moins une fois chaque année, de visiter toutes les forêts de la Société; Il rend compte sommairement et par écrit, à la Direction de la Société, du résultat de ses inspections.

59. Les Conseillers, les Inspecteurs et les Contrôleurs des domaines et des forêts, sont des employés intérieurs de la Direction; ils peuvent également remplir des fonctions actives dans le service extérieur des domaines et des forêts, en vertu d'une délégation spéciale du Directeur de la 1re Direction.

60. Les forêts de la Société générale sont divisées en cinq maîtrises; chaque maîtrise sera administrée en chef par un Maître particulier des forêts, ayant sous ses ordres un ou plusieurs Gardes généraux, un ou plusieurs Chefs-gardes et des Gardes particuliers.

Les Maîtres particuliers reçoivent les ordres et instructions de la 1re Direction.

61. La première maîtrise se compose de la forêt de *Soignies*; elle sera administrée en chef par un Maître particulier des forêts, ou, s'il est jugé nécessaire, par l'un des Conseillers-Inspecteurs ou Contrôleurs forestiers.

Il y aura dans cette maîtrise, trois Gardes généraux, dix Chef-gardes et les Gardes particuliers nécessaires.

62. La deuxième maîtrise se compose des forêts de *Comte en Fagne* et de *Pince-Maille*; elle sera administrée en chef par un Maître particulier, ayant sous lui un Garde, un Chef-garde et les Gardes particuliers nécessaires.

63. La troisième maîtrise se compose de la forêt de *Couvin*; elle sera administrée en chef par un Maître particulier, ayant sous lui un Garde général, deux Chefs-gardes, et les Gardes particuliers nécessaires.

64. La quatrième maîtrise se compose des forêts de *Marlagne* (*haute et basse*), *entre deux Voos*, *Hauway*, *Lerbois*, *Fays*, *Biert-le-Roi*, *Biert-l'Abbé Fayat* et *Chant-d'Oiseau*; cette maîtrise sera administrée en chef par un Maître particulier, ayant sous ses ordres un Garde général, quatre Chefs-gardes et les Gardes particuliers nécessaires.

65. La cinquième maîtrise se compose des forêts *d'Herkenrode*, *Everbode*, *St-Trond*, *St-Jean-Cornillon*, *Val-St-Lambert*, *Quarante-Bonniers*, *Ramet Pied-Vache* et de *Harre*. Cette maîtrise sera administrée en chef par un Maître particulier, ayant sous ses ordres un Garde général, trois Chefs-gardes et les Gardes particuliers nécessaires.

66. La Direction de la Société peut nommer des Gardes particuliers surnuméraires sans traitement.

67. Les forêts nouvelles, dont la Société générale a fait ou pourrait faire l'acquisition, seront réunies, par résolution de la Direction de la Société, sur la proposition de la 1re Direction, à une des maîtrises, ou en formeront des nouvelles.

68. Il sera établi pour les Agens extérieurs du service forestier de la Société générale, une caisse de réserve, au moyen d'une retenue de trois pour cent, au plus, sur les traitemens fixes dont ils jouissent; cette réserve sera destinée à leur procurer, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfans, des secours ou pensions, dans les cas et d'après les règles à établir par la Direction de la Société.

69. Sur la proposition de la 1re Direction, la Direction de la Société trace la marche à suivre par les Agens des domaines et des forêts, dans tous les détails de leurs travaux et opérations, et règle leurs relations avec la 1re Direction et entre eux.

CHAPITRE TROISIÈME.

DEUXIÈME DIRECTION.

Actions et Billets au Porteur, etc.

Art. 70. Toute action inaliénable, aux termes de l'art. 35 des Statuts, sera distinguée par une empreinte portant, en toutes lettres: *Onvervreemdbare actie.*

Lorsqu'aux termes du même article, ces actions cesseront d'être inaliénables, elles seront échangées contre de nouvelles actions sous les mêmes numéros.

Les actions ainsi renouvelées, feront mention de la date de leur création primitive. La date de la délivrance des nouvelles actions sera rappelée sur les registres en double, tenus en conformité de l'art. 15

desdits Statuts. Elles seront inscrites sur des registres supplémentaires, également tenus en double.

Il en sera de même lorsque les formules des transferts, qui se trouvent à la suite de chaque action, seront remplies.

Les actions primitives seront annulées.

Ces dispositions sont applicables aux coupons d'actions.

Le même mode sera suivi, dans le cas où une ou plusieurs actions originales seraient altérées au point de ne pouvoir plus être transférées; dans ce cas, les droits de timbre de l'état seront à la charge du propriétaire qui en aurait demandé le renouvellement.

Si une ou plusieurs actions originales étaient perdues ou détruites, il pourra en être délivré des duplicata, d'après une autorisation spéciale de la Direction de la Société. L'action délivrée en duplicata fera mention expresse de cette autorisation.

Ces duplicata pourront être d'une forme différente des actions originales; les frais et les droits en résultant, seront à la charge du requérant.

71. L'intérêt de *cinq pour cent*, fixé par l'art. 28 des Statuts, sera payé par semestre, savoir :

Au 1er juillet de chaque année, pour le 1er semestre, et

Au 1er janvier suivant, pour le 2e semestre.

Le dividende, s'il y en a, sera payé séparement, dans le courant du mois qui suivra l'approbation du bilan par les Commissaires et la fixation de ce dividende par le Conseil général.

72. Aucune émission de nouvelles actions ne pourra avoir lieu que d'après les ordres du Roi.

73. Aucun transfert d'actions ne pourra être transcrit sur les registres de la Société, pendant la dernière quinzaine des mois de juin et de décembre de chaque année.

74. La 2e Direction est chargée de tout ce qui est relatif aux billets au porteur; et à l'émission de certificats, etc.

75. Aucun billet au porteur de nouvelle émission ne pourra être remis au Trésorier, que d'après une décision de la Direction de la Société; il sera justifié de cette remise par l'exhibition des récépissés, et mention sera faite au procès-verbal de la décision et de la remise.

76. Les billets hors de service, qui auront été annulés à la Trésorerie, seront remis à la 2e Direction, où ils seront également frappés du timbre d'annulation; il en sera justifié à la Direction de la Société, et mention en sera faite au procès-verbal.

Les billets ainsi annulés, seront joints à leur souche jusqu'au brûle-

lement qui en sera fait sur l'ordre et en présence de la Direction de la Société. Il sera également fait mention de ce brûlement au procès-verbal.

77. La Société générale pourra émettre des certificats de la dette active, jusqu'à concurrence de ses inscriptions au grand-livre et au livre auxiliaire de la dette nationale; cette émission se fait gratuitement, sauf une retenue de *un pour cent* sur les coupons.

78. Les coupons échus avant l'émission des certificats, auxquels ils appartiennent, seront détachés et annulés à la Trésorerie, par la 2e Direction. Le brûlement sera fait par ordre et en présence de la Direction de la Société. Il en sera fait mention au procès-verbal.

79. La 2e Direction examinera toutes les affaires contentieuses commerciales de la Société et tâchera de les terminer, sans recourir aux voies judiciaires. S'il y a lieu à des poursuites devant les tribunaux, elle fera son rapport à la Direction de la Société, en conformité de l'art. 50 de ce Réglement.

80. Il sera pris des arrangemens avec la Banque des Pays-Bas, pour qu'elle admette les billets au porteur de la Société générale comme argent comptant ou comme ses propres billets, ou pour qu'elle les échange contre argent comptant ou contre ses propres billets jusqu'à concurrence de la somme dont elle est redevable à la Société générale.

81. La Société fournira à ses Agens les billets au porteur nécessaires à leurs opérations d'escompte ; ils seront débités pour le montant de ces billets.

82. Provisoirement, ces billets ne seront payables qu'à la Société à *Bruxelles*, et, dans le cas prévu à l'art. 80, à la Banque des Pays-Bas.

83. Les Agens de la Société recevront ses billets au porteur, en paiement des sommes dues à la Société ; ils ne pourront les transmettre à la Banque des Pays-Bas, à l'effet d'être échangés, que pour autant que l'administration de cet établissement en soit préalablement informée par la Direction de la Société.

84. La 2me Direction prépare tous les ans, à la Direction de la Société, un état estimatif des frais de construction, de loyer et d'entretien des bâtimens, et de l'achat et de l'entretien du mobilier, à l'usage du Gouverneur, du Secrétaire et des bureaux. La somme approuvée pour ces dépenses ne pourra être dépassée, sans l'autorisation de la Direction de la Société.

CHAPITRE QUATRIÈME.

TROISIÈME DIRECTION.

Commerce et Affinage d'Or et d'Argent.

Art. 85. La 3me Direction prépare tout traité que la Société pourrait conclure avec le Gouvernement ou avec des particuliers, relativement au commerce d'or et d'argent, à l'affinage, aux refontes des matières et d'espèces, au monnoyage et à tout ce qui se rattache à ces opérations. Elle soigne l'exécution des traités conclus.

86. Cette Direction ne peut faire aucune des opérations ci-dessus mentionnées, qu'en vertu d'une décision de la Société.

CHAPITRE CINQUIÈME.

SECRÉTARIAT.

§ 1. — *Escompte; Prêts sur propriétés foncières, sur effets publics, sur marchandises; Avances sur effets à la charge de particuliers et d'établissemens publics; Dépôts volontaires; Avances sur des matières d'or et d'argent; Comptes courans.*

Art. 87. Deux ou trois Directeurs seront désignés par le Roi pour former une *Commission d'escompte et de prêts*; toute demande d'admission à l'une de ces opérations sera renvoyée à son examen, avant d'être soumise à la Direction.

Deux Commissaires seront joints, à tour de rôle, à cette Commission, pour délibérer avec elle sur les *demandes d'escomptes*; le Gouverneur peut assister à ces délibérations.

88. Les jours d'escomptes à la Société sont fixés aux lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

Les demandes et les bordereaux doivent être remis la veille, ou le jour même, avant onze heures du matin.

89. Les demandes d'escompte doivent être adressées soit au Gouverneur, qui les renvoie au Secrétaire, soit directement au Secrétariat, où elles sont enregistrées, pour être immédiatement soumises à l'examen prescrit par l'art. 87.

90. Le résultat de cet examen est soumis, sans aucune exception, par la *Commission d'escompte et de prêts* à la Direction de la Société, qui statue, à la majorité des voix, sur l'admission ou sur le rejet.

91. La Société n'admettra, en général, à l'escompte que les effets garantis par au moins trois signatures de personnes notoirement solvables.

Néanmoins, il sera formé, par le Conseil général, une liste des per-

sonnes, dont le papier sera admis sous deux signatures. Cette liste sera soumise aux révisions et aux changemens que le Conseil général trouvera utile d'y apporter.

Il sera tenu au secrétariat des listes exactes tant des effets refusés que de ceux admis à l'escompte.

92. La marche tracée aux articles 89 et 90, sera également suivie pour les opérations de prêts sur propriétés foncières, sur effets publics et sur marchandises, et pour toutes demandes d'avances de fonds, sauf l'examen qui aura lieu d'après les dispositions du 1er § de l'art 87.

93. La Direction de la Société, dans sa dernière réunion ordinaire de chaque mois, arrête pour le mois suivant, le taux et le terme de l'escompte, des prêts sur effets publics et sur marchandises, et des avances sur matières d'or et d'argent. Il ne peut y être apporté de changement, dans le courant du mois, sans une nouvelle décision de la Direction de la Société.

94. Les dépôts volontaires pourront se composer :

1° D'effets publics, nationaux et étrangers ;

2° D'actions, de contrats et d'obligations de toute espèce ;

3° De lettres de change, de billets et engagemens à ordre ou au porteur ;

4° De lingots et d'objets fabriqués d'or et d'argent ;

5° De toutes monnaies d'or et d'argent, nationales et étrangères ;

6° De diamans.

95. Au moment où le dépôt est fait, la Société perçoit un droit de garde de 1/8 p. 100, sur la valeur estimative du dépôt, pour une période de six mois, ou moins.

Le dépôt est censé renouvelé, s'il n'est pas retiré à la fin du sixième mois.

96. Le droit de garde sur les dépôts d'une valeur inférieure à fl. 2,500 est perçu sur le pied de fl. 2,500.

97. La Société ne garantit pas la valeur déclarée ; elle s'engage seulement à restituer le dépôt dans son intégrité ; elle ne garantit pas les défauts de diligence pour les effets ou les engagemens à terme, qui lui seront remis en dépôt.

98. Pour être admis à avoir un compte courant à *Bruxelles*, suivant le § 3 de l'art. 22 des Statuts, il faudra en faire, par écrit, la demande au Gouverneur, qui la renverra au secrétariat, sur le rapport duquel la Direction de la Société prononcera.

Les comptes courans seront réglés et portés à nouveau tous les trois mois.

99. Ceux qui auront fourni des dispositions sur la Société, sans faire

les fonds nécessaires pour leur acquittement, pourront être privés, par une décision de la Direction de la Société, de la faculté de conserver leur compte courant.

§ 2. — *Négociations particulières et Promesses portant intérêt.*

100. La Direction de la Société favorisera particulièrement, par des avances de fonds, toutes entreprises utiles, et ce, moyennant des garanties réelles ou personnelles. Ces opérations ainsi que les prêts sur propriétés foncières pourront être faits pour des termes de six et de douze mois, ou même pour trois ans, selon les circonstances.

101. Le terme des promesses portant intérêt, dont il est fait mention au § 9 de l'art. 22 des Statuts, ne pourra être moindre d'un mois, et il ne pourra en être délivré pour des sommes au-dessous de *cinq cents florins*. Elles seront payables, à *Bruxelles*, à huit jours de vue, et aux agences, à quatorze jours de vue, si toutefois de plus longs termes n'ont pas été convenus lors de l'émission.

L'intérêt de ces promesses sera réglé une ou deux fois par an, au plus, par la Direction de la Société. La bonification de cet intérêt cessera dès que la promesse aura été présentée pour être visée.

102. Ces promesses seront payables chez l'Agent qui sera désigné par le porteur, à l'échéance qui résultera de leur présentation pour être visées.

103. Les dispositions qui régissent les succursales ou autres établissemens que la Société générale a formés ou pourrait former encore dans les autres villes du Royaume, en conformité de l'art. 3 des Statuts, font l'objet de réglemens spéciaux à arrêter par la Direction de la Société, sous l'approbation du Roi.

§ 3. — *Fournitures de Bureaux*, etc.; *Objets généraux.*

104. Le Secrétaire dresse, au commencement de chaque année, l'état estimatif des dépenses ordinaires de la Société, comme traitemens pour le service intérieur, fourniture de bureaux, feu et lumière, etc. Cet état est soumis par lui à la Direction de la Société, et son montant total, approuvé par elle, forme le maximum que les dépenses ordinaires ne peuvent dépasser sans l'autorisation de la Direction.

105. Le classement et la conservation des archives, autres que celles des 1re, 2me et 3me Directions et de la Trésorerie, l'expédition et l'envoi de toutes les pièces appartenant au Secrétariat et au service du Caissier général du Royaume sont attribués au Secrétariat.

CHAPITRE SIXIÈME.

TRÉSORERIE.

§ 1. *Service des Caisses.*

Art. 106. L'Avoir de la Société générale est compris, sans exception, sous la dénomination de *Trésor général de la Société.*

107. Le *Trésor général* se divise en :

1° Trésor à *Bruxelles ;*

2° Caisses des Agens.

108. Le *Trésor à Bruxelles* se subdivise en :

1° Trésor à trois clefs;

2° Trésor journalier;

3° Caisse principale des recettes et des paiemens, à laquelle se rattachent les caisses particulières qui suivent :

A. La Caisse d'échange des billets ;

B. La Caisse d'encaissement et des recouvremens;

C. la Caisse des comptes courans ;

D. La caisse des dépôts ;

E. La petite caisse;

F. La Caisse faisant le service de l'agence du Caissier général du Royaume, pour l'arrondissement de *Bruxelles*, composée d'un bureau de recettes et d'un bureau de paiement; cette caisse sera réglée d'après les instructions communes aux Agens du Caissier général.

109. Le *Trésor à trois clefs* renferme les valeurs que la Direction de la Société juge n'être pas nécessaires pour le service journalier.

Une clef est entre les mains du Gouverneur,

Une entre les mains de l'un des Directeurs,

La troisième entre celles du trésorier.

Il ne peut être procédé à l'ouverture du *Trésor à trois clefs,* que sur une délibération de la Direction de la Société et en présence des trois dépositaires de ces clefs, assistés du Secrétaire; procès-verbal en est dressé, suivant ce que prescrit l'art. 116.

Le Gouverneur, le Directeur présent, le Secrétaire et le Trésorier signent ce procès-verbal; il en est remis une expédition au Trésorier.

110. Le *Trésor journalier* est immédiatement sous la garde du Trésorier, qui seul en a la clef : les valeurs en sortent et y entrent suivant les besoins de la *Caisse principale des recettes et des paiemens.* Toute entrée ou sortie de valeurs du *Trésor journalier,* est inscrite par le Trésorier sur un registre à ce destiné.

111. La *Caisse principale* contient les espèces et les billets nécessaires au service courant; hors des heures où se font les recettes et les paiemens, le Trésorier seul en a la clef.

112. La *Caisse principale* verse chaque jour, à la *Caisse d'échange*, la somme que le Trésorier juge nécessaire pour l'échange des billets; le Caissier des échanges reverse, chaque jour, à la *Caisse principale*, soit en espèces, soit en billets échangés, les sommes qu'il a reçues.

113. Les Caissiers seront responsables, chacun en ce qui les concerne, des erreurs et des déficits, autres que ceux provenant de force majeure; il sera alloué à chacun des Caissiers, outre leurs traitemens fixes, une indemnité à déterminer par la Direction, pour mauvaises espèces, etc.

114. Les Caissiers remettront aux garçons de caisse, contre *reçu*, les effets à encaisser; tous les soirs, les garçons de caisse verseront à la *Caisse des encaissemens* les billets et espèces reçus, et les effets non payés.

115. Le trésorier ne peut faire aucun paiement que sur mandat, bordereau, ordonnance ou toute autre pièce signée du Gouverneur et contresignée, en conformité de l'art. 49.

116. Le Gouverneur fait, chaque fois qu'il le juge convenable, la vérification du trésor journalier et des caisses, en présence de deux Directeurs et du Trésorier; il est assisté du Secrétaire, qui dresse les inventaires et procès-verbaux de vérification, lesquels sont signés par le Gouverneur, les Directeurs et le Secrétaire; expéditions peuvent en être remises au Trésorier.

§ 2. — *Garde des dépôts, des portefeuilles et des marchandises.*

117. La *Caisse des dépôts* contient :

1° Les dépôts;

2° Les matières d'or et d'argent, sur lesquelles la Société aura fait des avances.

118. Les *Portefeuilles* se divisent en :

1° Portefeuille de lettres de change et de billets appartenant à la Société;

2° Portefeuille des effets publics et des obligations provenant de négociations particulières, sur lesquels la Société aura fait des avances;

3° Portefeuille des effets publics et obligations provenant de négociations particulières, appartenant à la Société.

Tous ces portefeuilles seront conservés en lieu sûr et à l'abri du feu.

119. Les portefeuilles sont à deux clefs, dont l'une se trouve entre les mains du Gouverneur, avec faculté de la transmettre au Secrétaire; l'autre entre les mains du Trésorier.

120. Les valeurs qui doivent être renfermées dans ces portefeuilles sont remises au Trésorier sur des bordereaux en double expédition, signés par la 1re, 2e et 3e Direction ou par le Secrétaire, chacun en ce qui le concerne; l'une des expéditions sera rendue auxdites Directions ou au Secrétariat, après avoir été munie de la signature du Trésorier.

121. Le Gouverneur ou le Secrétaire à ce délégué et le Trésorier procéderont conjointement à l'ouverture des portefeuilles, tant pour y déposer les valeurs que pour les en retirer.

122. Le dépôt des valeurs dans les portefeuilles, de même que la remise au Trésorier de celles qui en seront retirées, auront lieu sur des procès-verbaux en double expédition, signés par le Gouverneur ou par le Secrétaire à ce délégué et par le Trésorier.

123. Le Trésorier a la surveillance des marchandises servant de gage aux prêts faits par la Société générale.

124. Aucune valeur ne pourra entrer dans la *Caisse de dépôts*, ou sortir de cette caisse, que d'après une autorisation du Gouverneur ou du Secrétaire.

§ 3. — *Recouvremens d'effets pour compte de particuliers et d'établissemens publics.*

125. La Société se chargera gratuitement du recouvrement d'effets, pour le compte de particuliers et d'établissemens publics qui auront un compte courant chez elle.

Il sera perçu une provision sur les effets encaissés pour des particuliers et établissemens publics qui n'auront point de compte courant chez elle.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Service du Caissier Général.

Art. 126. Conformément aux articles 27 et 30, le service du Caissier général du Royaume et tous autres services de même nature, dont la Société générale s'est chargée ou pourrait se charger dans la suite, sont dirigés par le Secrétaire et le Trésorier.

127. Lesdits services sont confiés à des Agens spéciaux, établis sur plusieurs points du Royaume et dont la nomination, la suspension et la révocation appartiennent à la Direction de la Société, sur la proposition du Secrétaire et du Trésorier.

La Direction est autorisée à confier les attributions d'Agens du Caissier général à des maisons de commerce, moyennant un droit de commission et sans rétribution fixe.

L'agence de *Bruxelles* forme une subdivision de la Trésorerie, en conformité de l'art. 108, § F.

128. Sur la proposition du Secrétaire et du Trésorier, la Direction fixe les traitemens ou les commissions à allouer aux Agens, et le montant des cautionnemens qu'ils auront à fournir.

Ces cautionnemens pourront consister en biens-fonds, en inscriptions de la dette active, en actions de la Société générale et en espèces, la Direction établira l'intérêt qui sera attaché à ce dernier mode de cautionnement; le paiement de ces intérêts se fera par semestre.

129. Les attributions et les devoirs de ces Agens, et tout ce qui se rattache au service du Caissier général du Royaume, font l'objet de dispositions spéciales.

130. Le Gouverneur, le Secrétaire et le Trésorier inspectent ou font inspecter les caisses des Agens, toutes les fois qu'ils le jugent utile.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 131. Le Gouverneur, les Directeurs, le Secrétaire et le Trésorier seront tenus de se rendre à l'hôtel de la Société, en cas d'incendie, d'émeute, de pillage, etc., pour y aviser aux mesures de sûreté à prendre et pour concourir à leur exécution.

132. Le présent Réglement pourra, suivant l'exigence des cas et d'après l'expérience acquise, être amplifié et modifié, avec l'approbation du Roi; il sera, dans tous les cas, soumis à une révision, après un terme de cinq années.

Approuvé par arrêté royal du 22 *mars* 1827, n° 67.

Le Secrétaire d'État,

(*Signé*) De Mey van Streefkerk.

Pour copie conforme,

Signé D'Hamecourt, L. G.

Pour traduction conforme,

Le Secrétaire de la Société générale des Pays-Bas, pour favoriser l'Industrie nationale.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE,

MONTAGNE DU PARC, N° 3.

Gouverneur.

M. Meeûs, Ferdinand.

Directeurs.

MM. Delvaux de Saeve, Rempart des Moines, n. 45.—Rittweger-Sauvage, rue de la Fiancée, 24. — Engler, rue Ducale, n. 59. — Basse, Fréd., rue Terre-Neuve, n. 95. — Opdenberg, rue Fossé aux Loups.

Commissaires.

MM. Van Volxem, rue d'Arenberg, n. 9.—Vander Elst, rue des Tanneurs, n. 1. — Vilain XIIII, rue de la Montagne, n. 88. — Le comte de Baillet, rue de la Régence, n. 9. — Demunck (aîné), Longue rue Neuve, n. 50. — Capouillet, rue des Fabriques, n. 17. — Mocremans, rue d'Arenberg, n. 9. — Coghem, rue du Pont-Neuf, n. 44.

Secrétaire.

M. Greban, rue des Douze Apôtres, n. 30.

Trésorier.

M. Matthieu, *à la banque.*

ORGANISATION DES BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

PREMIÈRE DIRECTION.

Section des Forêts.

Thiery, contrôleur forestier. Chef de division, pour ce qui concerne l'administration des forêts.

Borreckens, premier commis. Tenue des livres, comptabilité.

Nique, 1er Commis. Correspondance, travail préparatoire des ventes et des aliénations, tenue des principaux registres d'ordres.

Section des Domaines.

Doffegnies, inspecteur des Domaines. Chargé de tout ce qui concerne leur administration.

DEUXIÈME DIRECTION.

Peemans, 1er Commis. Contentieux et registres des billets au porteur.

TROISIÈME DIRECTION.

Joniaux, 1er Commis. Tenue des livres.

SERVICE DU CAISSIER GÉNÉRAL ET DE LA CAISSE D'ÉPARGNES.

Rousseau, Chef de division. Comptabilité générale et correspondance.

Van Acker, 1er Commis. Compte des autorisations du ministre des finances et des assignations sur les agens.

Lausberg, Inspecteur. Inspection des caisses des agens.

Verbaeren, 1er Commis. Indicateur, surveillance des expéditions, vérification des les rentes.

Kindt, 2e Commis. Expéditions d'états, de lettres et de mandats.

SECRÉTARIAT.

Deudon, Chef de division. Teneur de livres en chef, comptabilité générale de l'Établissement.

Eyrond, Sous-chef de division. Comptabilité, correspondance, surveillance des expéditions.

Rittweger, 1er Commis. Tout ce qui concerne les escomptes, les prêts sur marchandises et sur fonds publics.

Smits, 2e Commis. Attaché au même travail. — Duverger, 2e Commis, id., id. — Palmans, 3e Commis, id., id.

Baesen, 1er Commis. Les comptes courans, et la Caisse d'épargnes.

De Stobbeleir, 2e Commis. La Caisse d'épargnes.

Jenny, 1er Commis. Grand livre et livres auxiliaires de la Société générale.

Bovie, 2e Commis. Mandats de paiement et expéditions.

TRÉSORERIE.

Vandermeeren, 1er Caissier. Grande caisse.

Beckers, Caissier. Encaissement et recouvrement.

Annez, Caissier. Agence de Bruxelles.

Hellemans, Caissier. Caisse des dépôts.

Van Nuffel, Caissier. Échanges des billets au porteur.

Bousman, Caissier. Recette de l'Agence de Bruxelles.

Herry, 1er Commis. Tenue des livres, de l'Agence de Bruxelles.

Wouters, Sous caissier. Agence de Bruxelles.

Spruyt, 2e Commis. Tenue des livres à la caisse des dépôts.

Digitized by Google

Vanderplas. Sous-caissier. A la grande caisse.
De Greve, 3e Commis. Expéditions.
Brancart, garçon de caisse.
Coenaerts, id.
Le Greve, id.
De Neubourg, id.
Herinckx, id.
Van Ginhoven, id.
Vanden Put, id.
Delvigne, garçon de Bureau.

SERVICE GÉNÉRAL.

Broustin, 1er Commis. Secrétaire particulier du Gouverneur.
Braemt, Graveur. Billets au porteur et autres ouvrages.
Baugniet, Huissier. Billets du Gouverneur.
De Brabander, Portier.
Cretin, id.

LISTE DES AGENS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,

Établis dans la Belgique.

Brabant méridional. Liuts, à Louvain. — Jochams, à Nivelles.

Limbourg. Nypels, à Ruremonde. — Robinet, à Hasselt.

Liége. De Soer, à Liége. — Gillard-Namur, à Huy. — De Thiers, à Verviers.

Flandre orientale. Drugman, à Gand. — Rapsaet, à Audenarde. — Tomboy, à Termonde.

Flandre occidentale. Van Zuylen Van Nyevelt, à Bruges. — Van der Eecke, à Courtray. — Rabaut, à Furnes. — Vermersch, à Ypres.

Hainaut. Duvivier, à Mons. — Delecourt, à Tournay. — Coupez, à Binche.

Namur. Bequez Herpigny, à Namur. — Burton, à Dinant. — Seron, à Philippeville.

Anvers. Comte de Baillet, à Anvers. — Bosquet, à Malines. — Baron de Fierlant, à Turnhout.

Luxembourg. Garnier, à Arlon. — Vannerus, à Diekirsch. — Dupont, à Marche.

Digitized by Google

CAISSE D'ÉPARGNES,

Etablie par la Société générale pour favoriser l'industrie nationale.

Art. 1er. La Société générale est responsable de toutes les sommes versées dans la Caisse d'épargnes établie par sa résolution du 30 novembre 1831 ; elle garantit à tous les souscripteurs l'intérêt annuel des sommes qu'ils auront versées ; cet intérêt est maintenant fixé à 4 %, mais il pourra être changé par la Direction, sauf à en prévenir le public par la voie des journaux. Aucune décision de cette nature ne pourra toutefois recevoir son exécution qu'un mois après la date de son insertion dans les feuilles publiques.

Les intérêts dûs pour chaque année seront payés à dater du 1er février de l'année suivante, tant au trésor de la Société générale à Bruxelles que chez tous les agens de cette Société dans les différentes villes du royaume.

Les intérêts dont le paiement ne sera point réclamé seront ajoutés au capital.

2. Chaque souscripteur, au moment où il fera un premier versement, recevra un livret dans lequel seront inscrits ses noms et prénoms, sa profession, sa demeure ainsi que la somme déposée par lui, laquelle sera portée en chiffres et en toutes lettres ; tout ce qu'il déposera dans la suite sera également annoté sur le même livret ; on y inscrira de la même manière les intérêts échus sur les fonds déposés. L'employé chargé par la Direction de ce travail apposera sa signature sur ledit livret, pour constater chaque recette et chaque paiement.

Aussitôt que les sommes portées en recette sur un livret s'élèveront à 500 fl., il sera délivré au souscripteur, pour cette somme, une promesse de la Société générale à six ou à douze mois, portant intérêt à 4 % par an. Les annotations en recette sur ledit livret seront en conséquence immédiatement annulées.

3. Aucun souscripteur ne pourra, par un contrat quelconque entre vifs, transporter ses droits, ou remettre son livret à des tiers. En conséquence il ne devra être fait aucun paiement, soit en capital, soit en intérêts, qu'à la personne elle-même qui aura déposé des fonds, à ses héritiers ou légataires, ou par suite de jugement prononcé contre elle. Ceux qui, en qualité d'héritiers ou légataires, voudront faire valoir leurs droits, seront tenus de les établir à la satisfaction de la Direction.

4. Le souscripteur qui aurait perdu son livret pourra en obtenir un autre par duplicata, moyennant le paiement de 15 cents.

5. L'argent envoyé par lettres ne sera point accepté.

Celui qui ne pourra se présenter lui-même à la caisse avec son argent, aura la faculté de s'y faire représenter par un autre.

6. La Direction se réserve le droit de refuser la faveur de participer à la caisse d'Épargnes, sans faire connaître les motifs de son refus; elle aura en outre, en tout temps, le droit d'imposer au souscripteur l'obligation de reprendre les fonds qu'il aura déposés : dans ce dernier cas, il lui en sera donné avis, par écrit; et un mois après la date de cet avis, la somme déposée cessera de porter intérêt.

7. A l'expiration du premier mois de la mise, tout souscripteur pourra, deux fois par semaine, réclamer en tout ou en partie les fonds déposés par lui; cette demande sera annotée sur son livret, et l'argent réclamé sera payé huit jours après, sur la présentation du livret, à l'effet d'y inscrire ledit paiement.

Cependant, lorsqu'un souscripteur ne se sera pas présenté dans les huit jours qui suivront la date de l'annotation de sa demande, pour recevoir la somme qu'il aura réclamée, cette somme sera considérée comme devant rester à son compte, et le souscripteur sera privé, pendant ce mois, des intérêts qui lui auraient été bonifiés, s'il n'avait pas réclamé la restitution de la somme annotée.

8. Le décompte des intérêts se fera de trois à trois florins, et c'est sur ce pied qu'ils seront inscrits au livre de compte, à l'expiration de chaque mois; les sommes déposées à la Caisse d'Épargnes seront inscrites pour porter intérêt à dater du premier du mois qui suivra immédiatement le jour du dépôt; les sommes à restituer porteront intérêt jusqu'au premier du mois courant.

Chaque année, et à partir du mois de février, on paiera les intérêts dûs pour l'année précédente aux propriétaires ou porteurs de livrets, à charge par ceux qui seront simplement porteurs de livrets de se conformer aux dispositions de l'art. 3 ci-dessus. Ce paiement ainsi que le solde du compte de l'année précédente, sera inscrit sur le livret qui sera signé comme il est dit à l'article 2.

9. Les bureaux de la Caisse d'Épargnes, tant au trésor de la Société générale à Bruxelles que chez ses agens, seront ouverts tous les jours de dix heures du matin jusqu'à trois heures de relevée, à l'effet de recevoir les fonds qui seront versés.

Les remboursemens auront lieu sur demande préalable et faite huit jours d'avance, les mardi et samedi de chaque semaine.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 5 août 1835.

RAPPORT

FAIT PAR M. ISIDORE FALLON,

AU NOM

DE LA COMMISSION SPÉCIALE [1],

NOMMÉE POUR EXAMINER LES DIVERSES QUESTIONS

RELATIVES A LA BANQUE,

DANS SES RAPPORTS

AVEC LE TRÉSOR PUBLIC.

Messieurs,

Au moment de la révolution, la Société générale pour favoriser l'industrie nationale se trouvait, en sa qualité de cais-

[1] La commission était composée de MM. Du Bus, *président;* Dumont, *secrétaire;* Brabant, Cochen, Davignon, De Behr, De Foere, Dumortier, Legrelle, Verdussen, et Isidore Fallon, *rapporteur.*

sier général du royaume des Pays-Bas, en relation directe avec le trésor de l'État. Au titre de ses statuts, et en vertu d'opérations financières postérieures, elle se trouvait également en relation d'intérêts, tant avec le gouvernement précédent, qu'avec le roi Guillaume en nom personnel.

Dans chacune de ces situations elle avait des obligations à remplir, et ce sont ces obligations et les droits et actions qu'elles ont attribués au gouvernement belge, que votre commission a eu la mission difficile de rechercher et de déterminer.

Après avoir rassemblé tous les documens qu'il lui fut possible de découvrir pour établir exactement la situation de cette Société, dans ses rapports avec le gouvernement précédent et dans ses obligations envers le gouvernement né de la révolution, votre commission s'est livrée à l'examen et à la discussion des graves questions sur lesquelles ses investigations devaient porter.

Chargé du rapport de ses délibérations, j'ai tâché de les résumer autant que le permettent la longue série des faits qu'il a fallu interroger, les nombreux documens qu'il a fallu consulter et les diverses considérations qui ont déterminé ses résolutions, en prenant soin, toutefois, de n'omettre aucune des circonstances sur lesquelles il importe d'appeler votre attention.

Pour éviter que la confusion des qualités dans lesquelles la Société générale se trouve engagée, ne vînt embarrasser l'appréciation des faits et leur discussion, votre commission a divisé son travail, en examinant la situation de cette Société envers le gouvernement belge, dans l'ordre suivant:

1° En sa qualité de caissier général du royaume des Pays-Bas;

2° Du chef de l'acte de son institution et de ses relations particulières avec le gouvernement déchu;

3° A cause du séquestre des biens de la maison d'Orange-Nassau.

Le plan de ses travaux étant ainsi tracé, elle a posé et dis-

cuté, comme suit, les questions qui appartiennent à chaque subdivision.

PREMIÈRE PARTIE.

Droits et actions du gouvernement belge envers la Société générale, comme caissier du ci-devant royaume des Pays-Bas.

Première Question. — A quel chiffre doit s'élever le solde de compte qu'elle doit en cette qualité?

2e Question. — A qui appartient-il de régler ce solde?

3e Question. — Le gouvernement belge a-t-il droit et qualité pour en disposer?

4e Question. — La Société générale est-elle fondée à refuser ou à différer le paiement du solde, en tout ou en partie, ou bien à exiger des garanties pour assurer son entière libération?

5e Question. — Quel genre d'action le gouvernement belge peut-il exercer à sa charge, pour la contraindre à se libérer?

6e Question. — La transaction conclue entre le ministre des finances et la Société générale, le 8 novembre 1833, forme-t-elle obstacle à l'exercice de semblable action?

7e Question. — La Société générale a-t-elle été valablement déchargée du cautionnement qu'elle devait fournir, et qu'elle avait fourni, en exécution de l'article 6 de la convention du 27 septembre 1823?

8e Question. — Le gouvernement belge a-t-il droit aux intérêts du solde?

2e PARTIE.

Droits et actions du gouvernement belge à la charge de la Société générale, du chef, tant de l'acte même de son institution, que de ses relations postérieures avec le gouvernement précédent et son chef.

Première Question. — Le gouvernement belge a-t-il droit et qualité pour se faire payer les échéances des 31 dé-

cembre 1830, 1831, 1832, 1833 et 1834, de la somme de 500,000 florins que la Société générale devait payer au Roi Guillaume, aux termes de l'art. 12 de ses statuts?

2e Question. — A-t-il droit et qualité pour se faire payer les diverses sommes exigibles aux mêmes échéances, et qui ont été stipulées au profit du syndicat d'amortissement par le même article des statuts de cette Société?

3e Question. — A-t-il droit et qualité pour se faire rendre compte des opérations particulières auxquelles cette Société s'est livrée pour le compte du syndicat d'amortissement ?

3e PARTIE.

Question unique. — Quels sont les droits et actions que l'administration du séquestre des biens de la maison d'Orange-Nassau peut exercer à la charge de la Société générale ?

Avant de vous rendre compte de la discussion à laquelle votre commission a soumis ces diverses questions, je crois qu'il est indispensable, pour faciliter l'appréciation des motifs qui ont déterminé son opinion sur chacune d'elles, et pour éviter des répétitions fastidieuses, de commencer par mettre en ordre les points de fait qui trouveront ultérieurement leur application, ce qui aura l'avantage de bien faire connaître, en ce qui a trait aux questions qui viennent d'être posées, l'origine de l'institution de la banque, les obligations qui lui ont été imposées par ses statuts, la nature des opérations postérieures auxquelles elle s'est livrée, et ses relations avec le gouvernement déchu et le gouvernement belge.

FAITS.

L'art. 30 de la loi fondamentale de 1815 était ainsi conçu : *Le Roi jouit d'un revenu net de 2,400,000 florins, payable par le trésor public.*

L'art. 31 ajoutait : *Si le Roi Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau, actuellement régnant, en fait la proposition, il peut lui être assigné, par une loi, des domaines en toute propriété,*

à concurrence de 500,000 florins de produit; lesquels seront déduits des revenus déterminés à l'article précédent.

Ces dispositions de la loi fondamentale furent mises à exécution par la loi du 26 août 1822, dans les termes suivans :

Art. Ier. — *En diminution de la somme de 2,400,000 florins par an, qui, d'après l'art. 30 de la loi fondamentale, doit être payée par le trésor public, et en paiement de cette somme, jusqu'à concurrence de 500,000 florins, nous acceptons en toute propriété, comme bien patrimonial, ainsi qu'il nous est cédé par les présentes, en toute propriété, les biens domaniaux ci-après désignés :*

(Suit la désignation des biens.)

Deux jours après, le 28 même mois, le Roi Guillaume prit un arrêté qu'il importe de transcrire ici en entier.

Nous Guillaume, etc.

Vu la loi du 26 de ce mois, par laquelle, d'après l'art. 31 de la loi fondamentale, il nous est assigné en toute propriété des domaines à concurrence de 500,000 florins de produit;

Voulant réaliser aussitôt que possible les mesures que nous avions en vue en présentant cette loi, tant pour l'augmentation de la prospérité générale que pour l'avantage du trésor;

Nous avons trouvé bon et entendu statuer :

Des commissaires à pourvoir par nous des instructions requises, se rendront sans délai à Bruxelles, afin de se concerter sur l'établissement d'une société anonyme avec des personnes expérimentées, habitant ladite ville ou les villes voisines.

Le but de cette société sera de favoriser les intérêts de l'agriculture, des fabriques et du commerce, et d'avancer en tout temps, à un intérêt modéré, les sommes nécessaires pour alimenter ces branches importantes de l'industrie nationale.

Nos commissaires se rappelleront dans leurs conférences, et feront connaître à qui de droit notre désir et notre dessein formel :

1° *De faire servir les biens domaniaux que la loi susmen-*

tionnée a cédés en toute propriété, comme bien patrimonial, à nous, Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau, ou la valeur d'iceux, à former concurremment avec les capitaux à fournir par d'autres actionnaires, le fonds et le gage de la société anonyme à établir;

2° *Que cependant il ne sera pas émis d'actions pour ces domaines, mais que le montant de leurs revenus, pour autant qu'ils n'excèderont pas la somme de* 500,000 *florins, servira, tant pour nous que pour nos successeurs, à compléter le revenu annuel assigné au Roi par l'art.* 30 *de la loi fondamentale; tandis que dans le cas où ce montant dépasserait la susdite somme, l'excédant sera annuellement versé à la caisse d'amortissement de l'État, à l'effet de concourir à l'amortissement de la dette publique, et spécialement, et en premier lieu, de celle de* 57 ½ *millions dernièrement créés; et d'alléger ainsi, autant qu'il est en nous, les charges imposées à nos sujets bien-aimés;*

3° *Qu'à l'expiration de l'époque pour laquelle la société anonyme aura été établie, les biens domaniaux dont il s'agit, ou la valeur d'iceux, passeront en toute propriété à l'État, propriété que nous déclarons aujourd'hui lui assurer par les présentes;*

4° *Que pour donner une preuve de l'intérêt que nous prenons à l'établissement de ladite société anonyme, nous nous proposons, indépendamment du fonds qui lui est assigné en domaines, de contribuer pour des sommes considérables à la partie de son capital primitif qui doit être fourni en numéraire ou en effets publics.*

Ampliations du présent seront transmises à nos ministres des finances et pour l'instruction publique, l'industrie nationale et les colonies, ainsi qu'à notre ministre d'état chargé de la direction générale des recettes, pour information et direction. Il en sera en outre donné connaissance au public, au moyen du Staats-Courant *et du* Journal de Bruxelles.

Au château de Loo, le 28 *août* 1822.

Par le Roi : *Signé*, GUILLAUME.

Signé, DE MEY VAN STREEFKERK.

Cet arrêté est inséré au *Journal de Bruxelles* du 2 septembre 1822, n° 245.

Le même jour, 28 août 1822, les statuts de la Société générale furent rédigés, et ils furent approuvés par arrêté royal du 13 septembre même année.

On remarque dans ces statuts :

1° Que le fonds de la Société se compose de 50 millions de florins, savoir : de 60 mille actions de 500 florins chacune, et des domaines en nature que le Roi avait assignés, par son arrêté du 28 août, pour former le premier fonds et le gage de la Société, domaines qui sont évalués à 20 millions, à raison du denier 40, d'un revenu de 500,000 florins;

2° Que la Société a la plus grande latitude pour l'aliénation de ces domaines, sauf un tiers de la forêt de Soignes qu'elle doit tenir en réserve;

3° Que jusqu'au paiement des 20 millions de florins qui forment le prix desdits domaines, elle doit payer à titre d'intérêts :

A. Au Roi, le 31 décembre de chaque année, à partir de 1823 inclus jusque compris 1849, une somme de 500 mille florins;

B. A la caisse d'amortissement, ou à toute autre institution qui pourrait la remplacer à la même époque, à partir de 1823, une somme de 50 mille florins, laquelle doit augmenter progressivement, d'année en année, de 50 mille florins, jusqu'à ce qu'elle soit portée à 500 mille florins, taux auquel elle doit être maintenue, pour chaque année suivante, jusqu'à la dissolution de la Société;

4° Qu'à l'époque de sa dissolution elle doit verser dans la caisse de l'État, pour prix intégral de tous les domaines et pour en tenir lieu, une somme capitale de 20 millions de florins;

5° Que la Société ne peut jamais se constituer en avance ni envers le gouvernement, ni envers les particuliers, sans sûreté suffisante;

6° Qu'elle a la faculté d'émettre des billets au porteur, payables à présentation et au comptant, jusqu'à concurrence

du capital entier et réel de la Société, suivant un réglement à soumettre au Roi au commencement de ses opérations et successivement, lorsqu'il y aura lieu;

7° Que la Société peut emprunter sur son fonds primitif qui sert de gage et de sûreté, un capital qui, en une fois ou à plusieurs reprises, ne peut jamais excéder la somme de 20 millions de florins;

8° Que chaque action jouit d'un revenu annuel de 5 p. °/₀, et en outre d'un dividende annuel dans le cas où les bénéfices excèdent le montant de l'intérêt fixé par les actionnaires;

9° Qu'un actionnaire n'est jamais passible que de la perte du montant de son intérêt dans la Société;

10° Qu'au 31 décembre de chaque année, à partir de 1823, la direction doit clore les livres et former le bilan;

11° Que l'universalité des actionnaires est représentée par les soixante d'entre eux inscrits pour le plus grand nombre d'actions, et que ces soixante actionnaires forment, avec le gouverneur, l'assemblée générale de la Société;

12° Que l'on ne peut voter ni prendre part par mandataire, si ce n'est le Roi et les princes et princesses de la maison royale, s'ils deviennent actionnaires;

13° Que l'assemblée générale se réunit de droit le 1er lundi d'avril de chaque année, pour entendre le compte de toutes les opérations faites pendant le cours de l'année expirée au 31 décembre précédent;

14° Que le gouverneur et le secrétaire sont toujours nommés par le Roi, qui nomme également le trésorier et les directeurs, sur une liste triple de candidats présentés par l'assemblée générale, et que le pouvoir lui est réservé d'empêcher ou de suspendre les opérations de la Société qu'il croirait contraires à la sûreté et aux intérêts du royaume.

Les 27 septembre et 3 octobre 1823, le ministre des finances, en vertu de l'autorisation royale du 22 même mois, fit une convention avec la Société générale à l'effet de la charger des fonctions de caissier général de l'État.

Cette convention fut approuvée par arrêté royal du 11 octobre 1823.

On y remarque les dispositions suivantes :

Article premier. — *La Société générale des Pays-Bas sera chargée des fonctions de caissier général de l'État.*

Art. 4. — *La Société est responsable de sa propre gestion, ainsi que de celle de ses agens, à l'exception des cas de force majeure dont l'existence et l'application aux deniers de l'État seront dûment constatés.*

Art. 6. — *La Société fera immobiliser sur le grand-livre de la dette nationale active, ou sur le livre auxiliaire à Bruxelles, des inscriptions formant le montant de dix millions de florins pour lui servir de cautionnement.*

Par suite de ce cautionnement, le gouvernement renonce, à l'égard de la Société et des membres composant sa direction, à l'application des art. 2,098 *et* 2121 *du Code civil actuellement en vigueur.*

Art. 8. — *La Société jouira d'une provision de* $\frac{1}{8}$ *p. °/₀ sur les recettes* [1].

Art. 14. — *Toute disposition sur la Société est faite par le ministre des finances, ou en vertu d'une autorisation de sa part.*

Art. 22. — *La Société fera créditer le ministre des finances de tous les versemens qui seront faits pour son compte, chez elle ou chez ses agens, et débiter de tous les paiemens faits par elle ou par ses agens.*

Art. 23. — *La Société enverra au ministre des finances, aussitôt que possible, et deux fois par mois, au plus tard le* 10 *et le* 25, *un état sommaire, basé sur les avis de ses agens, du montant des dispositions faites par chaque employé de la trésorerie générale dans les provinces, depuis le* 15 *jusqu'au* 30 *du mois précédent, et depuis le* 1er *jusqu'au* 15 *du mois courant, conformément à l'avis de ces employés et en vertu des crédits qui leur auront été ouverts.*

[1] Cette provision a été portée à $\frac{1}{4}$ pour °/₀ par arrêté du ministre des finances du 6 septembre 1832.

Art. 24. — *La Société enverra deux fois par mois au ministre des finances, avant ou au plus tard, le 10 et le 25 de chaque mois, un compte courant sommaire, contenant en débit le montant total de tous les paiemens faits par elle ou ses agens, depuis le 15 jusqu'au dernier du mois précédent, et depuis le 1er jusqu'au 15 du mois courant; et au crédit, le détail des sommes versées pendant le même intervalle sur chaque point du royaume.*

Art. 25. — *En conséquence de l'article qui précède, ce compte courant sera clos tous les 15 jours pour le solde en numéraire tenu en dépôt par la Société, pour le compte du gouvernement; mais en indiquant ce solde, il sera fait mention du montant des dispositions courantes et des crédits ouverts; de manière que, déduction faite de ces dispositions et de ces crédits, ce compte présentera le montant net du solde disponible.*

Art. 26. — *Toutes les pièces justificatives des paiemens, accompagnées d'un ordereau en double, seront jointes au compte courant mentionné ci-dessus.*

Art. 28. — *Dès que ces pièces justificatives auront été vérifiées et approuvées par le ministre des finances et par la chambre générale des comptes, un des bordereaux, muni d'un certificat de décharge délivré par ladite chambre, sera transmis à la Société par le ministre des finances ou de sa part.*

Art. 29. — *Aussitôt après l'expiration de chaque année, la Société fera parvenir au ministre des finances un compte courant, en double, de toute l'année écoulée, portant au débit la récapitulation des bordereaux de paiement qui y seront joints, et au crédit celle des versemens compris dans les comptes courans des quinzaines ordinaires.*

Art. 30. — *Le compte courant annuel sera vérifié et arrêté par la chambre générale des comptes; le double, revêtu de l'arrêté de ladite chambre, sera renvoyé à la Société par le ministre des finances.*

Le 26 octobre 1827, une convention, qu'il importe de connaître dans tous ses détails, fut conclue entre le ministre

de l'intérieur et la Société générale. Elle fut approuvée par arrêté royal du 1er novembre 1827.

Par cette convention, la Société générale s'engagea à faire des avances jusqu'à concurrence de dix millions de florins à valoir sur un emprunt de douze millions à ouvrir en 1828 ou 1829, pour couvrir les frais de divers travaux du *Waterstaat*.

Ces avances devaient être faites aux époques suivantes, savoir: un million dans le courant de 1827, et trois millions en 1828, 1829 et 1830, à l'intérêt annuel de 5 p. °/₀. Elles devaient être remboursées sur l'emprunt de douze millions. Le Roi garantissait non-seulement l'entreprise et l'ouverture de cette négociation au plus tard en 1829, mais il garantissait, en outre, qu'elle serait remplie, s'engageant même à prendre pour son compte particulier telle partie de cet emprunt qui ne serait pas placée par souscription ou par vente.

La Société s'obligeait à faire, pour le compte du Roi, tous les versemens ou paiemens résultant de sa participation à l'emprunt. Ces paiemens devaient former entre le Roi et la Société générale l'objet d'un emprunt au taux éventuel de l'intérêt des prêts sur effets nationaux ou sur nantissement des actions mêmes du Roi dans l'emprunt de douze millions. Pour plus ample garantie encore, les actions du Roi dans le fonds de la Société générale se trouvaient engagées.

Il était encore stipulé que, dans le cas où le Roi désirerait faire un autre emprunt de cinq millions sur ledit emprunt de douze millions de florins, soit par l'intermédiaire du département de l'intérieur, soit directement auprès de ladite Société, celle-ci y fournirait aux mêmes conditions.

Enfin, l'art. 10, qui termine cette convention, se trouve formulé dans les termes suivans :

Art. 10. — *Pour procurer plus de facilité à la Société générale de fournir le capital des avances et du prêt mentionnés, elle sera, jusqu'à l'époque du remboursement total de l'un et de l'autre de ces objets, et par conséquent aussi de celui des avances et du prêt éventuellement à faire en vertu de l'art. 9,*

libérée du fournissement de son cautionnement de dix millions de florins en dette active, ou du dépôt d'une valeur proportionnelle en billets de chance sortis au tirage, et en certificats de la dette différée. En conséquence, après l'approbation de cette présente convention, les billets de chance et certificats de dette différée, déposés ou engagés comme une partie dudit cautionnement, ainsi que les certificats de la dette active qui les ont déjà remplacés, seront rendus et mis à la libre disposition de la Société générale.

Cette convention, du 26 octobre 1827, fut suivie d'une autre convention conclue entre le ministre des finances et la Société générale, le 15 novembre 1828, approuvée par arrêté royal du 22 même mois. Il y fut stipulé que l'emprunt, dont il était question en la convention précédente, serait différé jusqu'en 1830; que le montant des avances faites par la Société au concessionnaire du canal de Pommerœul à Antoing, avec les intérêts jusqu'au 1er janvier 1829, seraient imputées à cette date sur les avances à faire par la Société, en vertu de ladite convention, sur l'emprunt projeté, et qu'en conséquence, à ladite époque du 1er janvier 1829, ledit canal deviendrait quitte et libre de tout engagement spécial résultant des avances faites par la Société au concessionnaire.

Il paraît qu'antérieurement à ces conventions, la Société générale avait déjà obtenu la décharge des premières valeurs mises en cautionnement comme caissier général du royaume. Voici du moins ce que l'on trouve annoté au livre auxiliaire de la dette nationale active, établi à Bruxelles :

Liste des engagemens et des annotations à rayer au livre auxiliaire des inscriptions de la dette active nationale à 2 ½ p. %.

Lettre *B*, volume 1er, n° 31, Bruxelles.

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PAYS-BAS, POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE, A

Le 27 *octobre* 1825, *conformément à l'arrêté de Sa Majesté, du* 28 *septembre* 1825, *n°* 128, *et en vertu de l'autorisation obtenue du ministre des finances, en date du* 22 *septembre* 1825, *n°* 1822, *une somme de fl.* 3,509,000, *a été déchargée et rayée sur l'engagement de dix millions, pour compte en marge, comme cautionnement du caissier général du royaume.*

Signé, G. J. Kerckx.

Le 11 *avril* 1826, *conformément à l'arrêté de Sa Majesté, du* 25 *mars* 1826 (*L. J. secrét.*), *et sur l'autorisation obtenue du ministre des finances, en date du* 30 *mars* 1826, *l'engagement de* 6,491,000 *florins, formant le solde de l'engagement de* 10 *millions de florins, a été déchargé et rayé sur le compte relaté en marge, pour caution comme caissier général du royaume.*

Ces deux arrêtés, des 8 septembre 1825 et 25 mars 1826, ont échappé aux recherches.

Tels sont les faits recueillis par votre commission, qui sont antérieurs à la révolution. Voici ceux qui sont postérieurs :

Le 27 septembre 1830, le gouvernement provisoire prit un arrêté par lequel il enjoignit à la Société générale, en qualité de caissier de l'État, de fournir immédiatement l'état des fonds qu'elle avait disponibles, afin qu'on puisse en disposer par mandats pour le besoin du service.

Le 28 même mois, la direction de la Société générale lui adressa la situation du compte courant de l'État, au 15 même mois.

Ce compte présentait, en faveur de l'État, un solde de..... fl.	10,988,680-35 ½
Il fallait en déduire le montant des dispositions ou crédits annoncés par le ministre des finances, qu'elle portait à	7,128,461-83
De manière que le solde disponible était seulement de.....	3,860,218-52 ½

Solde qu'elle indiquait comme susceptible de réduction, depuis le 15 septembre, par les paiemens qui avaient été faits, et dont l'état était à dresser lorsque les comptes des diverses agences auraient pu parvenir à Bruxelles.

En dressant l'état ainsi libellé, la Société générale faisait observer au gouvernement provisoire que ce solde appartenait à la totalité du royaume, et que, pour déterminer la part que pouvaient respectivement y prendre les deux grandes divisions du royaume, il faudrait entrer dans des discussions immenses auxquelles les deux parties devraient prendre part; que tout autre moyen serait arbitraire, vu qu'il n'avait été tenu aucun compte des recettes et des dépenses appartenant à chaque localité.

A l'état dont on vient de parler, la direction de la Société joignit un état *des caisses, tant à Bruxelles que chez les divers agens,* en faisant remarquer que *ce qui manquait en espèces, à l'avoir de l'État, existait en valeurs négociables dans les portefeuilles de la Société.*

Elle faisait observer en outre que, d'après les termes formels du contrat en vertu duquel elle s'était chargée des fonctions de caissier de l'État, il ne pouvait être disposé des fonds que par mandats du ministre des finances, ou en vertu de crédits ouverts par ce ministre; que tout autre mode de dispositions, abstraction faite de toute question politique, ne pourrait être considéré par la direction que comme voie de fait qui exposerait la Société à Anvers à de graves représailles, attendu qu'il y existait, chez son agent, des valeurs importantes qui pourraient être saisies de la même manière que l'auraient été à Bruxelles les fonds de l'État.

Elle terminait par engager le gouvernement provisoire à ne pas se déterminer à user de la force sans avoir pris en mûre délibération l'importance de la Société générale, *la nécessité de ne pas lui ôter les moyens de continuer les escomptes et prêts, l'échange de ses billets et toutes les transactions à l'aide desquelles elle servait constamment le crédit public, commercial et privé.*

Le lendemain, 29 septembre 1830, le gouvernement provisoire répondit à la Société générale, qu'en conformité d'une décision prise le même jour en conseil du gouvernement avec MM. Morel et Caroly, membres de la direction de cette Société, il confirmait à celle-ci que provisoirement il ne toucherait en aucune manière au solde indiqué en la lettre du jour précédent, mais pour autant et à condition qu'il ne serait point touché aux valeurs en portefeuille à la banque d'Anvers. Il ajoutait qu'il entendait aussi qu'il ne serait fait à l'avenir aucun accueil à aucune disposition que pourrait faire le gouvernement de S. M. Guillaume, sur la caisse de la Société générale; que défense bien expresse lui était faite formellement à ce sujet. Il terminait par lui donner avis qu'à l'avenir il ferait verser chez elle les fonds du trésor; que si, pour le moment, les rentrées étaient insuffisantes, il la prierait de faire les avances que les circonstances pourraient nécessiter et que, sur ces points, elle aurait à s'entendre avec le commissaire général des finances.

Le 30 même mois, la Société générale accusa réception de cette dépêche et déclara que la résolution prise par le gouvernement provisoire de ne point toucher au solde disponible de 3,860,218-52 ½, qu'elle possédait en sa qualité de caissier général de l'État, plaçait la direction dans la disposition de pouvoir, sans manquer à aucun de ses devoirs, se conformer aux ordres exprimés dans cette dépêche.

La direction entre ensuite dans différens détails sur sa position à Anvers, sur ses relations avec les agences dans les autres villes, et sur les fonds qu'elle attendait de Paris, provenant d'une négociation qu'elle avait faite avec la maison

Rothschild, dans son intérêt particulier, comme banque, et sans aucun rapport avec les fonctions de caissier de l'État.

Voici les passages de cette lettre qui ont plus spécialement fixé l'attention de votre commission :

La direction y fait observer que, suivant la distinction admise la veille par le comité central du gouvernement provisoire, en présence des directeurs Morel et Caroly, elle se considérait comme autorisée, ou plutôt comme obligée de continuer à acquitter soit les mandats du ministre des finances à La Haye, soit les assignations des administrateurs du trésor, à valoir sur leurs crédits, pour autant que ces mandats et ces crédits aient été délivrés et ouverts antérieurement au 29 septembre 1830, avec imputation sur la somme de 7,128,461-83, qui figure dans l'état de situation remis par elle le 28 même mois, ce qui laisserait d'ailleurs intact le solde de 3,860,218-52 ½.

S'expliquant sur les avances dont le gouvernement provisoire faisait entrevoir la nécessité dans le moment, elle déclare qu'elle s'en entendra avec le commissaire général des finances, et termine en ces termes : *L'état des caisses est connu ; les besoins de toute espèce qui pressent la Société générale le sont aussi ; la direction doit donc espérer que les avances à faire sur le compte courant du gouvernement provisoire, ne dépasseront pas les ressources modiques et chaque jour entamées, dont elle peut disposer en ce moment.*

Le 2 octobre 1830, la direction de la Société, entrant en rapport avec le commissaire général des finances, lui donna avis qu'elle venait de faire ouvrir au gouvernement provisoire un compte où seraient portées, en crédit, les sommes qu'il annoncerait devoir être versées par le trésor, et, en débit, celui des paiemens à ordonnancer dans la forme qu'il voudrait bien indiquer ; que de plus la Société acquitterait, jusqu'à concurrence de 200,000 florins, et à titre d'avance, les mandats du gouvernement provisoire, en attendant que les rentrées puissent suffire pour couvrir les besoins ; mais qu'elle doit *le prier de la manière la plus pressante de ne disposer sur*

Digitized by Google

cette avance que pour les dépenses les plus réellement urgentes, à cause de l'état de pénurie extrême où se trouve la Société, et qui, pour quelque temps encore, compromet toutes ses opérations, et la force de restreindre les secours que le commerce et l'industrie sont habitués à recevoir d'elle.

Le 15 décembre 1830, le gouvernement provisoire porta un arrêté conçu en ces termes :

Art. 1er. — *La Société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale, agissant soit comme caissier général du ci-devant royaume des Pays-Bas, soit comme banque, portera au crédit du compte de réserve du gouvernement provisoire de la Belgique, les sommes et valeurs dont elle peut être redevable ou nantie, tant du chef de son compte avec le précédent gouvernement que de celui de ses rapports avec les administrations dudit gouvernement. Elle tiendra en outre à la disposition immédiate de l'administrateur général des finances, les sommes et valeurs appartenant au syndicat d'amortissement, à Amsterdam.*

Art. 2. — *Afin de pouvoir régler les écritures relatives à la comptabilité du trésor, la Société prénommée fournira, avant le 23 de ce mois, des états détaillés et dûment certifiés de toutes les sommes et valeurs énoncées dans le précédent article.*

Pour satisfaire à ce que lui prescrivait cet arrêté, la Société générale adressa, le 23 même mois, à l'administrateur général des finances, le compte général de la Société vis-à-vis de l'ancien gouvernement, avec les comptes particuliers à l'appui, savoir :

1° Son compte, comme caissier général de l'État, envers le précédent ministre des finances, arrêté au 15 même mois;

2° Son compte avec le ministre du *Waterstaat*, au 13 même mois;

3° Son compte avec le ministre de la marine et des colonies, à la même date;

4° Son compte avec le ministre des finances comme président du syndicat d'amortissement, audit jour 23 décembre 1830;

5° Son compte avec le syndicat d'amortissement, au même jour;

6° L'état des caisses de ses agens, tant en Hollande que dans les provinces méridionales non soumises au gouvernement de la Belgique.

L'exécution de l'arrêté du gouvernement provisoire, qui avait pour objet le réglement de ces diverses comptabilités, n'en resta pas moins en souffrance. Ce réglement n'est pas même encore arrivé à son terme.

Les premières écritures du département des finances, sur le réglement du solde existant dans la caisse de la banque, comme caissier de l'État, datent du 20 octobre 1832.

Jusque-là la correspondance entre le département des finances et la Société générale, ne fait connaître qu'une discussion assez longue sur le mode des dispositions et des paiemens à faire sur la somme de fl. 7,128,461-83, réservée aux crédits ouverts par le gouvernement précédent, et que cette Société avait portée en déduction du solde disponible, dans l'état de situation remis au gouvernement provisoire le 28 septembre 1830.

Ledit jour 20 octobre 1832, le ministre des finances arrêta le compte du trésor pour l'exercice 1830. Voici les renseignemens qu'il y donna sur la situation de la Société générale comme caissier du gouvernement des Pays-Bas.

Le solde disponible de cette Société, d'après le compte courant sommaire du 16 au 30 septembre 1830, transmis à l'administrateur des finances du gouvernement provisoire, par la Société générale, en sa qualité de caissier général, s'élevait à ..... fl. 10,524,501-21[5]

Il fallait en déduire :

1° Les dispositions courantes (mandats) non acquittés.....	861,976-16	6,386,506-50[5]
2° Le solde des autorisations accordées aux administrateurs du trésor dans les provinces..	5,268,802-47	
3° Les intérêts et remboursemens non payés.....	255,727-37[5]	
Reste.....		4,137,994,-71

Il fallait encore déduire le solde en caisse chez les agens de la Société générale, dans les provinces septentrionales, lequel, d'après un état de situation transmis à l'administration générale des finances, s'élevait à 2,348,446-00

De sorte qu'il restait au profit du trésor belge un solde disponible de.....fl. 1,789,548-71

Solde qui, comme il le faisait observer, pouvait s'augmenter par suite d'annulations à faire sur les dispositions courantes dont il ne serait pas fait emploi. Il faisait remarquer en outre qu'il ne portait ce solde en compte que *pour mémoire*, attendu *qu'il était en litige* et que le traité des 24 articles stipulait une liquidation à intervenir entre le gouvernement précédent et la Société générale.

Le ministre des finances établissait, du reste, que le solde à reporter sur la gestion du gouvernement provisoire, pour le dernier trimestre de 1830, était de fl. 1,318,369-94.

Au moment où ce compte parvint à la Chambre, la cour des comptes était en instances, comme nous le verrons plus loin, auprès de la Société générale, pour obtenir d'elle les documens nécessaires afin d'établir sa situation comme caissier de l'État à l'époque de l'installation du gouvernement provisoire. Elle crut qu'il était de son devoir de ne pas attendre le résultat de ses diligences pour satisfaire à la loi de son institution, et elle se hâta d'examiner le compte rendu par le ministre.

Dans son cahier d'observations, du 27 décembre 1832, elle fait observer d'abord, que le compte de 1830 devait être divisé en deux parties : la première représentant la situation des finances de l'État au moment où le gouvernement provisoire avait été institué, et la seconde, les recettes et les dépenses effectuées depuis cette époque ; elle indique les opérations que nécessitait cette distinction, et, de ce défaut de distinction, elle conclut que le solde de fl. 1,318,369-94 à reporter sur le 3e trimestre de 1830, n'est qu'un solde purement fictif et ne pouvant être considéré comme composant dans

son entier le premier fonds numéraire passé à la disposition du gouvernement.

Venant ensuite à l'encaisse existant chez le caissier de l'État, qu'il s'agissait d'abord de constater pour fixer le point de départ de la gestion du gouvernement belge, elle fait observer qu'au lieu de faire procéder à l'inventaire des fonds qui se trouvaient en caisse, et d'arrêter les livres et la situation de ce comptable, on s'était borné à recevoir pour vraie la situation que le caissier avait bien voulu communiquer et à la consigner pour mémoire dans le compte ; que d'après cette marche, contraire aux principes ordinaires de la comptabilité, le caissier général avait échappé aux moyens de contrôle, puisque c'était sur sa simple déclaration que son solde avait été admis par le département des finances, solde qui, du reste, après avoir été fixé à un chiffre assez élevé, avait fini par se réduire à rien en recette, puisqu'en définitif la somme de fl. 1,789,448-71 à laquelle il se réduisait, ne figurait que pour *mémoire*, sous prétexte que ce fonds restait en litige en vertu des dispositions du traité du 15 novembre ; que, sans entrer dans l'examen de la validité des motifs invoqués pour dispenser le caissier de mettre son solde à la disposition du gouvernement, et sans vouloir établir davantage la distinction existante entre la Société générale, comme société particulière, et ses relations avec le précédent gouvernement et cette Société comme caissier de l'État, et en ne l'envisageant qu'en cette dernière qualité, elle trouvait que le solde indiqué n'avait aucun caractère de légalité ; que, dans un tel état des choses, elle se trouvait dans la nécessité d'admettre provisoirement le chiffre du solde tel qu'il était constaté *pour mémoire* dans le compte. Mais qu'il lui restait toutefois à démontrer que ce solde, en admettant qu'il fût le résultat exact de la situation des écritures du caissier général, ne représentait pas le numéraire existant réellement en caisse, et moins encore le solde revenant à l'État.

Pour démontrer cette assertion, la cour des comptes donne des explications sur le mécanisme des opérations dont

le caissier général se trouvait chargé; elle entre dans des détails de calculs pour redresser la liquidation faite au département des finances, et, des diverses considérations qu'elle expose, elle conclut que le solde du caissier général de l'État, au 30 septembre 1830, devait s'élever, non pas à fl. 1,789,548-71, mais bien à la somme de fl. 5,197,368-68

Ce qui établissait au profit du trésor un excédant de.....	» 3,407,819-97
Et, comme elle avait fait distraction des sommes affectées aux dépenses locales et provinciales qui, suivant elle, s'élevaient à.....	» 1,084,906-55 ½
Elle porte même cet excédant à.....	fl. 4,492,726-52 ½

Elle termine par faire observer que l'aperçu qu'elle vient d'établir, au moyen des documens qu'elle est parvenue à se procurer près des administrateurs du trésor, ne doit pas être considéré comme étant d'une rigoureuse exactitude, attendu que ces documens sont incomplets, ceux relatifs aux provinces du Limbourg et du Luxembourg lui ayant manqué entièrement; que, d'un autre côté, la rapidité avec laquelle elle a dû procéder à la vérification du compte ministériel, ne lui a pas laissé le temps suffisant pour étendre tous ses moyens de contrôle; que ses opérations reposent toutefois sur le résultat de la comptabilité tenue par les comptables de l'État, et sur les chiffres que le caissier-général a lui-même renseignés; de sorte qu'en supposant les indications puisées à ces diverses sources, comme étant exactes, on peut considérer les résultats qu'elles ont fait ressortir comme approchant de très-près la réalité.

Il eût été à désirer qu'avant d'en venir à un résultat seulement approximatif, la cour des comptes eût exigé d'autorité, et eût pris les mesures nécessaires pour se faire communiquer toutes les pièces et documens qu'elle eût jugés propres à une régularisation plus exacte du solde; mais on a déjà dit qu'elle dut, dans cette circonstance, devancer ses moyens

de vérification pour la production desquels elle était alors en instances depuis long-temps, instances qui furent ensuite paralysées par des obstacles qu'il importe de connaître et qui sont résumés dans la lettre que cette cour adressa au ministre de finances, sous la date du 7 juin 1833.

Il résulte notamment de cette lettre, et des pièces au nombre de 12 qui y étaient jointes, que depuis deux ans la cour des comptes avait inutilement adressé les sollicitations les plus pressantes, tant à la Société générale qu'au ministre des finances, afin d'obtenir les comptes de l'État et les documens nécessaires à leur vérification; que la Société générale avait accumulé des moyens de résistance plus ou moins dénués de fondement; qu'elle avait d'abord contesté la juridiction de la cour, en prétendant que les pouvoirs que celle-ci tenait de la loi du 30 décembre 1830, ne pouvaient s'exercer que sur l'avenir et non sur les comptables des temps antérieurs; qu'elle n'était pas d'ailleurs comptable dans le sens de l'art. 116 de la Constitution et de ladite loi; qu'en sa qualité de caissier général, aux termes de son contrat, elle n'était justiciable que des tribunaux ordinaires; que dans tous les cas ce n'était pas à la cour des comptes, avec laquelle elle ne devait avoir aucune relation directe, qu'elle devait adresser les pièces de sa comptabilité, mais bien au ministre exclusivement, et que, sur ce point, le ministre des finances, qui partageait son opinion, disait-elle, lui avait même donné le conseil de répondre à la cour par un refus; que, quant au solde qui pouvait exister au 30 septembre 1830, ce n'était ni devant la cour des comptes, ni même avec le gouvernement belge que la liquidation pouvait se faire, mais par les commissaires qui seraient nommés en exécution du traité du 15 novembre; qu'enfin, si la compétence de la cour des comptes pouvait même être reconnue, il y aurait lieu à récusation, aux termes de l'art. 378 du Code de procédure, à raison qu'elle avait manifesté son opinion sur le différend.

Tels sont les principales objections que la cour des comptes réfutait, et sur lesquelles elle appelait l'attention du

ministre des finances, dans cette lettre du 7 juin 1833, qu'elle terminait dans les termes suivans : *En vous donnant connaissance officielle, monsieur le ministre, de cette discussion, la cour constate, ainsi que les faits le démontrent à l'évidence, qu'elle a employé tous les moyens de persuasion possibles pour obtenir du caissier général du royaume, les pièces de sa comptabilité depuis le 30 septembre 1830, y compris son solde de caisse à cette époque. Les moyens ayant échoué, et le caissier général ayant persisté dans un refus auquel, il est vrai, vous n'avez pas été étranger par vos conseils, celle-ci se trouve obligée, pour mettre sa responsabilité à couvert, de vous signaler cet état des choses, afin de vous faire sentir la nécessité de prendre de votre côté, monsieur le ministre, les mesures d'administration que vous jugerez convenables pour que l'art. 116 de la Constitution et la loi du 30 décembre 1830 reçoivent entièrement leur exécution, le tout sans préjudice à celles auxquelles la cour pourra avoir elle-même recours ultérieurement.*

Cette lettre, toute pressante qu'elle était, demeura sans réponse.

Il existait à cette époque une commission, dont nous parlerons un peu plus loin, composée de membres de la Chambre des représentans, qui avait été nommée par arrêté royal du 16 février 1833, aux fins, entre autres, de constater la situation de la Société générale envers le trésor, au 30 septembre 1830, relativement aux fonds généraux reçus par elle en sa qualité de caissier général de l'État ; d'un autre côté, le compte de 1830, et le cahier d'observations de la cour des comptes sur ce compte, se trouvaient soumis à l'examen de la commission spéciale des finances qui ne devait plus tarder de faire son rapport à la Chambre. La cour des comptes attendit et s'abstint provisoirement de toutes nouvelles démarches.

La commission spéciale des finances fit son rapport le 25 juillet 1833 ; mais, faute de moyens de vérification du solde existant au 30 septembre 1830, elle opposa, aux chiffres du ministre des finances et de la cour des comptes, celui établi dans le compte rendu par le gouverneur de la banque

à l'assemblée des actionnaires, le 1er avril 1833, et, en présence des exceptions sur lesquelles la Société générale établissait son refus de verser le solde dans la caisse du trésor, elle se borna à appeler l'attention du gouvernement et de la Chambre. Voici, au surplus, le résumé de ses conclusions :

En ce qui concerne le chiffre du solde, elle fait observer que, suivant la situation établie par le ministre des finances, il doit être de fl. 1,789,548-71.

Tandis que, suivant le calcul de la cour des comptes, qu'elle ne considère pas elle-même comme étant d'une rigoureuse exactitude, il doit être de fl. 5,197,368-68.

Dans cet état des choses, elle croit devoir puiser à une autre source, et elle oppose le compte rendu par le gouverneur de la banque à l'assemblée générale des actionnaires, le 1er avril 1833, où ce solde est porté à fl. 6,144,995-31, en faisant remarquer que tel est le résultat du compte courant de l'ancien gouvernement, arrêté au 31 décembre 1830.

En ce qui regarde les motifs du refus de la direction de cette Société, de verser ce solde dans la caisse du trésor, motifs qu'elle n'était pas appelée à discuter, elle fait remarquer qu'à cet égard beaucoup d'opinions divergentes et erronées avaient été émises, même dans la Chambre, parce qu'on manquait de notions réelles sur cet objet, et qu'il était étrange que le gouvernemont ne se fût jamais expliqué sur cette question. Quo dans son compte même, il se bornait à dire que, cette partie du solde (c'est-à-dire le solde qu'il établit) étant en litige, et le traité des 24 articles stipulant une liquidation à intervenir entre le gouvernement précédent et la Société générale, il ne le portait que *pour mémoire*. Que ces explications n'étaient rien moins que satisfaisantes, et que cette question, qui intéressait la nation entière et qui avait été souvent soulevée dans la Chambre, sans aucun résultat, méritait un tout autre développement; et qu'enfin, sans rien préjuger, elle croyait devoir suppléer au silence du gouvernement, pour mettre la Chambre à même d'apprécier toute l'étendue de la difficulté que présente la solution de cette question.

La commission des finances expose ensuite les différentes prétentions que forme la Société générale (prétentions dont il y aura lieu de nous occuper plus loin), soit pour éteindre le solde au moyen d'une compensation dont le résultat la constituerait même créancière de fl. 996,080-20, soit pour surseoir à toute liquidation jusqu'à ce qu'en exécution du traité du 15 novembre 1831, on pût y procéder contradictoirement avec la Hollande. Elle exprime en ces termes les conclusions de son rapport sur ce point : *Voilà, messieurs, les raisons que la banque fait valoir à l'appui de son refus de liquider avec le gouvernement belge. Cette question mérite un examen sérieux; elle est de nature à soulever de grands débats; elle doit être résolue d'une manière quelconque, car une grande responsabilité pèse et sur le gouvernement, sur la Chambre et sur la banque; et s'il résulte du traité des 24 articles que le gouvernement belge seul ne peut liquider avec la Société générale, alors, comme dans le cas contraire, il importe de constater authentiquement la situation réelle de la caisse de la banque comme caissier général, à l'époque du 30 septembre 1830, la commission recommande cet objet d'une si haute importance à toute la sollicitude de la Chambre.*

A l'époque où ce rapport lui fut communiqué, le 25 juillet 1833, la Chambre se trouvait dans une situation qui ne lui permettait de prendre aucune disposition. Elle se borna à se tenir en observation.

Le 15 janvier de la même année, les gouverneur et directeurs de la banque avaient adressé à la Chambre une pétition où ils exposaient que, pendant le cours de la discussion des voies et moyens pour l'exercice de 1833, de graves allégations avaient été dirigées contre la Société générale, relativement à sa situation envers le trésor de l'ancien royaume des Pays-Bas, allégations qui la représentaient comme redevable de sommes considérables, tandis qu'elle ne pouvait être considérée comme détentrice de fonds appartenant à l'État, priant en conséquence la Chambre de nommer

dans son sein *une commission spéciale d'enquête* chargée d'examiner la situation actuelle de la Société générale vis-à-vis l'ancien royaume des Pays-Bas, *s'engageant* à donner à cette commission *tous les renseignemens* propres à faire connaître exactement cette situation, et à *jeter le plus grand jour sur toutes les questions* qui s'y rattachaient.

Dans la séance du 28 janvier 1833, la Chambre avait renvoyé cette pétition à l'avis du ministre des finances, *avec demande d'explications.*

C'est cette double provocation qui amena l'arrêté royal du 16 février suivant, par lequel, ainsi que nous l'avons dit précédemment, il fut nommé une commission composée de membres de la Chambre, auxquels l'administrateur de la trésorerie et le secrétaire général du ministère des finances furent adjoints.

Le mandat de cette commission consistait :

1° A constater la situation de la Société générale envers l'État, au 30 septembre 1830, relativement aux fonds généraux reçus par elle, en sa qualité de caissier général de l'État;

2° A constater sa situation et à établir son compte jusqu'au 31 décembre 1832, relativement à la redevance à payer par elle au syndicat d'amortissement, en vertu de l'art. 12 de ses statuts ;

3° A constater sa situation au 30 septembre 1830, et à établir son compte jusqu'au 31 décembre 1832, relativement à la redevance à payer par elle à l'ancienne liste civile, en vertu de l'art. 12 de ses statuts;

4° A constater sa situation au 30 septembre 1830, et à établir son compte jusqu'au 31 décembre 1832, relativement aux actions de cette Société et aux dividendes appartenant au séquestre des biens de la maison d'Orange-Nassau ;

5° A présenter un travail sur l'exécution des statuts et sur les rapports de la Société avec l'État.

Cette commission n'était pas encore constituée, que déjà la Société générale protestait contre la mise à exécution de l'arrêté royal qui l'avait organisée.

Le 27 même mois, la direction de la Société générale écrivit au ministre des finances pour lui notifier qu'elle considérait cet arrêté comme un attentat à son indépendance; qu'elle ne reconnaîtrait jamais que ses statuts auraient attribué au Roi un droit de surveillance sur ses opérations sociales, et que jamais elle ne se placerait sous la curatelle du gouvernement; qu'elle refusait, dans les termes les plus formels, de reconnaître au gouvernement le droit d'investigation et de surveillance que cet arrêté avait voulu consacrer; qu'elle n'avait d'autres surveillans que les commissaires établis par l'art. 31 de ses statuts, et qu'elle ne devait compte de ses opérations qu'à l'assemblée générale prescrite par l'art. 49; qu'en s'adressant à la Chambre des représentans, elle avait eu principalement pour but de donner à ses détracteurs une preuve irrécusable de sa bonne foi et de sa loyauté, par *une communication officieuse* des documens et des pièces nécessaires pour démontrer qu'elle ne devait rien à l'État; que jamais elle n'avait entendu reconnaître à une commission ni le pouvoir de constater sa situation envers l'État, ni le droit d'établir son compte, soit pour le service du caissier général de l'ancien gouvernement, soit pour les sommes qui pourraient être dues au syndicat d'amortissement ou à l'ancienne liste civile; que la liquidation à faire ne pouvait avoir lieu que selon le mode établi par le traité du 15 novembre, et qu'il y avait impossibilité d'y procéder avec le gouvernement belge seulement; qu'elle ne pouvait reconnaître ni à la commission nommée, les pouvoirs que l'arrêté lui donnait, ni au gouvernement le droit de créer de pareilles attributions en présence de l'art. 92 de la Constitution; elle finit enfin par réitérer qu'elle proteste contre l'arrêté du 16 février, et elle déclare qu'elle ne pourrait concourir à son exécution.

Nonobstant toutes ces protestations, la commission nommée par l'arrêté du 16 février ne se mit pas moins en devoir d'exécuter son mandat, par tout autre moyen qu'en se mettant en relation avec la Société générale, avec laquelle,

comme de raison, il ne lui convenait nullement d'ouvrir des rapports purement officieux.

Les travaux de cette commission n'étaient pas terminés à l'époque du 25 juillet 1833, et c'est ce qui explique la réserve de la Chambre sur le rapport de la commission spéciale des finances.

Aucune explicatiou n'était parvenue à la Chambre, de la part du ministère des finances, sur la pétition de la banque, du 15 janvier; aucun des travaux de la commission nommée par l'arrêté royal du 16 février, ne lui était connu lorsque le discours du trône, à l'ouverture de la session de 1833, lui annonça, dans les termes suivans; qu'*un arrangement avec la banque, en sa qualité de caissier de l'ancien royaume, avait mis à la disposition du gouvernement des sommes dont il avait été fait immédiatement emploi dans l'intérêt du trésor, sous des réserves consenties par la Société générale qui témoignait de son désir d'être utile au pays.*

Cet avertissement, que n'accompagnait le dépôt d'aucune pièce, et qui n'était suivi d'aucun rapport explicatif sur ce qui en était le sujet, était d'un trop haut intérêt pour que la Chambre pût manifester aucune opinion avant d'avoir obtenu la communication officielle de l'arrangement et des documens qui pouvaient y avoir rapport. Voici ce qu'elle répondit sur cette partie du discours d'ouverture : *Les communications que fera à la Chambre le gouvernement de V. M., relativement à un arrangement avec la banque, en sa qualité de caissier de l'ancien royaume, seront examinées avec toute la sollicitude que réclame cette transaction importante.*

Aucun rapport sur les négociations qui avaient amené un arrangement annoncé aussi solennellement, aucun exposé des motifs qui avaient déterminé le gouvernement à y souscrire, aucune explication sur les causes de nécessité ou d'utilité, ne parvinrent à la Chambre. Les communications que réclamait son adresse se bornèrent à quelques pièces qui ont seulement donné à connaître les faits suivans.

Le 23 octobre 1833, le ministre des finances écrivit au gouverneur de la banque. Il lui fait observer, dans cette lettre, que de fâcheux débats ont eu lieu à diverses reprises aux deux Chambres de la législature, au sujet de la situation de la banque, en sa qualité de caissier de l'État, vis-à-vis l'ancien gouvernement; qu'on croyait y avoir mis un terme en nommant une commission qui, entre autres opérations, était chargée de reconnaître et d'arrêter cette situation; qu'il semblait que toute discussion devait être suspendue jusqu'au moment où le résultat de son travail serait connu, mais qu'il n'en fut point ainsi, et que ces débats, loin de cesser, avaient pris un caractère plus irritant; que son but n'était pas d'entrer en explication sur la nature de ces débats, mais d'aviser de concert aux meilleurs moyens d'empêcher qu'ils ne se reproduisent; qu'il n'était pas contesté qu'au 30 septembre 1830, la banque, comme caissier de l'État, avait un encaisse de six millions et plus; que depuis cette époque, et malgré les besoins du pays, qui s'était vu obligé de recourir à des emprunts onéreux pour y faire face, cette ressource était restée à la disposition de la banque. Après ce début, il termine en lui demandant s'il ne serait pas possible, *au moyen de certaines garanties et sûretés*, de mettre en mains du gouvernement cet encaisse, *à charge d'en régler définitivement l'application lors de la liquidation à faire entre la Hollande et la Belgique.*

Deux jours après, le 25 même mois, la direction de la banque répondit à cette proposition. Rectifiant d'abord ce qu'elle appelle une erreur de plume, elle fait observer que le solde s'élevant à 6,144,955 fl. 31 cents [1], n'est pas celui du 30 septembre 1830, mais bien celui du 31 décembre 1832,

[1] C'est, comme on l'a vu précédemment dans le compte rendu le 1er avril 1833, par le gouverneur de la banque, à l'assemblée des actionnaires, le solde tel que cette Société avait trouvé bon de le régler elle-même, sans la participation du ministre des finances, et qui, dans ce compte rendu, était annoncé comme ayant été réglé au 31 décembre 1830, et non au 31 décembre 1832.

et que la différence entre les deux soldes était le résultat des paiemens auxquels la direction avait cru pouvoir consentir, avec imputation sur le compte de l'ancien gouvernement.

Elle déclare ensuite que tous les membres de la direction sont pénétrés de la pensée qu'il serait à désirer que le gouvernement trouvât, de concert avec elle, le moyen de donner à la Société générale *des garanties réelles et de telle nature que la direction pût, sans compromettre sa responsabilité*, et sans s'écarter de l'avis de ses conseils, mettre à la disposition du gouvernement belge *les sommes qui pourront revenir* aux gouvernemens belge et hollandais, lors de la liquidation des comptes de l'ancien caissier du ci-devant royaume des Pays-Bas. Que bien qu'elle ne puisse à l'instant, sans mûres et ultérieures délibérations, et d'ailleurs de concert avec les jurisconsultes dans lesquels elle avait placé sa confiance, décider tous les points sur lesquels il est nécessaire qu'elle se mette d'accord avec le gouvernement, elle croirait sa responsabilité à couvert, si elle mettait à la disposition du gouvernement belge les sommes qui pourraient lui revenir, par suite de la liquidation de l'ancien caissier de l'État, *contre une somme égale en fonds publics ou en bons du trésor.* Elle termine par faire observer qu'il serait convenable que le gouvernement s'entendît directement avec le gouverneur de la Société, dans le but d'éclaircir les différentes questions qui devaient nécessairement être soulevées comme conséquences des bases qui venaient d'être posées, et d'arriver ainsi plus promptement à une solution définitive.

On ignore sur quels points ont porté les négociations ultérieures qui ont eu lieu entre le ministre des finances et le gouverneur de la Société générale; tout ce que nous en savons, c'est qu'elles furent de nature à ne pas faire attendre long-temps la solution désirée; et en effet, le 8 novembre, une transaction fut signée en double entre eux, dans les termes suivans :

Art. 1er. — *La direction de la Société générale croyant ne pouvoir, d'après l'avis de ses conseils, régler dès à présent,*

avec le gouvernement belge, le solde de compte du caissier général de l'ancien royaume des Pays-Bas, ni en effectuer le paiement définitif avant la liquidation avec la Hollande, sans compromettre sa responsabilité, et voulant, d'autre part, ménager à l'État la jouissance des fonds dont elle est dépositaire, s'engage à avancer au trésor public le montant dudit solde, s'élevant à la somme de fr. 12,990,437-23. *Cette avance sera faite par la Société générale, sans intérêts, commission ni frais.*

Art. 2. — *Le gouvernement, sans vouloir entrer dans l'examen des considérations ci-dessus, croyant que dans l'intérêt du pays un arrangement amiable avec la Société générale est en ce moment préférable à l'exercice d'une action judiciaire, et, sans rien préjuger sur la qualité de l'encaisse déclaré par M. le gouverneur de ladite Société, s'engage de son côté à remettre à la Société générale, contre ce paiement provisoire, une somme égale en bons du trésor de la Belgique, au porteur, échéant de mois en mois, à partir de trois mois jusqu'à un an de date. A chacune des échéances de ces bons, le gouvernement en remettra d'autres pour pareille somme et au même terme.*

Art. 3. — *Cette opération cessera aussitôt que la liquidation du compte du caissier général de l'ancien gouvernement aura été arrêtée conformément aux traités. A cette époque, le gouvernement belge remboursera à la Société générale, une somme égale à celle dont le caissier général serait déclaré débiteur envers la Hollande.*

Art. 4. — *Après la liquidation ainsi faite, la Société générale remettra au gouvernement de la Belgique la totalité des bons du trésor qu'elle aura reçus, aux termes des dispositions qui précèdent.*

Le 10 même mois, le ministre des finances écrit au gouverneur de la banque pour l'informer que la situation du trésor n'exigeant pas en ce moment une nouvelle émission de bons du trésor, et que le gouvernement voulant, dans l'intérêt du pays, ne point laisser improductif un capital aussi considérable, désire en opérer le placement momentané en fonds nationaux ; que toutefois, le gouvernement ne

pouvant prévoir l'opinion des Chambres sur une opération de cette nature, il lui propose de faire acheter, au taux moyen de 96 $\frac{1}{4}$, une somme de douze millions de francs, à la condition expresse que si les Chambres improuvaient un tel emploi, la Société générale garderait ce placement pour son propre compte.

Le jour suivant, la direction répondit que, quelqu'inusitée que soit cette dernière condition, et voulant offrir au gouvernement une nouvelle preuve de son désir de consolider le crédit public, elle acceptait cette proposition; elle faisait cependant observer que les intérêts de la Société générale ne lui permettaient pas de rester trop long-temps incertaine sur la propriété d'un capital aussi important en fonds d'une valeur susceptible de variations; qu'elle ne pouvait attendre que jusqu'au 16 de ce mois, et qu'après cette époque, elle considérerait comme appartenant à l'État, la somme qu'elle aurait achetée en emprunt belge. Elle ajoutait que, tant que le gouvernement conserverait co capital en emprunt belge, et tant que la Société générale en serait dépositaire, il lui tiendrait lieu des bons du trésor qui, d'après la convention du 8, devaient lui être remis.

Le lendemain, le ministre des finances répond que, d'accord sur les stipulations renfermées dans la lettre qui précède, il ne peut donner son entier assentiment au délai fixé au 16 du mois, pour connaître la résolution du gouvernement sur le placement de 12 millions en emprunt belge, au taux de 96 $\frac{1}{4}$, attendu que les Chambres ne pouvant être appelées à manifester leur opinion, sur cette mesure, que dans l'adresse en réponse au discours de la couronne, il était de toute nécessité que cette adresse soit votée par les deux Chambres avant que le gouvernement puisse se déterminer à demeurer propriétaire des obligations achetées.

Les choses étaient dans cet état à l'ouverture de la session de 1833, et nous savons déjà que la Chambre, sans rien connaître de ces négociations, bien loin de manifester aucune opinion dans la réponse au discours de la couronne, s'était

bornée à dire qu'elle examinerait, lorsque les pièces lui seraient communiquées.

L'adresse fut votée dans la séance du 16 novembre, et le lendemain 17, le ministre des finances s'empressa de donner avis au gouverneur de la banque que, bien que les deux Chambres, dans leur réponse au discours du trône, n'aient pas sanctionné d'une manière positive l'emploi qui avait été fait du capital provenant du solde du caissier général de l'ancien royaume, *elles n'avaient cependant pas désapprouvé ce placement*, et que, comme les documens qui y étaient relatifs avaient été communiqués, *sur sa demande*, à la commission chargée de la rédaction de l'adresse de la Chambre des représentans, le gouvernement avait dû voir dans cette adresse une *approbation tacite* de la mesure qu'il avait prise; que, d'un autre côté, reconnaissant la nécessité de fixer la Société générale sur le propriétaire réel des fonds nationaux, le conseil des ministres, dans sa réunion de la veille, avait décidé à l'unanimité que le placement de 12 millions de francs, fait en obligations de l'emprunt belge, au taux de 98 ¼, le serait pour le compte de l'État, en l'invitant à passer les écritures nécessaires à cette opération.

La ratification et l'exécution de l'arrangement, indiqués, dans cette lettre, comme conséquences de l'approbation tacite de la Chambre; le fait qui y était rapporté relativement à la communication faite à la commission de l'adresse et à sa demande, et la circonstance que le gouvernement gardait le silence sur la part que pouvait avoir prise à la transaction la commission spéciale nommée par l'arrêté du 15 février 1833, ne tardèrent pas à soulever de vifs débats dans la Chambre.

L'argument tiré du silence de la Chambre fut d'abord relevé par la section centrale, dans son rapport sur le budget des voies et moyens pour 1834 qui se trouvait alors en instruction. Elle fit observer que dans quelques sections on avait compris, dans le budget des recettes, les intérêts de la somme déposée par la banque, en vertu de l'arrangement conclu entre elle et le ministre des finances; mais que la

section centrale avait été forcée de s'abstenir de parler de cet arrangement, par la raison que la Chambre n'avait pas été appelée encore à se prononcer; que cependant les pièces relatives à cet arrangement étant parvenues au bureau de la Chambre, elle en avait pris connaissance, et que, sans vouloir rien préjuger, elle avait senti le besoin de déclarer qu'elle avait vu avec le plus grand étonnement, dans la lettre écrite par M. le ministre des finances, à la banque, sous la date du 17 novembre, qu'il avait considéré le silence de la Chambre, dans son adresse au discours du trône, comme une approbation tacite de cet arrangement; ce raisonnement a prévalu lors du vote de la loi fondamentale en 1815; que cette manière d'interpréter était peu logique et qu'elle était contraire à toutes les règles; que la Chambre n'ayant rien vu, rien examiné, n'avait pu ni n'avait voulu approuver, ni tacitement, ni expressément; que la phrase dont elle s'était servie dans son adresse prouvait même toute absence d'approbation. En conséquence, la section centrale fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper, dans le réglement du budget des voies et moyens, d'une transaction sur laquelle la Chambre n'avait pu encore émettre aucune opinion.

Sur le second point, sur la communication faite à la commission de l'adresse, et sur les inductions qu'il était permis de tirer du paragraphe qu'elle avait proposé et qui avait été adopté sans aucune observation, la discussion de ce budget fournit des renseignemens précis.

Le rapporteur de cette commission, M. De Behr, interpellé de dire si la commission avait donné son adhésion à l'arrangement conclu avec la banque, déclara que le ministre des finances avait effectivement communiqué à cette commission *quelques pièces* relatives à cette convention, mais qu'elle n'avait pas cru que ces pièces fussent suffisantes pour l'éclairer. Qu'en conséquence cette commission n'avait entendu rien approuver; qu'au contraire, elle avait cru que, jusqu'à un certain point, cette convention, telle qu'elle avait été conclue, pouvait *nuire aux intérêts ou à la dignité du pays.* Il

ajouta qu'il n'avait eu que peu de temps pour rédiger l'adresse, et qu'il avait proposé d'y ajouter ces mots : *Nous espérons que rien n'aura été négligé pour mettre à couvert les intérêts du pays;* mais que la commission avait cru que cette disposition était inutile, parce qu'il ne résultait de l'adresse aucune espèce d'approbation ni de préjugé concernant cette transaction.

Le ministre des finances, sans contester l'exactitude de ces faits, persista dans le système dont il avait fait application par sa lettre du 17 novembre. Il maintint que c'était la commission de l'adresse qui avait fait demander les pièces relatives à cette affaire; qu'elles lui avaient été incontinent remises par lui-même, et qu'il s'était rendu dans son sein pour lui donner des explications. Que cette commission avait ainsi connu la clause d'improbation consentie de part et d'autre, clause qui, ne se réalisant pas, décidait de droit pour le compte de qui demeurait l'opération. Que la commission n'ayant point, dans son projet, désapprouvé l'emploi des capitaux, ni appelé la Chambre à improuver, tandis qu'elle savait que si la Chambre n'improuvait pas, le marché restait à la charge de l'État, il avait pu reconnaître dans cette non-improbation, et sans manquer à la logique, une approbation tacite de la mesure qu'il avait prise, et qu'en conséquence le conseil, à l'unanimité, avait décidé que le placement fait resterait pour le compte du trésor. Il ajouta qu'au surplus, et quelle que fût la justesse de l'interprétation, la question était de savoir si l'opération, en elle-même, était bonne ou mauvaise; s'il fallait ou non attendre d'un débat judiciaire, toujours fort long, la jouissance entière d'un capital dont on pouvait disposer de suite, au moyens de *quelques sûretés* à fournir, et dont on toucherait l'intérêt jusqu'au moment de son emploi définitif; qu'enfin, pour que la Chambre puisse en décider, en l'annulant ou en le rejetant, il proposait, par amendement au budget des voies et moyens, l'article suivant :

Intérêts des obligations de l'emprunt belge, achetées au moyen du solde de l'ancien caissier général du royaume des Pays-Bas, fr. 675,000-00.

Cette nouvelle argumentation du ministre des finances fut combattue par MM. Dubus, Defoer, Raikem et Fallon, tous quatre membres de la commission de l'adresse, qui certifièrent que toutes les pièces n'avaient pas été remises, que la commission avait clairement exprimé qu'elle ne voulait ni approuver ni improuver ; qu'ayant dit, en termes, *qu'on examinerait avec sollicitude les communications qui seraient faites par le gouvernement*, aucune équivoque n'était permise, et qu'un tel langage était exclusif de toute approbation tacite de ce qui devait être l'objet de ces communications.

Sur le point de savoir si la commission spéciale nommée par l'arrêté royal du 16 février 1833 avait été consultée, et si elle avait donné un avis favorable, les débats firent connaître qu'en fait, il lui fut soumis un projet d'arrangement où il était d'abord question de donner en garantie des *losrenten* non négociables, ce que la banque n'avait pas voulu accepter, en insistant pour obtenir des valeurs susceptibles d'être lancées dans la circulation ; que, toutefois, aucune proposition ne fut mise aux voix et qu'aucune résolution ne fut prise ; que ce fut en dehors des délibérations de cette commission que les opinions furent recueillies individuellement ; que la majorité fut d'avis qu'un arrangement était opportun, sans qu'on puisse savoir, quant au mode de le conclure, si cette majorité fut favorable à la transaction telle qu'elle fut ensuite consommée.

Tous ces débats, qui firent surgir une longue discussion sur les différens rapports de la banque envers le trésor, amenèrent les résultats suivans :

La Chambre ne donna aucune suite à l'amendement proposé par le ministre des finances ; elle passa outre à l'examen du budget des voies et moyens, et elle sursit à toute discussion ultérieure sur l'arrangement conclu avec la banque, jusqu'après le rapport d'une commission qui serait chargée d'examiner les diverses questions relatives à cette Société, dans ses rapports avec le trésor public.

Digitized by Google

Cette commission, dont je suis l'organe, fut nommée par la voie du scrutin, dans la séance du 6 décembre 1833.

Tels sont, en analyse, les documens et les faits généraux que votre commission a pu rassembler. Les faits qui se rattachent plus spécialement à la discussion des questions précédemment posées, trouveront ultérieurement leur place.

Je vais maintenant vous exposer, le plus sommairement qu'il me sera possible, les motifs de son opinion sur la solution de ces questions.

PREMIÈRE PARTIE.

La Société générale considérée en sa qualité de caissier du gouvernement précédent.

Première question. — *A quel chiffre doit s'élever le solde de compte qu'elle doit en cette qualité ?*

La Chambre connaît déjà les relations qui, sur ce point, ont existé entre la Société générale, le gouvernement provisoire, le ministre des finances et la cour des comptes.

Le compte du caissier général de l'État, à l'époque du 30 septembre 1830, n'est encore liquidé ni contradictoirement, ni d'office.

Avant la transaction du 8 novembre 1833, les seules mesures que le gouvernement avait prises pour arriver à cette liquidation, avaient consisté à s'en rapporter aux écritures que la banque avait bien voulu lui transmettre. Les diligences de la cour des comptes avaient été paralysées; il y avait été suppléé par la nomination d'une commission qui, dépourvue de moyens d'action, fut arrêtée à son début par une protestation formelle de la direction de la Société générale. Enfin, le solde n'était pas autrement vérifié que par la liquidation que la banque en avait faite elle-même et qui servit de base à cette transaction.

Depuis lors on ne s'est plus occupé de cette vérification. La cour des comptes attend, pour agir s'il y a lieu, et la commission nommée par l'arrêté du 16 février 1833 a aban-

donné un mandat qu'elle était dans l'impossibilité de remplir efficacement.

Le chiffre exact du solde existant au 30 septembre 1830, est donc encore à régler, et vous savez, Messieurs, combien il a successivement varié.

Suivant l'état adressé par la Société générale, au gouvernement provisoire, le 28 septembre 1830, le solde disponible était de ..... fl. 3,860,218,52½

Suivant le compte du trésor pour l'exercice de 1830, arrêté par le ministre des finances le 20 octobre 1832, il n'était plus que de ..... fl. 1,789,548-71

Suivant le cahier d'observations faites par la cour des comptes, sur ce compte, le 27 décembre même année, il devait être approximativement de. ... fl. 5,197,368-68

Suivant le compte rendu par le gouverneur de la banque, à l'assemblée générale des actionnaires, le 1er avril 1833, il devait être au 31 septembre 1830 de fl. 6,144,995-31, chiffre sur lequel le gouverneur de la banque insiste dans sa lettre au ministre des finances du 25 octobre 1833, mais en faisant observer qu'il n'est pas celui du 30 septembre 1830, mais bien celui du 31 décembre 1832.

Enfin, dans la transaction conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la banque, le 8 novembre 1833, le solde est fixé à fr. 12,990,437-23, ou bien en florins 6,137,981-58

Il avait paru à votre commission, par l'examen et l'étude des états, comptes et écritures qu'elle avait rassemblés, que ce solde devait être plus élevé.

La circonstance que, dans sa lettre à la banque, du 23 octobre 1833, contenant les premières ouvertures à un arrangement, le ministre des finances avait posé, en fait, qu'il n'était pas contesté qu'au 30 septembre 1830 l'encaisse était de 6 millions et plus, mais sans préciser la somme, la différence, légère à la vérité, entre le chiffre fixé par elle dans sa réponse du 25 même mois (chiffre qui était le même que celui qu'elle avait réglé dans le compte rendu aux action-

Digitized by Google

naires, le 1er avril précédent), et le chiffre moindre porté dans l'art. 1er de l'arrangement du 8 novembre, différence qui est de fl. 7,013-73, avaient fait supposer à votre commission qu'il avait été procédé, entre le ministre et la banque, dans l'intervalle du 25 octobre au 8 novembre, à une nouvelle vérification avant de conclure cet arrangement.

Elle écrivit, le 28 novembre 1834, au ministre des finances, afin de connaître les calculs au moyen desquels le solde avait été fixé, dans l'art. 1er de la transaction, à la somme de fr. 12,990,437-23, soit. ..... fl. 6,137,981-58

Elle lui faisait observer dans cette lettre, que quoiqu'il fût dit, dans l'art. 2 de cette transaction, *qu'il n'était rien préjugé sur la quotité de l'encaisse*, il paraissait cependant résulter de la correspondance qui l'avait précédée, que le ministre était arrivé au même chiffre, ou à peu près, sans que cette correspondance fasse connaître quels avaient été les élémens du calcul; qu'il paraissait encore résulter, de cette correspondance, que ce solde était fixé au 31 décembre 1832, et non au 30 septembre 1830; que cette différence de date donnait lieu à remarquer qu'il y avait une lacune importante dans les pièces de comptabilité qui avaient été mises à sa disposition, vu qu'elle n'avait aucun compte ni état de situation postérieurs au mois de décembre 1830, et qu'en conséquence il convenait de compléter la communication qui lui avait été faite, sur sa demande, et de produire spécialement toutes les pièces qui pouvaient servir à établir la situation de la banque, comme caissier de l'ex-royaume des Pays-Bas, au 31 décembre 1832.

Le 1er décembre 1834, le ministre répondit que le solde donné par la direction de la Société générale ne pouvait être vérifié à l'administration du trésor public, qui ne possédait aucun document de l'ancienne trésorerie, et que ce n'était que d'après les comptes courans du caissier général, adressés successivement par la direction de la Société générale, qu'elle avait trouvé les élémens nécessaires pour constater approximativement ce solde en caisse; que c'était ce motif

qui avait fait insérer, à l'art. 2 de la transaction du 8 novembre 1834, *qu'il n'est rien préjugé sur la quotité de l'encaisse.*

Que le relevé de ces comptes courans, qu'il joignait à sa lettre, fixait ce solde à fl. 7,403,949-78 ½, et cela à l'époque du 31 décembre 1830; que depuis lors le trésor avait visé, pour être payées par les directeurs du trésor dans les provinces, des ordonnances de paiement, émises par le gouvernement précédent, pour une somme de fl. 627,422-13, de manière que le solde serait de fl. 6,776,527-65 ½, ou fr. 14,341,857-47, au lieu de fr. 12,990,437-23 que porte la transaction.

Que cette différence entre le chiffre du solde donné par la direction de la Société générale, et celui donné par l'administration du trésor, devait provenir de mandats ou d'ordonnances émis par le gouvernement précédent, que le caissier général aurait payés sans l'intermédiaire de l'administration du trésor.

Que désirant être fixé sur le solde réel qui se trouvait à la Société générale, en sa qualité de caissier général, il avait écrit à diverses reprises à la direction pour réclamer toutes les assignations portant, en encre rouge, *ancien service*, délivrées par les directeurs du trésor dans les provinces, sur le caissier général, lesquelles, à cause des événemens politiques, n'avaient pu être envoyées à la trésorerie générale à La Haye; mais que la direction s'y était toujours refusée, sous le prétexte que ces pièces concernaient le gouvernement précédent.

Il terminait par faire observer qu'il serait d'autant plus nécessaire d'être en possession de ces pièces comptables, seules propres à déterminer le chiffre réel du solde du gouvernement précédent, que, suivant le compte rendu par le gouverneur de la Société, aux actionnaires, le 1er avril 1833, le chiffre de ce solde au 31 décembre 1830, était de fl. 9,115,348-71, dont il fallait déduire la somme de fl. 2,970,353-40, qui, au 15 septembre 1830, se trouvait dans les caisses des agens en Hollande; de sorte que ce solde

se réduisait ainsi à fl. 6,144,995-31, au lieu de fl. 7,403,949-78 ½ que présente l'administration du trésor à ladite époque, et que cependant ce solde était fixé, à cette administration, d'après les documes officiels mêmes fournis par la banque, et devrait dès-lors être en tout conforme au chiffre donné par la direction de cette Société.

Il résulte de cette réponse du ministre des finances, et du tableau joint à sa lettre, que le département des finances avait aussi remarqué l'erreur qui avait frappé la commission.

Selon ce tableau, le solde, à la date indiquée, devrait s'élever à fl. 6,776,527-65½, ce qui établit une différence en plus de fl. 631,572-34½, ou bien en francs 1,351,420-24.

Ce solde est établi sur les comptes courans fournis par le caissier général, au gouvernement provisoire, de quinzaine en quinzaine, depuis le 1er septembre jusqu'au 31 décembre 1830.

Il était, au 15 septembre de 1830, de ...	fl. 10,988,680-35½
Le résultat des recettes et paiemens, du 16 septembre au 31 décembre 1830, a été de le réduire de.....	fl. 1,236,284-57
Le ministre déduit en outre: 1° le montant des fonds disponibles chez les agens du caissier général, dans les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, et à Maestricht, aux dates respectives du dernier avis reçu de chaque agent, en septembre 1830, desquels fonds le caissier n'a pu disposer en faveur du gouvernement actuel.....	» 2,348,446-00
2° Le montant des assignations émises par les ad-	
A reporter.	fl. 3,584,730-57

Report. ...	fl. 3,584,730-57	
ministrateurs du trésor dans la Belgique, depuis le 1er janvier 1831, en acquit d'ordonnances de paiement concernant le gouvernement précédent.....	» 627,422-13	
	fl. 4,212,152-70	4,212,152-70

Ce qui établit en effet le solde à..... fl. 6,776,527-65½

La différence de fr. 1,351,420-24 entre le chiffre du solde donné par la direction de la Société générale et celui trouvé par l'administration du trésor, d'après les comptes mêmes de cette Société, étant supposée, par le ministre, provenir de mandats ou d'ordonnances émis par le gouvernement précédent et que le caissier général aurait payés sans l'intervention de l'administration du trésor, votre commission écrivit, le 10 décembre 1834, à la direction de la Société générale pour s'en assurer.

Votre commission lui faisait remarquer qu'en partant des comptes fournis par elle au gouvernement provisoire; en déduisant tous les paiemens faits avec imputation sur le compte de l'ancien gouvernement, tant d'après les comptes sommaires, jusqu'au 31 décembre 1830, que d'après le relevé fait à la trésorerie générale, pour ceux qui ont été autorisés depuis cette époque, jusqu'au 31 décembre 1832; en déduisant aussi le montant des fonds disponibles chez les agens du caissier général, en Hollande et à Maestricht, à la date du dernier avis en septembre 1830, selon l'état même que la Société en a certifié le 22 décembre 1830, on trouvait, pour le solde au 31 décembre 1832, une somme notablement plus élevée que celle qui est accusée par la direction de la Société générale. Elle réclamait, en conséquence, communication des assignations, mandats et autres pièces justificatives de tous les paiemens qui ont été faits *sur l'ancien service*, ainsi que de tous les documens d'après lesquels devrait être

modifié le solde tel qu'il résulte des comptes de quinzaine, dont le dernier s'arrête au 31 décembre 1830, et de l'état de situation des caisses en Hollande et à Maestricht, dressé le 22 même mois.

La direction de la Société générale, tout en consentant à la communication, mais *sans déplacement*, des pièces justificatives des paiemens, répondit, le 26 décembre 1834, que ce qui avait pu paraître une erreur matérielle, n'était qu'une question de date; et voici comment, au moyen de onze états qu'elle a joints à sa lettre, elle donnait la solution de cette question :

Le 28 septembre 1830, la direction adressa au gouvernement provisoire *un état de situation des caisses des agens de la Société générale dans les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas;* cette pièce établissait, pour la caisse de chaque agent, l'état de situation à la date du dernier avis en septembre 1830, et il en résulte qu'il y avait alors dans ces caisses, dans les provinces septentrionales :

En numéraire.....	fl.	1,898,403-58½
En billets de banque d'Amsterdam.....		310,955-00
En effets à encaisser et autres valeurs...		31,025-67
Ensemble....	fl.	2,240,384-25½

Le 23 décembre 1830, en adressant au gouvernement provisoire le compte général de la Société, vis-à-vis de l'ancien gouvernement, avec les comptes particuliers à l'appui, la direction y avait joint de nouveau un état des caisses de ses agens, certifié par elle le 22 décembre 1830; cet état présente, pour les caisses des agens dans les provinces septentrionales, les mêmes sommes aux mêmes dates; il constate en outre la situation de la caisse de l'agent de Maestricht (ville des provinces méridionales restée

A reporter. ... fl 2,240,384-25½

A reporter. ... fl. 2,240,384-25½

au pouvoir des Hollandais), au 29 septembre 1830, comme suit :

En numéraire.....	fl.	91,111-74½	
En billets de banque....	»	16,950-00	
	»	108,061-74½	108,061-74½
Ce qui élevait le montant total de l'état à la somme de.....			fl. 2,348,446-00
Savoir : en numéraire...	fl.	1,989,515-33	2,348,446-00
En billets de banque...	»	327,905-00	
En effets à encaisser et autres valeurs.....	»	31,025-67	

Ce résultat, disait la direction générale, dans cette lettre du 26 décembre 1834, n'était qu'approximatif et provisoire ; il n'offrait l'état de caisse de chacun des agens qu'à des dates diverses, telles que les 18, 20, 21, 27 et 29 septembre, tandis que, suivant elle, pour arrêter régulièrement un solde général, il fallait nécessairement l'arrêter à une époque semblable et au même jour pour tous les agens ; elle ajoutait, que si les circonstances avaient permis que les comptes de la seconde quinzaine de septembre lui fussent parvenus, elle eût pu établir sur cette base, et à cette époque, le solde de l'ancien gouvernement; mais que la force des choses l'ayant privée de ces élémens, elle avait dû recourir aux comptes des agens pour la première quinzaine de septembre; que c'était ainsi qu'elle avait formé un nouveau tableau présentant, à la date du 15 septembre 1830, l'état de situation de l'encaisse de tous les agens en Hollande, lequel encaisse s'élevait à la somme de 2,970,353 fl. 40 cents, et qu'en procédant ainsi elle s'était conformée aux règles d'une bonne comptabilité.

Ce nouveau tableau, qu'elle transmettait à votre commission, élevait donc les sommes existantes dans les caisses de ses agens en Hollande et à Maestricht, sans distinction de valeurs et suivant leurs derniers comptes rendus à la direc-

tion, au 15 septembre 1830, à..... fl. 2,970,353-40

C'est de cette somme que la Société générale opère la déduction pour établir le soldo au 15 octobre 1833 (et non au 31 décembre 1832, ainsi qu'elle l'avait dit dans sa lettre au ministre, du 25 octobre 1833), et c'est au moyen de cette déduction et de celle des paiemens faits jusqu'à la même époque du 15 octobre 1833, qu'elle arrive au chiffre de fl. 12,990,437-23, porté dans l'art. 1er de la transaction.

Tandis qu'en ne déduisant que la somme formant le résultat du tableau fourni le 23 décembre 1830, portant..... 2,348,446-00

Il y avait une différence de..... fl. 621,907-40

différence qui, à environ 10,000 florins près, forme toute celle qui existe entre le calcul fait à la trésorerie et celui que fait la direction de la Société générale.

Votre commission n'a pu admettre ces dernières explications de la direction, sur ce qu'elle appelle une question de date au moyen de laquelle, en rétrogradant au 15 septembre 1830, pour les déductions à faire sur le solde existant au 30 du même mois, elle réduit ce solde de plus d'un million de francs; elle n'a pu adopter une règle de comptabilité aussi arbitraire; elle a donc rejeté ce terme moyen de calcul, et elle a été d'une opinion unanime que le solde, tel qu'il est établi dans la transaction, doit être augmenté de la somme ci-dessus de..... fl. 621,907-40

ou bien en francs, de..... » 1,316,206-11

Au surplus, elle n'a pas pensé qu'il fût bien utile de rechercher pour le moment, d'où provenait la différence d'environ 10,000 flor. entre le solde accusé par la banque et celui qui a été calculé par la trésorerie nationale, d'après les comptes mêmes fournis par cette Société. Elle n'a pas pensé non plus qu'elle dût s'arrêter à rechercher d'où pro-

vient cette autre réduction de fl. 7,013-73, opérée dans l'article 1er de la transaction du 8 novembre 1833, sur le chiffre annoncé par la direction de la banque, dans sa lettre du 25 octobre précédent; différences que votre commission attribue au calcul des paiemens faits sur *l'ancien service*, qui paraissent avoir été relevés à des dates différentes, et sur lesquels on n'est pas d'accord de part et d'autre; ce sont là des points qui pourront être exactement vérifiés par l'autorité qui est appelée par la loi à liquider définitivement, non-seulement le solde existant au moment de l'installation du gouvernement provisoire, mais en même temps le compte de *l'ancien service*, autorité qui pourra, beaucoup plus efficacement que votre commission, se faire produire tous les documens qu'elle jugera convenir pour statuer en pleine connaissance de cause.

Quelle est cette autorité? quels sont les droits et les moyens d'action du gouvernement pour faire cesser enfin le désordre de cette importante comptabilité, et ne pas laisser plus long-temps le trésor en souffrance?

C'est là plus spécialement ce que votre commission a recherché en examinant les questions qui appartiennent à cette partie de ses travaux.

Je vais exposer sommairement les motifs et les résultats de ses délibérations sur chacune d'elles.

2e Question. — *A qui appartient-il de régler définitivement ce solde?*

La solution de cette question n'a présenté aucune difficulté sérieuse.

Soit qu'on se renferme dans la convention du 22 septembre 1823, soit que l'on consulte la législation qui a régi cette convention, il est évident que c'est à la cour des comptes qu'il appartient de régler définitivement le solde.

Il avait été statué constitutionnellement, par l'art. 202 de la loi fondamentale de 1815 : *qu'il y aurait pour tout le royaume une chambre générale des comptes, chargée de l'examen et de la liquidation des comptes annuels des départemens*

d'administration générale, de ceux de tous comptables de l'État et autres, conformément aux instructions données par la loi.

Cette institution avait été organisée par la loi du 21 jnin 1820, qui soumettait à la chambre des comptes la vérification et la liquidation de tous les comptes des revenus de l'État, et qui assnjétissait à sa juridiction tous les comptables quelconques qui toucheraient des deniers publics à la charge d'en rendre compte.

C'est sous l'impression de cette législation que la convention du 22 septembre 1823 a été formulée.

En présence d'une disposition d'ordre constitutionnel aussi précise, à laquelle il n'était pas même permis de déroger par une loi, il n'a pu entrer dans la pensée d'aucune des parties contractantes de soustraire au contrôle, à la vérification et au jugement de la chambre des comptes, la recette générale des deniers de l'État que l'on allait confier à la Société générale.

Aussi n'y a-t-on pas dérogé en ce point. Il suffit de parcourir la convention pour s'en convaincre.

La Société générale accepte, *en termes*, les fonctions de caissier général de l'État. En cette qualité elle n'est déchargée de l'application des art. 2098 et 2121 du Code civil, concernant le privilége et l'hypothèque légale du trésor sur les biens des comptables de l'État, qu'au moyen d'un cautionnement déterminé. En la même qualité, elle doit clore, tous les 15 jours, un compte courant auquel elle doit annexer les pièces justificatives, et qui doit être soumis à l'approbation du ministre des finances et de la chambre générale des comptes; elle doit en outre, à l'expiration de chaque année, faire parvenir au ministre des finances un compte de l'année écoulée, qu'il est encore réservé à la chambre des comptes de vérifier et d'arrêter. Enfin, sauf la dérogation aux art. 2098 et 2121 du Code civil, en ce qui concerne le privilége et l'hypothèque légale du trésor, la Société générale s'est soumise à toutes les obligations et actions dont la loi rendait passible tout comptable des deniers de l'État.

C'est là un fait que l'on peut d'autant moins contester, que la convention elle-même fournit la preuve que c'est bien ainsi que le mandat a été compris.

Si les fonctions que la Société générale acceptait, n'eussent dû produire d'autres effets que ceux du mandat ordinaire de particulier à particulier, la décharge du privilége et de l'hypothèque n'eût pas eu de sens, puisque la loi n'entoure pas de ces garanties le mandat du droit commun.

S'il eût été entendu que la Société générale ne serait pas astreinte, par son acceptation, aux obligations légales d'un comptable du trésor, le gouvernement se serait borné à stipuler un cautionnement ou une hypothèque conventionnelle; il n'eût point ajouté qu'il renonçait, à l'égard de la Société et de ses membres, au privilége et à l'hypothèque légale du trésor, car la renonciation à des droits suppose nécessairement que, sans la renonciation, on en serait resté investi.

Cette autre circonstance, que la société générale se soumet à la juridiction de la chambre générale des comptes, pour la vérification de ses gestions et le réglement de ses comptes, n'est pas moins concluante.

Les comptables seuls du trésor étaient assujétis à cette juridiction exceptionnelle, et comme les juridictions sont d'ordre public, auquel il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières, la stipulation qui soumet la Société générale à cette juridiction ne peut être considérée que comme conséquence de la nature du mandat que la convention avait pour objet de conférer, celui de receveur comptable des deniers de l'État.

C'est, au surplus, dans ce sens que la convention a été sanctionnée, dans son exécution, par le réglement général sur l'administration des finances, décrété le 24 octobre 1824, réglement qui était dans les attributions du pouvoir royal auquel l'art. 61 de la loi fondamentale accordait *la direction suprême des finances;* réglement qui est resté en vigueur et qui forme encore le Code de procédure du régime financier de la Belgique.

On y lit ce qui suit :

Art. 428. — *Le caissier général du royaume enverra, deux fois par mois, à la trésorerie générale, son compte courant avec ladite trésorerie, auquel seront jointes les pièces justificatives mentionnées sur des bordereaux.*

Art. 429. — *Après avoir été examinés au département des finances, les bordereaux, accompagnés des pièces justificatives, seront envoyés à la chambre générale des comptes, pour y être examinés et liquidés. Un exemplaire de ces bordereaux restera déposé à la chambre générale des comptes, et l'autre exemplaire, muni par elle d'un acte de décharge, sera renvoyé au ministre des finances, pour qu'il les fasse parvenir, avec l'arrêt de clôture du compte courant dont il est parlé à l'article précédent, au caissier général du royaume.*

Art. 430. — *Les pièces justificatives resteront également déposées à la chambre générale des comptes.*

Art. 431. — *Immédiatement après l'expiration de chaque année, le caissier général du royaume enverra au ministre des finances un compte courant pour l'année entière et dressé en double, contenant en débet la récapitulation des bordereaux de paiement, lesquels devront y être joints, et en crédit celle des versemens compris dans les comptes courans mentionnés à l'art. 428.*

Art. 432. — *Ce compte annuel sera examiné et clos à la chambre des comptes, la minute y restera déposée, et le duplica, muni de l'arrêt qu'elle aura porté, sera envoyé par elle au ministre des finances, pour qu'il le fasse parvenir au caissier général du royaume.*

Ce ne sont pas là des dispositions générales destinées à régir la comptabilité d'un emploi supérieur *à créer* dans l'administration des finances, elles sont toutes spéciales au nouveau caissier général qui se trouve déjà en exercice; elles ne sont que la transcription, pour ainsi dire, littérale des conditions du mandat qu'il venait d'accepter; tellement qu'en supposant qu'il n'y eût eu d'abord que soumission conventionnelle à la juridiction de la chambre des comptes, le

réglement d'ordre et d'administration publique, sur l'application de cette juridiction exceptionnelle, eût assuré l'exécution de cette soumission en légalisant ses effets.

Ainsi donc, soit que l'on soumette aux dispositions de la loi existante au moment du contrat, le mandat dont la Société générale s'est chargée par la convention du 22 septembre 1823, soit que l'on veuille n'en déterminer les effets que par les stipulations mêmes de cette convention, stipulations sanctionnées immédiatement après par un réglement d'administration générale qui forme encore aujourd'hui la loi de la matière, il paraît incontestable que c'est bien à la cour des comptes qu'il appartient exclusivement de régler le solde du compte du trésor à l'époque du 30 septembre 1830.

C'est à cette cour que la loi du 30 décembre même année a conféré toutes les attributions exceptionnelles qui appartenaient à la chambre générale des comptes, organisée par la loi du 21 juin 1820. C'est donc à sa juridiction que la Société générale doit soumettre la liquidation de sa gestion non apurée, comme caissier général du gouvernement précédent.

Cette conséquence, qui paraît si évidente, a cependant été fortement contestée par la direction de la banque qui, comme nous l'avons vu précédemment, n'a pas moins persisté à décliner cette juridiction. Mais les exceptions qu'elle a opposées, dans sa correspondance avec cette cour, sont tellement dépourvues de raison qu'aucune d'elles ne résiste au plus léger examen.

Dire que la loi n'a pas d'effet rétroactif, pour en conclure que les pouvoirs que cette cour tient de la loi du 30 décembre 1830, ne peuvent s'exercer que sur l'avenir et non sur le passé, c'est abuser du principe. En matière de juridictions, ce n'est pas la loi existante au moment où les faits ont été posés, au moment où l'obligation est née, que règle la compétence, mais bien la loi existante au moment où l'action est exercée.

Dire qu'elle n'était pas comptable dans le sens de l'ar-

ticle 116 de la Constitution ni de ladite loi, et qu'en sa qualité de caissier général de l'ancien royaume elle n'est justiciable que des tribunaux ordinaires, c'est méconnaître tout à la fois, comme on vient de le remarquer, la législation qui a régi son contrat et la loi même du contrat.

Invoquer l'opinion du précédent ministre des finances, à l'appui de son refus d'entrer directement en relation avec cette cour, pour la transmission des pièces de sa comptabilité, c'était tout au plus excuser et non justifier ce refus.

Aller jusqu'au point de prétendre qu'il y aurait lieu, dans tous les cas, à récusation à raison que la cour avait manifesté son opinion sur le différend, c'était appliquer à faux les principes de la procédure, en matière ordinaire, à une institution qui n'agit pas autrement que d'office et par injonctions.

La seule objection qui paraissait au moins subtile, c'était celle tirée du traité du 15 novembre 1831, en vertu duquel elle prétendait que ce n'était ni devant la cour des comptes, ni même avec le gouvernement belge, que la liquidation pouvait se faire, mais exclusivement par les commissaires qui seraient nommés en exécution de ce traité. Mais nous verrons plus loin qu'elle n'était pas mieux fondée.

Rien n'empêchera sans doute que la direction de la banque ne renouvelle ces exceptions et ne persiste à soutenir qu'elle n'est justiciable que des tribunaux ordinaires, en ce qui regarde le réglement du solde de son compte comme caissier du gouvernement précédent, dans quel cas ces exceptions devront être jugées. Mais, du moins, ce ne sont pas les tribunaux ordinaires qu'elle pourra saisir de cette discussion.

La cour des comptes est juge de sa compétence; c'est à elle qu'il appartiendra de statuer sur toutes les exceptions; libre à la direction de la banque, pour le cas où elles seraient rejetées, de se pourvoir en cassation pour cause de violation de la loi de cette institution.

La question de compétence serait donc, dans tous les cas,

jugée promptement, et sans donner lieu aux lenteurs de la procédure dans les matières ordinaires soumises à plusieurs degrés de juridiction.

Quelle que soit, au surplus, sa résistance, il est permis de croire qu'elle ne parviendra jamais à faire adopter, dans l'application de la loi du 30 décembre 1830, la distinction qu'elle a tenté d'établir entre les faits et les causes de comptabilité antérieurs ou postérieurs au 30 septembre 1830, et à soustraire ainsi à la juridiction de la cour des comptes les comptables qui, à cette époque, se trouvaient en exercice en vertu de titre conféré par le gouvernement précédent.

3e Question. — *Le gouvernement a-t-il droit et qualité pour disposer du solde ?*

L'insurrection de 1830 constitua le pays en état de guerre flagrante avec le gouvernement qui avait été imposé à la Belgique. C'est là un fait dont il importe de ne pas oublier l'origine et dont il faut bien admettre les conséquences.

Le gouvernement précédent, qui n'existait à aucun autre titre que par la force des armes, fut renversé, non-seulement par le même moyen, mais encore par la puissance de la volonté nationale, titre qui, sans même le secours des armes, crée et confère la légitimité.

La Belgique se constitua en état de nation; elle proclama son indépendance, et cette indépendance fut solennellement reconnue par les principales puissances de l'Europe.

Le droit de conquête, suivi de la proclamation efficace d'indépendance, subrogea souverainement le nouveau gonnement, auquel la nation a délégué ses pouvoirs, dans tous les droits et actions du gouvernement déchu.

En vertu de ce droit de conquête et de la souveraineté nationale, le gouvernement belge avait incontestablement titre et qualité pour se mettre en possession de toutes choses mobilières ou immobilières appartenant au trésor ou aux domaines du gouvernement précédent, sur lesquelles il a pu et peut étendre la saisine nationale.

C'est ainsi qu'il s'est mis en possession des domaines situés

dans le territoire conquis, et des droits et créances actives du gouvernement précédent sur les personnes et sur les biens existans dans ce territoire. C'est ainsi qu'il eût pu faire saisir sur-le-champ les argens qui se trouvaient dans les caisses des comptables des deniers publics, au moment de l'insurrection, si ces comptables ne les eussent pas versés dans les mains du caissier général.

Or, ces argens, en entrant dans la caisse de celui-ci, ne changeaient pas de nature; ils n'étaient que déplacés, et ils n'étaient pas moins à la disposition du gouvernement provisoire, parce qu'au lieu de se trouver chez les receveurs particuliers, ils se trouvaient à la recette générale.

Si la séparation violente de deux nations, qui n'avaient été réunies que tout aussi violemment, a établi une confusion de leurs droits respectifs sur les choses qui appartenaient à la généralité, cette confusion ne peut cesser que par la force des armes ou en vertu de traité librement consenti de puissance à puissance.

Les droits et exceptions résultans de cette confusion, n'appartenant pas à l'action privée, ils restent en dehors du pouvoir judiciaire. La souveraineté seule de la nation peut les opposer ou les débattre. Il paraît donc incontestable que le gouvernement belge a titre et qualité pour disposer du solde appartenant au trésor des Pays-Bas, qui se trouvait dans les mains de la Société générale, à l'époque du 30 septembre 1830, et qu'en conséquence, la Société générale n'est pas recevable à lui dénier cette qualité, ni pour le tout ni pour partie.

4° Question. — *La Société générale est-elle fondée à refuser ou à différer le paiement du solde, ou bien à exiger des garanties pour s'en libérer?*

A s'en tenir au compte rendu le 1er avril 1833, par le gouverneur de la Société générale, à l'assemblée générale des actionnaires, les principaux moyens, délibérés par les conseils de cette Société, qui lui ont servi de direction, soit pour refuser d'entrer en liquidation du solde avec le gou-

vernement belge, soit pour en différer le paiement, soit pour ne s'en libérer que moyennant des garanties, se résument dans les termes suivans :

C'est avec le gouvernement des Pays-Bas que la Société générale a traité ; c'est ce gouvernement, embrassant le domaine et les intérêts des deux territoires confondus alors et maintenant divisés, qui a acquis des droits à cet égard. Les fonds qu'elle a reçus, comme caissier de l'État, provenaient des ressources et des caisses du royaume entier. La Belgique seule ne peut donc pas les revendiquer. La Hollande a aussi des droits sur les mêmes sommes. Le privilége et les conséquences de la conquête ne peuvent plus être invoqués par le gouvernement belge ; il y a renoncé spécialement sous le rapport qui nous occupe ; il s'est engagé, par une disposition solennelle, à procéder avec la Hollande à la liquidation du fonds de la banque de Bruxelles, chargée du service du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas.

Les droits du gouvernement belge, à l'égard de ce fonds, sont donc complètement incertains ; il doit liquider avec la Hollande, il s'y est formellement engagé ; jusqu'à ce que cette liquidation soit arrêtée, il est dans l'impuissance de rien exiger.

Le traité du 15 *novembre* 1831 *tranche la question de la manière la plus positive ; ce n'est point à Bruxelles, mais à Utrecht, que la liquidation doit se faire ; ce n'est point entre le gouvernement belge et la Société générale qu'elle aura lieu, mais entre des commissaires nommés de part et d'autre par les deux gouvernemens. C'est la liquidation ainsi faite qui déterminera l'actif, s'il en existe ; et, s'il en existe un, ce n'est point la Belgique qui en jouira seule ; la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays, pendant leur réunion* (art. 13, § 5) ; *tel est le texte d'une convention qui forme la base du droit public de la Belgique.*

Le gouvernement belge ne pourrait donc, sans violer le traité du 15 *novembre, exiger en son nom, et dans son inté-*

rêt privé, une liquidation. Et en admettant une liquidation frappée d'avance de nullité, si la Société générale, créancière comme elle le soutient, était constituée débitrice, si elle payait induement, la quittance qu'elle recevrait du gouvernement belge serait également nulle et inadmissible dans la liquidation à faire conformément au traité du 15 *novembre.*

D'un autre côté, le gouvernement des Pays-Bas, représenté par le ministre de l'intérieur, avait conclu avec la même Société, le 26 *octobre* 1827, *une autre convention par laquelle cette Société s'engageait à faire au gouvernement des avances jusqu'à concurrence de dix millions de florins, pour couvrir les frais résultant de l'exécution et de l'achèvement de plusieurs travaux du* Waterstaat. *Ces avances constituaient un emprunt à l'intérêt de* 5 *p.* %.

En exécution de ce contrat, la Société versa dans les caisses de la trésorerie générale, à différentes époques, à dater du 31 *décembre* 1827 *jusqu'en* 1828, *différentes sommes formant ensemble, avec les intérêts échus jusqu'au* 31 *décembre* 1832, *celle de* ..... *fl.* 7,141,075-51.

Ces chiffres offrent la preuve que la Société générale est créancière de l'ancien gouvernement des Pays-Bas.

Le gouvernement belge, représentant de l'ancien gouvernement dont il recueille tous les droits sur le territoire de la Belgique, ne peut méconnaître les dettes et les charges que son prédécesseur a laissées et dont ces droits formaient le gage et la garantie pour ses créanciers. Chez tous les peuples civilisés, les premières règles du droit public, les premières notions d'équité ont depuis long-temps fait admettre, comme une vérité irrécusable, cette réciprocité de charges et d'avantages; les traités en ont souvent consacré le principe. Il a servi de base à la plupart des traités de Paris de 1814 *et* 1815, *et la jurisprudence des tribunaux en a fait de nombreuses applications.*

La Société générale, qui, dans ses deux conventions, a traité avec le même gouvernement, par l'entremise de ses ministres, qui n'a fait la seconde de ces conventions que parce que les résultats de la première plaçaient sous sa direction et

en son pouvoir d'amples garanties pour ses avances, n'a effectué aucun paiement que d'après les mandats et en vertu des dispositions de ses ministres. Elle a fait tous ces paiemens d'après le mode que le premier contrat établissait; et pour les faire valablement, pour que l'État fût tenu de les admettre et de les passer en compte, elle n'était soumise à aucune autre formalité qu'à celles que le droit commun impose à tout mandataire. (*Art.* 21 *de la convention du* 3 *octobre* 1823.)

Les avances que la Société a faites étaient destinées et ont servi au paiement de plusieurs travaux d'utilité publique dont les frais constituaient une dette légitime de l'État. Cette dette, si les fonds avancés pour la Société générale ne l'avaient point acquittée, devrait certainement aujourd'hui être payée par le gouvernement du pays qui profite de ces travaux. C'est, indépendamment des principes, la conséquence de l'art. 16 *du traité du* 15 *novembre* 1831.

Il y a donc, pour le gouvernement belge, obligation de reconnaître la créance de la Société générale.

En résultat, ces considérations tendent à démontrer, 1° que le gouvernement belge n'a ni titre ni qualité pour exiger de la Société générale ni le paiement ni même la liquidation du solde; 2° que si le gouvernement belge était recevable à exiger cette liquidation, sa prétention se trouverait entièrement absorbée par une exception de compensation qui dépasserait de beaucoup les limites de l'action.

Votre commission a examiné attentivement le mérite de ces diverses objections, et elle s'est convaincue que les raisonnemens sur lesquels elles reposent ne sont nullement de nature à justifier les conséquences que la Société croit pouvoir en faire résulter.

Dans la réfutation de ces raisonnemens, je ne m'arrêterai pas aux questions de chiffres, dont la vérification trouvera sa place ailleurs; je me bornerai, sans rien préjuger sur ce point, à relever quelques assertions qui ne sont pas exactes, et à signaler les erreurs qui existent dans l'application des principes invoqués comme moyens d'exceptions.

C'est, dit la Société générale, avec le gouvernement des Pays-Bas qu'elle a traité; c'est pour le compte de ce gouvernement qu'elle a reçu; le solde appartient aux deux divisions du royaume des Pays-Bas, la Hollande y a autant de droit que la Belgique; la Belgique seule ne peut, en conséquence, le revendiquer.

On concevrait ce langage de la part du gouvernement hollandais, s'il était question de lui demander la cession de ses droits et actions sur le solde existant dans les caisses de la banque, ou bien si la Belgique était réduite à devoir lui demander la permission d'en disposer; mais, de la part de la Société générale, un tel langage est une espèce d'attentat à la souveraineté de la Belgique.

On a déjà fait observer, en discutant la question précédente, que le droit de conquête avait subrogé souverainement le nouveau gouvernement dans tous les droits et actions du gouvernement déchu, et que c'était là un titre qui attribuait droit et qualité pour se mettre en possession de toutes choses mobilières ou immobilières, droits, créances et actions provenant du gouvernement précédent dans le territoire conquis, sans égard à la confusion résultant de l'origine commune des droits acquis.

Peu importe donc le point de savoir quelle est l'origine de la dette de la Société générale envers le gouvernement déchu; la Belgique n'a besoin, ni du concours ni du consentement de la Hollande, pour se nantir de son objet et en disposer à son gré.

Lui dénier titre et qualité pour l'exercice d'une semblable action, c'est établir son exception sur les débris des droits de la puissance ennemie; et quels que soient ces droits, ce n'est pas à la banque qu'il appartient de les apprécier et encore moins de les invoquer contre le gouvernement belge.

Elle insiste cependant. Le gouvernement belge, dit-elle, ne peut plus invoquer le privilége ni les conséquences de la conquête, il y a renoncé par le traité du 15 novembre 1831. Suivant ce traité, il doit commencer par liquider avec la

Hollande; jusques-là sa qualité est en litige, son droit au solde est incertain, la quotité en est inconnue. Ce n'est pas à Bruxelles, mais à Utrecht que la liquidation doit s'opérer; ce n'est pas entre le gouvernement belge et la Société générale que cette liquidation doit se faire, mais entre des commissaires nommés de part et d'autre, qui régleront le partage dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays pendant leur réunion.

Ici, c'est dans les actes de la diplomatie que la Société générale va chercher ses exceptions, c'est dans le traité du 15 novembre 1831. Mais elle argumente fort mal de ce traité, et elle s'en approprie fort mal à propos les conséquences.

Il n'est pas exact de dire que, par ce traité, le gouvernement belge s'est dépouillé, vis-à-vis de la Hollande, des droits et des avantages de la conquête.

Il n'est pas exact de dire que, par ce traité, la Belgique se trouve liée envers la Hollande, ni par les articles dont la Société générale se prévaut, ni par aucun autre.

Il n'est pas exact, enfin, qu'alors même que ce traité deviendrait obligatoire pour la Belgique, la Société générale ne serait pas valablement libérée en versant le solde dans le trésor belge.

Il est de principe qu'nn traité politiqne, comme toute convention en général destinée à créer des droits et des obligations réciproques, ne peut prodnire des effets qu'entre les parties contractante.

A la vérité, il est également admis en principe que les stipulations faites en faveur d'un tiers lui profitent, lorsque telle est la condition des stipulations qne l'on fait pour soi-même; mais ces stipnlations ne deviennent efficaces, et le tiers ne peut en réclamer les avantages, qu'alors qu'il a formellement manifesté l'intention de les accepter, et, encore dans ce cas, ne peut-il s'en prévaloir qu'après qu'il a commencé lui-même à exécuter les conditions auxquelles ces stipulations se trouvent subordonnées.

Or, en fait, le gouvernement hollandais n'est pas intervenu

au traité du 15 novembre, et même, en dehors, il ne l'a pas accepté. Le siége de la citadelle d'Anvers et l'art. 3 de la convention du 21 mai 1833, sont des faits qui attestent suffisamment que le roi de Hollande n'a pas acquiescé à ce traité, et qu'il se considère comme n'étant aucunement lié envers la Belgique par les stipulations qu'il renferme. Donc, en droit, le traité du 15 novembre ne lie pas la Belgique envers le gouvernement hollandais. L'état de guerre entre la Belgique et la Hollande n'a donc cessé, ni par ce traité, ni par le *statu quo* de la convention du 21 mai. Ainsi, les choses ne sont pas encore venues au point d'où l'on puisse déduire une renonciation de la part de la Belgique aux droits et avantages de la conquête.

L'état de guerre viendrait même à cesser, par l'acquiescement de la Hollande au traité, que l'exception dont la Société générale se prévaut n'en serait pas mieux fondée.

Le § 5 de l'art. 13 qu'elle oppose, est ainsi rédigé : *Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront, dans le délai de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fonds du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, chargée du service du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de* 8,400,000 *florins de rentes annuelles, comprenant la totalité de ses passifs. Mais s'il découlait un actif de ladite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays, pendant leur réunion, d'après les budgets consentis par les états-généraux de royaume-uni des Pays-Bas.*

Il est vrai que cette disposition confère à la Hollande le droit de réclamer la liquidation et le partage du fonds du syndicat d'amortissement et de la dette de la banque, comme caissier du trésor du royaume-uni des Pays-Bas. Mais le traité, qui renferme cette stipulation, confère en même temps à la Belgique des droits dont elle peut aussi, de son côté, réclamer l'exécution, et, entre autres, la reconnaissance de sa

souveraineté et de son indépendance, l'évacuation de son territoire dans les limites tracées par ce traité, l'usage libre des eaux et canaux qui traversent les deux pays, l'ouverture des communications commerciales par Maestricht et Sittard, etc., etc.

Or, sans doute, si le traité devient un jour obligatoire, il sera indivisible dans son exécution. Ni la Hollande, ni les puissances signataires, ne pourront exiger son exécution, en ce qui concerne la liquidation dont on vient de parler, avant que la Belgique n'ait été mise en possession des droits et avantages qui lui sont formellement garantis, et sur la foi desquels elle a fait le sacrifice d'adhérer au traité.

Au surplus, en se plaçant même dans l'éventualité sur laquelle la Société générale établit son raisonnement, elle exagère encore les conséquences de la stipulation derrière laquelle elle se retranche.

En effet, la liquidation et le partage dont il s'agit dans le § 5 de l'art. 13 du traité, ne la concerneront en aucune manière. Aucune action contre elle n'est réservée à la Hollande. Que ce soit à Utrecht plutôt qu'à Bruxelles que ces liquidation et partage doivent avoir lieu, c'est chose indifférente pour elle, puisque ce n'est pas à son intervention qu'il doit y être procédé, mais seulement par des commissaires spéciaux à nommer par les deux gouvernemens.

Le traité a supposé, avec raison, que les valeurs à liquider et à partager se trouveraient respectivement dans la possession et à la disposition des deux gouvernemens. Ce sont les deux gouvernemens qui sont appelés à en compter entre eux par des commissaires, et non autrement, de manière que si, du compte à régler, des droits sont ouverts en faveur de la Hollande, c'est contre l'État belge, et non contre la Société générale, que ces droits pourront être exercés.

L'exception de la banque, tirée de l'événement incertain des droits qui pourraient s'ouvrir un jour au profit du gouvernement hollandais, sur tout ou partie du solde existant au 30 septembre 1830, n'est donc ni recevable ni fondée sous aucun rapport.

Mais, disait la Société générale, si le gouvernement belge pouvait me forcer à liquider avec lui, cette liquidation ne lui serait d'aucune utilité, puisque son résultat me constituerait sa créancière et non sa débitrice. Le solde qu'il réclamerait n'est que de fl. 6,144,995-31, tandis qu'en exécution de la convention du 26 octobre 1827, j'ai versé dans les caisses de la trésorerie générale, à diverses époques, à dater du 31 décembre 1827 jusqu'en 1828, différentes sommes formant ensemble, avec les intérêts échus jusqu'au 31 décembre 1832, celle de fl. 7,141,075-51.

Voici de quels élémens se compose cette créance:

Le 31 décembre 1827, la Société générale aurait versé.....	fl.	1,000,000-00
Le 31 décembre 1828.....	»	2,500,000-00
Le 31 décembre 129.....	»	764,532-05
Elle aurait payé en outre, en 1828, au concessionnaire du canal de Pommerœul à Antoing.....	»	1,596,853-79
Les intérêts échus au 31 décembre 1830 seraient de.....	»	615,779,-16
Ceux échus depuis lors jusqu'au 31 décembre 1832, de.....	»	663,909-51
Somme égale.....	fl.	7,141,075-51

Cette créance est appuyée sur la convention du 26 octobre 1827, et nous avons vu par quels moyens la Société générale prétend pouvoir l'opposer en compensation.

Ces moyens se réduisent aux considérations suivantes : Le gouvernement belge représente le gouvernement déchu; il a recueilli tous les droits et avantages attachés à la possession territoriale; il est tenu de reconnaître ses dettes; cette réciprocité de charges et d'avantages est de droit public; les avances que la Société a faites au trésor étaient destinées et ont servi au paiement de plusieurs travaux d'utilité publique dont profite le gouvernement belge, et par conséquent il doit reconnaître la créance : c'est encore, au surplus, la conséquence de l'art. 16 du traité du 15 novembre 1831.

La circonstance que cette exception de compensation a été abandonnée par la Société générale, lors de la transaction qu'elle a faite avec le ministre des finances, le 8 novembre 1833, aurait pu déterminer votre commission à ne pas s'en occuper ; mais elle a considéré que la Société générale pourrait la reproduire si, comme on le démontrera ultérieurement, cette transaction ne doit point sortir ses effets, et, en conséquence, elle a pensé devoir examiner et discuter cette exception.

Il est bon de savoir, d'abord, qu'aucun document propre à vérifier les versemens qui peuvent avoir été faits en vertu de la convention du 26 octobre 1827, n'existe à l'administration du trésor public; et, ici encore, en admettant même les chiffres pour vérifiés, il est évident que la Société générale avait mal posé la question à ses conseils.

La question n'était pas de savoir si le gouvernement belge représente passivement comme activement le gouvernement des Pays-Bas; si le titre qui le subroge au gouvernement précédent est un titre plus ou moins universel, ni par quels principes ce titre doit être régi; s'il peut être tenu des dettes et obligations contractées par le gouvernement des Pays-Bas, autres que celles qui sont inhérentes ou affectées à des choses situées en Belgique ou provenant de causes dont la Belgique profite. Elle n'était pas de savoir non plus quelles pourront être éventuellement les obligations du gouvernement belge résultantes des stipulations de l'art. 16 du traité du 15 novembre, en ce qui a rapport aux travaux d'utilité publique, exécutés dans le pays qui a changé de domination : ce sont là des recherches qui sont ici tout-à-fait inopportunes.

Le royaume des Pays-Bas était-il lui-même passible des créances dont la Société générale se prévaut ? Dans le cas de l'affirmative, ces créances seraient-elles de nature à pouvoir être admises en compensation ?..... Voilà les seules questions qu'il était à propos d'examiner.

A la simple lecture de la convention du 26 octobre 1827 et

de celle additionnelle du 15 novembre 1828, on est étonné que la Société générale ait pu aussi mal choisir son temps pour mettre au jour les opérations secrètes auxquelles elle s'était si complaisamment prêtée, et surtout pour faire connaître à quel prix elle s'était procuré la libération du cautionnement de dix millions de florins, qu'en sa qualité de caissier de l'État elle s'était obligée à fournir, par l'art. 6 de la convention du 11 octobre 1823.

Le Roi Guillaume avait fait entreprendre et mettre à exécution, sans le concours des états-généraux, plusieurs travaux considérables. A défaut d'allocations au budget de l'État, il fallait recourir à un expédient pour faire face à la dépense et parvenir à l'achèvement de ces travaux.

Son projet était d'ouvrir, en 1828 ou 1829, une négociation par voie d'actions pour un emprunt de douze millions de florins, qui, même au besoin, pourrait être porté à cinq millions de plus. Dans l'entre-temps il propose à la Société générale de lui faire des avances jusqu'à concurrence de dix millions de florins à valoir sur cet emprunt, payables successivement en 1827, 1828, 1829, 1830 et 1831, à l'intérêt de 5 p. °/₀, et remboursables sur les sommes à provenir dudit emprunt.

Pour amener la Société générale à se livrer à une semblable opération, dont les résultats, en l'absence de toute autorisation légale, ne se trouvaient garantis ni par l'État, ni par le trésor, il fallait une autre garantie et surtout un autre avantage qu'un intérêt au taux de 5 p. °/₀.

La Société accepte, mais elle n'accepte qu'aux conditions suivantes, qui lui sont concédées :

Le Roi Guillaume lui garantit le remboursement de ses avances sur le produit de l'emprunt à ouvrir au plus tard en 1829 ; il s'engage à prendre et à tenir pour son compte particulier toute la partie de l'emprunt qui ne se trouverait pas couverte; il donne en gage, pour plus ample garantie, ses propres actions dans le fonds de cette Société, et (tels sont les termes de cette convention) *pour lui procurer plus de*

facilité de fournir le capital des avances et du prêt, elle est, jusqu'à l'époque du remboursement total de l'un et de l'autre objet, libérée du fournissement de son cautionnement de dix millions de florins, à quelle fin les effets publics par elle déposés lui seront rendus et mis à sa libre disposition.

Nous aurons ultérieurement à examiner quels sont les effets légaux que cette libération de cautionnement a pu produire.

Telle est, en analyse, pour ce qui a trait à la question, cette convention du 26 octobre 1827, à laquelle celle postérieure, du 15 novembre 1828, n'a apporté d'autre modification que de différer jusqu'en 1830 l'emprunt projeté, et de convertir en avances, censées faites sur cet emprunt, ce qui était dû à cette Société par le concessionnaire du canal de Pommerœul à Antoing, qui obtenait ainsi sa libération complète envers elle.

L'emprunt projeté n'a pas été effectué, c'est là un fait certain. La Société générale dit qu'au 31 décembre 1830, les avances qu'elle avait faites sur cet emprunt s'élevaient, en principal, à la somme de fl. 5,861,386-84, ce qui serait à justifier s'il importait à la question de s'y arrêter.

Ce qu'il importe seulement de savoir, et ce que nous apprennent ces conventions, c'est que, si ces avances ont été faites, c'est le Roi Guillaume personnellement qui s'en est constitué le débiteur, et non le gouvernement précédent qui n'y est intervenu pour rien, et même à l'insu duquel ces conventions ont été secrètement formulées.

Or, vouloir compenser sur le solde qu'elle devait, comme caissier de l'État, au gouvernement déchu, ce qui peut être dû à cette Société par le Roi Guillaume, en nom privé, c'est là une prétention que repoussent les plus simples notions du droit.

Il y a plus, c'est que, dans le cas même où le Roi Guillaume aurait eu capacité suffisante pour engager l'État, par ces conventions, il ne pourrait encore y avoir lieu à compensation.

La compensation est inadmissible lorsqu'il s'agit d'un dépôt, et ici c'est d'un dépôt dont il est question.

L'art. 25 de la convention du 22 septembre 1823, dit en termes : *que le solde en numéraire sera tenu en dépôt par la Société générale pour le compte du gouvernement.*

C'était là une condition qu'il était d'autant plus essentiel de ne pas omettre, qu'il s'agissait des fonds du trésor, et que ces fonds ne pouvaient recevoir d'autre affectation que celle que leur imprimait le budget de l'État.

Il est remarquable, d'ailleurs, que ce n'est même qu'en cette qualité de dépositaire du solde, et non comme simple débitrice du solde, que la Société générale a stipulé dans l'article 1er de la transaction du 8 novembre 1833.

Après avoir ainsi constaté que les motifs connus sur lesquels cette Société s'appuyait, pour refuser ou différer le paiement du solde, n'étaient aucunement fondés, votre commission est arrivée tout naturellement à en conclure qu'aucune considération légale n'exigeait qu'il lui fût accordé des garanties pour assurer sa libération complète.

5e Question. — *Quel genre d'action le gouvernement peut-il exercer à la charge de la Société générale pour la contraindre à se libérer ?*

On a déjà démontré que c'est la cour des comptes qui est exclusivement compétente pour examiner, discuter et liquider les comptes de tous les comptables des deniers du trésor, sans distinguer s'il s'agit de faits antérieurs ou postérieurs à la révolution, ou s'il s'agit de comptables qui, à cette époque, se trouvaient en exercice en vertu de titres conférés par le gouvernement précédent.

On a fait remarquer également qu'au cas présent, cette attribution peut d'autant moins être déniée, que telle a été la condition formelle des fonctions qui ont été conférées à la Société générale par la convention du 22 septembre 1823.

Si donc on n'est pas d'accord sur le chiffre du solde exis-

tant au 30 septembre 1830, ou à toute autre époque, ce n'est pas l'autorité judiciaire qui serait appelée à lever la difficulté, mais exclusivement la cour des comptes.

Il est un cas, à la vérité, où le comptable peut recourir à l'intervention du pouvoir judiciaire, c'est lorsqu'il croit pouvoir signaler à la cour de cassation une violation de forme ou de la loi dans l'arrêt de la cour des comptes; mais ce recours, comme on voit, ne peut pas affecter le réglement même du compte, le chiffre du solde, puisque la cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires qui lui sont soumises, et qu'en cas de cassation, c'est une commission de la Chambre des représentans qui règle définitivement le compte, sans recours ultérieur.

On ne peut pas présumer que la cour des comptes violerait les formes de son institution, ni les lois qu'elle est appelée à appliquer; et si le pourvoi n'avait pour objet que le point de compétence, la difficulté, comme on l'a déjà fait remarquer, serait levée à l'instant.

Le recours en cassation, dans le cas actuel, ne serait donc pas de nature à entraîner l'État dans des lenteurs judiciaires, et d'ailleurs, l'arrêt de la cour des comptes n'en recevrait pas moins son exécution, le pourvoi n'étant pas suspensif.

Si donc la Société générale s'obstinait dans son refus de verser au trésor le solde du gouvernement précédent, la marche à suivre pour l'y contraindre serait aussi simple que rapide.

Avant la loi du 16 septembre 1807, qui organisa la cour des comptes, le ministre des finances, comme spécialement chargé de l'administration du trésor, fut investi, par l'arrêté du 18 ventôse an VIII, de tous les pouvoirs qui avaient été attribués aux commissaires de la trésorerie, à l'égard des comptables, par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire précédens, et, en conséquence, il était chargé, non-seulement de liquider et d'arrêter les comptes des comptables du trésor, mais en outre de prendre, pour le recouvrement de leur débet, tous arrêtés exécutoires par provision.

La loi du 16 septembre 1807 attribua à la cour des comptes le réglement des comptes, par arrêts exécutoires contre lesquels on ne pouvait se pourvoir qu'au conseil d'état et seulement pour violation de formes ou de la loi. Mais, quant aux poursuites à exercer pour l'exécution de ces arrêts, elle conserva au ministre des finances les attributions qu'il tenait des lois précédentes.

La séparation de la Belgique de la France n'apporta pas de changement dans ce mode de poursuites.

La chambre générale des comptes, instituée par la loi fondamentale de 1815, fut organisée par la loi du 21 juin 1820. Elle fut chargée du réglement des comptes de tous les comptables de l'État, et le département de la direction du trésor fut chargé d'assurer le recouvrement des débets constatés. Aucune modification ne fut apportée aux règles établies pour procéder à ce recouvrement.

Tel était l'état de la législation à l'époque de la convention du 22 septembre 1823.

La loi du 30 décembre 1830, sur l'établissement de la cour des comptes, ne change rien au régime des lois précédentes, quant à la compétence, et aux formalités à remplir pour l'exécution des jugemens des comptes à la diligence du ministre des finances.

Ainsi, les poursuites à exercer à la charge de la Société générale, pour faire liquider le solde et en poursuivre le recouvrement, ne pourraient être entravées par des débats judiciaires que dans le seul cas d'un pourvoi en cassation pour vices de formes ou violation de la loi, ce qui n'est qu'éventuel et ne peut du reste donner lieu à longue discussion.

En vertu des pouvoirs qu'il tient des lois et des réglemens sur la matière, le ministre des finances peut provoquer l'action de la cour des comptes, si elle tardait à agir d'office. Cette cour prescrira à la Société générale telles mesures d'instruction, et li fera telles injonctions qu'elle trouvera convenir pour la liquidation provisoire ou définitive du solde. L'arrêt qui en fixera le chiffre sera exécutoire par provision

et nonobstant tout recours, et les actes d'exécution seront poursuivis à la diligence du ministre des finances.

6e Question. — *La transaction conclue entre le ministre des finances et la Société générale, le 8 novembre 1833, forme-t-elle obstacle aux poursuites en réglement et en recouvrement du solde ?*

Étant établi, précédemment, que la Société générale n'était aucunement fondée, ni à se soustraire à la juridiction de la cour des comptes, ni à différer la liquidation et le paiement du solde, ni surtout à exiger des garanties pour s'en libérer, la conséquence toute naturelle est que la transaction du 8 novembre 1833, qui renvoie la liquidation régulière du solde à un temps indéfini, c'est-à-dire à l'exécution du traité du 15 novembre 1831, et par laquelle le gouvernement s'est soumis à remettre des garanties contre paiement du solde tel qu'il est réglé provisoirement par cette transaction, ne peut obtenir l'assentiment des Chambres.

On a peine à concevoir comment l'ancien ministre des finances a pu, dans cette circonstance, faire une semblable abnégation des droits, de l'indépendance et de la dignité du gouvernement belge, sans être retenu, ni par les antécédens, ni par les argumens que l'on pouvait en tirer contre la précipitation même d'un acte qui devait nécessairement, par sa nature et par son importance, appeler une sévère investigation.

Il est vraiment étonnant que ces antécédens aient pu amener, à l'insu de la Chambre, une résolution aussi prompte, une aussi brusque solution.

Dans le compte de l'exercice de 1830, qu'il avait rendu le 20 octobre 1832, le ministre des finances n'avait porté le solde à un chiffre évidemment trop abaissé, que *pour mémoire*, sous prétexte qu'il *était en litige*, et, en effet, la cour des comptes était alors en diligence pour se faire produire les pièces nécessaires à la liquidation du solde.

Dans son cahier d'observations sur ce compte, la cour des comptes avait fait remarquer que ce réglement de solde

n'avait aucun caractère de légalité, et cependant, s'il faut en croire la direction de la banque, dans sa lettre à la cour des comptes, du 12 mars 1833, au lieu d'aider de tout son pouvoir à l'office de cette cour, il se serait laissé aller jusqu'à se prêter à encourager, de son opinion, le refus de la direction de lui soumettre les pièces de sa comptabilité. Et tandis que, dans sa lettre du 7 juin suivant, la cour des comptes lui signale le résultat de ses conseils, et le provoque à prendre des mesures administratives pour que la loi du 30 décembre 1830 puisse recevoir son exécution, il garde envers cette cour le plus profond silence.

Le 15 janvier 1833, la direction de la banque provoque elle-même la Chambre à un examen. C'est à lui que la Chambre renvoie cette pétition *avec demande d'explications*, et ces explications sont encore à attendre.

La commission des finances, dans son rapport du 25 juillet 1833, lui rappelle cette demande d'explications. Elle fait observer que celles données dans son compte de 1830 n'étaient rien moins que satisfaisantes; que les causes du litige intéressaient la nation entière; que la question avait souvent soulevé des opinions divergentes et erronées dans la Chambre, et qu'il était étrange que le gouvernement ne s'en fût jamais expliqué; et il garde le silence sur ce rapport comme sur les explications mêmes réclamées par la Chambre.

Une commission est nommée par le gouvernement pour l'éclairer sur ces importantes questions, et au lieu de faciliter à cette commission les moyens de remplir son mandat, et au lieu d'attendre, si pas que sa responsabilité fût entièrement mise à couvert, qu'il pût tout au moins la garantir par un rapport délibéré et signé par cette commission, il se hâte à la devancer, et à trancher la contestation, en se soumettant à toutes les exigences de son débiteur.

La Chambre n'est informée de l'existence d'une transaction que par le discours d'ouverture de la session. Elle répond qu'elle l'examinera avec une sérieuse attention, lorsque les communications lui seront faites, et le ministère se borne

à déposer quelques pièces, sans rompre encore le silence, sans les accompagner d'aucun rapport sur l'opportunité de cet acte important.

La Chambre est obligée d'en chercher les motifs dans la transaction même et dans les deux lettres qui l'ont précédée, savoir : la proposition d'arrangement adressée par le ministre à la direction de la banque, et la réponse de celle-ci.

Tout ce que l'on apprend de cette communication, c'est que, du côté du ministère, on craignait des débats et des lenteurs judiciaires, tandis qu'en se donnant la peine d'examiner les choses de plus près, il était facile de reconnaître que le titre, la qualité et les droits du gouvernement belge n'étaient pas douteux, et qu'il n'y avait d'ailleurs ni débats, ni surtout des lenteurs judiciaires à redouter.

Du côté de la Société générale, ce n'était pas ces lenteurs que l'on craignait. Tout ce qu'il nous est permis de savoir, c'est que la direction de la Société voulait mettre sa responsabilité à convert d'une éventualité, l'exécution du traité du 15 novembre qui, comme on l'a fait remarquer précédemment, ne faisait pas obstacle à une libération valable et complète, responsabilité qu'il était d'ailleurs tout aussi facile de mettre à couvert par un bon arrêt de la cour des comptes, si ce n'était effectivement là que le véritable motif des scrupules de la direction.

On serait tenté de croire que, si le ministre des finances n'a pas cru devoir se rendre à l'opinion et aux pressantes sollicitations de la cour des comptes; s'il n'a pas jugé convenable de donner à la Chambre les explications qu'elle avait réclamées avec une sollicitude qu'elle avait manifestée en plusieurs occasions; s'il n'a pas jugé devoir s'arrêter à lui faire aucune communication préalable, ni à s'éclairer d'une discussion qui eût pu en être la suite, c'est qu'il trouvait des apaisemens suffisans dans les conseils qu'il avait réclamés et qu'il avait reçus des avocats du domaine attachés à son ministère; mais ici encore la difficulté de justifier cette étrange transaction

augmente, lorsque l'on apprend que ces avocats avaient donné pour avis que la résistance de la banque ne pouvait se soutenir ; que la fin de non-recevoir, tirée du traité du 15 novembre, n'avait pas le plus léger fondement, et que le moyen de compensation était inadmissible. Comment donc n'a-t-il pas prévu, tout au moins, que l'insuffisance des motifs énoncés dans la correspondance à laquelle il a borné ses communications à la Chambre, sans les accompagner d'aucun rapport, pourraient faire soupçonner qu'il y avait d'autres motifs en réserve, non pas mieux fondés, mais plus offensans pour la souveraineté belge ?

Tels sont les précédens et les causes connues de la transaction. Reste maintenant, pour en apprécier l'avantage ou le désavantage, à en examiner les effets.

Une première considération de dignité nationale, qui frappe tout d'abord, c'est que le ministre des finances a permis que l'on y débutât par y faire remarquer que la direction de la banque persistait à soutenir qu'elle compromettrait sa responsabilité, si, avant une liquidation contradictoire avec la Hollande, elle réglait dès à présent le solde avec le gouvernement belge et en effectuait le paiement, sans faire suivre ces énonciations d'une protestation formelle, au lieu de se borner tout simplement à dire que le gouvernement ne voulait pas entrer dans l'examen de cette considération.

Le Cabinet belge ne croyait pas sans doute que personne en Belgique puisse disputer efficacement à la nation l'exercice des droits qu'elle tient de la conquête, et encore moins qu'une autorité quelconque puisse y accueillir une semblable prétention.

Argumenter du traité du 15 novembre 1831, pour en conclure que la Belgique doit se soumettre envers la Hollande à des stipulations que la Hollande n'a pas voulu et ne veut pas accepter ; pour prétendre que le traité est obligatoire pour elle, alors qu'il ne l'est pas pour la Hollande ; qu'elle doit l'exécuter avant même que la Hollande l'exécute de son côté ; c'est supposer que, par ce traité, la Belgique se serait humiliée au

point de se laisser placer hors du droit public des nations, et sans doute ce n'est pas là la doctrine de notre gouvernement.

Supposer que la Hollande pourrait venir un jour en Belgique, on ne dit pas comment, pour rendre efficacement responsable un débiteur du gouvernement déchu qui se serait libéré en mains du gouvernement belge, sans que ce gouvernement soit assez puissant pour garantir une semblable éventualité, c'est une hypothèse par trop hostile à l'ordre politique du pays, c'est mettre en doute la stabilité de sa nationalité.

Telle est cependant la portée des motifs énoncés dans la transaction à l'appui de l'acquiescement bénévole donné par la direction de la banque à son intervention à cet acte. Sans doute, il lui était bien libre de prendre ces motifs pour direction de sa détermination ; mais ce ne sont pas moins là des motifs sur lesquels un gouvernement ne transige pas, et dont il ne doit pas surtout souffrir l'énonciation dans une convention à laquelle il intervient.

Au lieu donc de se borner à dire, dans l'art. 2, que le gouvernement ne voulait pas entrer dans l'examen de ces considérations, il fallait se hâter de les aborder pour les repousser énergiquement, et se refuser à traiter, dès-lors que la direction de la banque insistait pour faire insérer, dans la transaction, des motifs d'autant plus offensans que leur énonciation était même parfaitement inutile.

Ce que le ministère n'a pas fait, la Chambre n'hésitera sans doute pas à le faire; et, de ce premier chef, elle rejetera, dans cette circonstance comme en toute autre, tout acte de haute administration qui renfermera des suppositions hostiles à l'ordre politique et à la dignité du pays.

La direction de la Société générale se complaisait tellement dans ce système d'éventualité, qu'elle n'a pas même voulu que l'on puisse présumer qu'elle eût consenti à payer au gouvernement belge, même avec des réserves, la moindre portion du solde dont elle se reconnaît d'ailleurs dépositaire. Elle ne veut pas permettre qu'il en soit rien distrait, elle

veut en rester dépositaire pour le tout. Ce n'est qu'une simple avance qu'elle veut bien faire au trésor; et pour qu'on ne s'y trompe pas, et pour qu'il ne reste aucun doute que ce n'est effectivement que d'une avance dont il s'agit, on a soin d'ajouter que *cette avance sera faite sans intérêts, commission ni frais.*

De ce chef, il y a abus de pouvoir de la part du ministre. Il lui était bien permis, et c'était même son devoir, de faire payer le solde, mais il n'était pas autorisé à emprunter sur le solde.

Plus loin, il accepte le chiffre du solde tel que la direction a trouvé bon de le régler elle-même sans contradiction, et il se borne seulement à déclarer que c'est sans rien préjuger sur sa quotité.

Si la chose s'était arrêtée là, il n'y aurait pas un mot à dire sur ce point. En recevant avec la clause de non-préjudice, bien loin de nuire aux droits de l'État, il stipulait avantageusement les intérêts du trésor. Mais il n'a pas plutôt fait la réserve qu'il en détruit immédiatement tous les effets.

Il ne reçoit l'avance, que veut bien lui faire la direction, que sous la condition formelle qu'il remettra à l'instant, en échange, une somme égale en bons du trésor; et l'on se rappelle que la direction ne voulait traiter, en effet, que pour autant, qu'en donnant d'une main, elle recevrait de l'autre des valeurs négociables qui puissent être lancées au besoin dans la circulation.

On peut dire cependant ici que le gouvernement entrait tout au moins en possession du numéraire, qu'il pouvait utiliser à ses besoins et à la décharge des contribuables, mais bientôt cet avantage disparait dans l'exécution. Ce que la transaction devait produire en réalité ne devient plus qu'une fiction; la somme que reçoit le gouvernement ne devient plus que fictive, elle n'entre pas dans ses mains, elle reste dans celles de son débiteur, qui se charge de la garder en la convertissant en obligations de l'emprunt belge dont il reste uanti; de manière qu'en résultat toute l'opération se réduit à faire

tout simplement profiter le trésor des intérêts d'une partie du solde, pour prix de la renonciation d'en exiger la liquidation et le paiement jusqu'à ce qu'il plaise à la Hollande de nous donner la paix.

Le trésor avait un droit incontestable, non-seulement aux intérêts d'une partie du solde pour l'avenir, et il n'avait certainement aucun sacrifice à faire pour se les assurer, mais il avait le droit de contraindre la banque à payer le principal en totalité, et en outre les intérêts échus depuis trois ans, ainsi qu'on le démontrera spécialement en traitant la question des intérêts. La renonciation à l'exercice de ces droits est donc déjà une lésion évidente.

Cette lésion devient bien plus préjudiciable lorsque l'on arrive à l'art. 3, où il est dit que cette opération conservera ses effets jusqu'à ce que la liquidation du compte du caissier général de l'ancien gouvernement aura été arrêtée conformément aux traités; de manière que, si cette transaction devait rester debout, elle serait un obstacle invincible à ce que cette partie importante de la comptabilité de l'État soit réglée à tout jamais sans l'intervention de la Hollande, et à ce que d'ici alors le gouvernement belge puisse librement disposer d'aucune partie du solde.

Personne ne soutiendra sans doute que, sous la Constitution belge, un ministre puisse garrotter ainsi le gouvernement dans l'exercice de ses droits. Personne ne soutiendra qu'il puisse appartenir à un ministre, et sans l'assentiment des Chambres, de renvoyer à un temps indéfini le réglement de la comptabilité de l'État, de paralyser l'action de la cour des comptes et de suspendre ainsi l'exécution de l'art. 116 de la Constitution et des lois organiques de son exécution.

On ne conteste pas à un ministre le pouvoir de transiger, mais on lui dénie le pouvoir de transiger valablement, et de manière à lier l'État, s'il transige sur des objets dont il n'a pas la capacité de disposer, s'il transige de manière à empêcher l'exécution des lois.

Le ministre des finances pouvait, sans préjudice à un ré-

glement définitif, transiger sur le réglement provisoire du solde, pour en faire profiter à l'avance le trésor, et en cela il usait de son droit et faisait chose avantageuse, puisqu'il n'empêchait pas l'action du pouvoir constitué par la loi pour le réglement ultérieur du solde. Mais il n'avait pas la capacité de faire un emprunt à valoir sur le solde; il n'avait pas de capacité pour recevoir d'une main à condition de rendre de l'autre; il n'avait pas de capacité, s'il recevait la somme comme due à l'État, de la placer à intérêt et de l'aliéner pour un temps indéfini; mais il n'avait pas enfin de capacité pour consentir, à un prix quelconque, à ce que, pour ce terme indéfini, l'État reste privé du droit de faire liquider régulièrement et légalement la comptabilité du caissier général, et surtout du droit de disposer du solde et de s'en faire payer les intérêts.

On a démontré précédemment qu'il n'y avait aucune urgence, et que la prudence même conseillait de s'en abstenir, d'assumer ainsi toutes les conséquences d'une opération aussi importante; de soustraire la banque à la juridiction de la cour des comptes, de ne pas provoquer et attendre la décision des tribunaux, et de passer condamnation volontaire sur les difficultés, afin de les éviter. La transaction n'est donc pas seulement résoluble en ce qu'elle grève l'État et suspend l'exécution des lois d'ordre public sur la comptabilité du trésor, elle est en outre radicalement nulle, d'une nullité absolue et de droit public, puisqu'elle n'a été consentie que par personne incapable; elle ne peut donc, sous aucun rapport, faire obstacle à la poursuite ultérieure des droits et avantages que la conquête assure à la Belgique.

Dans cette circonstance, le désaveu de la Chambre, et ses conséquences, ne produiront au surplus aucun embarras financier et n'entraineront à aucun inconvénient quelconque : il est bon que la Chambre soit à cet égard pleinement rassurée.

Le gouvernement n'aura d'autre tâche à remplir que de faire ce qu'il aurait dû faire il y a long-temps; il provoquera

et fera les diligences nécessaires pour mettre enfin le trésor en possession de ce qui lui est dû.

Le ministre qui a signé cette transaction sera à l'abri de toute action en dommages et intérêts de la Société générale. Il ne s'est pas engagé en nom personnel, ce n'est que comme ministre qu'il s'est obligé. En cette qualité, il ne tenait ni de la Constitution, ni des lois, les pouvoirs nécessaires pour valider les stipulations que renferme cet acte sans l'assentiment des Chambres. La banque ne pouvait pas ignorer qu'elle traitait avec personne incapable, et elle ne pourrait se prévaloir de semblable ignorance, parce qu'on n'est pas excusable d'avoir ignoré la condition de la personne avec qui l'on a traité.

Ainsi il n'y aura aucun embarras, ni pour le gouvernement, ni pour le ministre dont le fait ne serait pas ratifié.

Telles sont les considérations principales qui, dans l'opinion de votre commission, sont de nature à déterminer la Chambre à refuser son assentiment à la transaction dont il s'agit.

Je dois toutefois, en acquit de mon mandat, vous faire connaître que, sur cette question, l'opinion de votre commission n'a pas été unanime sur l'application de toutes ces considérations.

Dix membres étaient présens lorsqu'elle fut mise aux voix.

Sur le point de savoir si la transaction était avantageuse ou préjudiciable à l'État, deux membres se sont abstenus et les huit autres ont été d'avis qu'elle lui était onéreuse et ne devait pas être sanctionnée par la législature. Deux membres de la majorité ont demandé, au surplus, qu'il soit tenu acte qu'ils n'adoptaient pas tous les motifs qui ont déterminé leurs collègues.

Sur le point de savoir si le gouvernement se trouvait lié par cette transaction, trois membres se sont abstenus et les sept autres ont été d'avis unanime que cette convention ne liait pas l'État.

La Chambre est maintenant appelée à apprécier cette transaction en connaissance de cause. Quelle que soit sa décision,

votre commission espère qu'elle ne sera pas accusée d'avoir jugé trop sévèrement cet acte.

7° Question. — *La Société générale a-t-elle été valablement déchargée du cautionnement qu'elle devait et qu'elle avait fourni en exécution de l'art. 6 de la convention du 22 septembre* 1823.

Il s'agit, en d'autres termes, d'apprécier quels peuvent être les effets de la remise qui a été faite à la Société générale, en exécution de la convention secrète du 26 octobre 1827, des valeurs qu'elle avait déposées au trésor pour cautionnement de ses gestions comme caissier de l'État, et quelles sont les mesures que la disparution de ce cautionnement pourrait provoquer.

Le droit de gage, sur les valeurs qui avaient été déposées, étant acquis au trésor par un acte d'administration générale, et telle était bien la convention du 22 septembre 1823, convertie en arrêté royal, le trésor ne pouvait être dessaisi du gage que par un acte de même nature et tout aussi solennel.

La convention du 26 octobre 1827 n'était pas un acte d'administration générale.

D'un côté, le Roi n'y stipulait qu'en nom privé, et de l'autre, ce n'était pas comme caissier de l'État, mais comme Société particulière, que la banque y contractait des engagemens envers lui. Cette convention n'était pas même un acte officiel, puisqu'elle était et devait rester secrète.

Donc cet étrange moyen de dépouiller le trésor, des valeurs qu'il tenait en garantie, pour faciliter des opérations personnelles entre le Roi Guillaume et la banque, a été illégal pour ne rien dire de plus. Par conséquent, la remise de ces valeurs n'a pas été valablement faite, et il n'est pas douteux que le gouvernement belge avait le droit de les faire réintégrer.

C'est un droit, comme un devoir, pour le gouvernement de faire rentrer le trésor en possession de ces garanties.

C'est à lui, au surplus, qu'il appartient d'apprécier s'il convient de laisser plus long-temps les choses dans cet état. Votre

commission croit avoir rempli sa tâche en faisant observer que la banque, comme caissier de l'État, doit un cautionnement; que c'est induement qu'elle a retiré celui qu'elle avait fourni, et qu'enfin elle n'est pas valablement libérée de l'obligation de le réintégrer.

8e Question. — *Le gouvernement belge a-t-il droit aux intérêts du solde ?*

Lorsque les intérêts n'ont pas été stipulés, ils ne sont dus que dans les cas prévus par la loi.

Dans certaines circonstances, ils sont dus de plein droit. Dans d'autres, ils ne prennent cours que du jour de la mise en demeure constatée, soit par une sommation, soit par tout autre acte équivalent.

Le mandataire doit les intérêts des sommes qu'il a employées à son usage, à partir du jour de leur emploi, et il doit les intérêts de celles dont il est reliquataire, à compter du jour où il a été mis en demeure.

Par parité de raison, la même règle s'applique au dépositaire de sommes d'argent, lorsque, sans y avoir été autorisé, il les a employées à ses propres affaires, et, au surplus, les intérêts courent également contre lui à dater de la mise en demeure.

La question posée se résout par l'examen des points de fait suivans :

La Société générale a-t-elle fait usage du solde, et à quelle époque en a-t-elle ainsi disposé ?

A-t-elle été, au surplus, constituée en demeure de s'en libérer, et à quelle époque cette mise en demeure doit-elle être reportée ?

Votre commission a recherché soigneusement les circonstances qui peuvent concourir à constater ces faits. Déjà elles sont signalées dans l'exposé des faits généraux, il suffira de les rassembler ici.

Suivant la situation du compte courant de l'État, à la date du 15 septembre 1830, que la Société générale a remis au gouvernement provisoire le 28 même mois, l'encaisse du

caissier général devait être de..... fl. 10,988,680-35½

Suivant les états de situation des caisses, que la direction transmit en même temps au gouvernement provisoire, il y avait alors en numéraire, dans la caisse de la Société à Bruxelles, la somme de.... fl. 461,369-08

Dans les autres caisses des provinces méridionales, aux dates du dernier avis, les 18, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 27 septembre respectivement.. » 728,584-55½ 3,088,357-22

Et dans les caisses des agens, dans les provinces septentrionales, aux dates du dernier avis, les 18, 20, 21, 22 septembre respectivement..... » 1,898,403-58½

Ce qui présente (sauf la différence qui pourrait résulter, pour chaque caisse, entre les recettes et les paiemens du 15 au 18 ou aux 20, 21, 22, etc., septembre respectivement, différence qui ne doit pas être considérable) un *déficit* de..... fl. 7,900,323-13½

On ne compte pas les *valeurs en billets de banque* dans les caisses mêmes de la Société, parce que c'est là son propre papier, et non *des valeurs en espèces.*

On ne compte pas non plus *les valeurs en effets à encaisser,* puisqu'elles proviennent d'un emploi des fonds faits par la Société, dans son intérêt et à son profit, et non dans l'intérêt et au profit de l'État.

En adressant ces états de situation au gouvernement provisoire, ledit jour 28 septembre 1830, la direction a fait observer que *ce qui manquait en espèces à l'avoir de l'État,*

existait en valeurs négociables dans les portefeuilles de la Société, ce qui explique le *déficit en numéraire*, ci-dessus, et ce qui est d'ailleurs un aveu formel qu'elle n'avait pas conservé en dépôt, dans ses caisses, les sommes reçues par elle comme caissier de l'État, mais qu'elle les avait employées en opérations de banque pour en tirer profit.

Cet aveu résulte encore d'un autre passage de la même lettre où, entre autres considérations dont elle se prévaut pour déterminer le gouvernement provisoire à ne point disposer de l'encaisse, elle fait valoir *la nécessité de ne pas lui ôter* (à elle) *les moyens de continuer ses escomptes et prêts, l'échange de ses billets et toutes les transactions à l'aide desquelles elle sert constamment le crédit public, commercial et privé.*

L'échange de ses billets...., expressions qui sont ici remarquables. En effet, selon le même état de situation du 28 septembre, la banque avait alors des billets en circulation pour fl. 5,914,675-00. Dans ce moment de crise, beaucoup de demandes en remboursement devaient être faites et ont été faites. Ce qu'elle avait en numéraire a donc dû être promptement épuisé, au point que *le 15 octobre il n'existait plus au trésor, en espèces, qu'une somme de fl.* 38,000-00.

C'est la direction elle-même qui fait connaître cette circonstance dans la lettre qu'elle a adressée au ministre des finances le 8 avril 1831.

Déjà elle avait fait pressentir antérieurement cet état de choses.

Dans sa lettre au gouvernement provisoire, du 30 septembre 1830, s'expliquant sur les avances dont ce gouvernement faisait entrevoir la nécessité, elle avait terminé sa lettre en ces termes : *L'état des caisses est connu, les besoins de toute espèce qui pressent la Société générale le sont aussi; la direction doit donc espérer que les avances à faire sur le compte courant du gouvernement provisoire, ne dépasseront pas les ressources modiques et chaque jour entamées dont elle peut disposer en ce moment.*

Dans sa lettre du 2 octobre suivant, au commissaire général des finances, où elle lui donne avis qu'elle acquittera jusqu'à concurrence de fl. 200,000-00, et à titre d'avance, les mandats du gouvernement provisoire, en attendant que les rentrées puissent suffire pour couvrir les besoins, *elle le prie de la manière la plus pressante de ne disposer sur cette avance que pour les dépenses les plus réellement urgentes, à cause de l'état de pénurie extrême où se trouve la Société.*

Des états de situation par elle fournis au gouvernement provisoire, et de la correspondance que l'on vient de rapprocher, il est complétement prouvé qu'au 28 septembre 1830 il existait dans la caisse de l'État, où les fonds devaient se trouver et rester en dépôt, un déficit de fl. 7,900,323-13½ au moins, que la banque avait employés à ses propres affaires, et dont, par conséquent, elle doit les intérêts.

Jusque-là, en septembre et octobre 1830, la Société générale ne contestait pas qu'en sa qualité de caissier de l'ancien gouvernement, elle était débitrice d'une somme considérable, et si elle opposait aux demandes de paiement du gouvernement provisoire, que c'était au gouvernement des Pays-Bas et non à lui qu'elle devait, elle invoquait bien plus spécialement la pénurie extrême de ses moyens pécuniaires. Jusques-là aussi le gouvernement provisoire avait pris égard aux circonstances du moment, et, usant de ménagement, il avait consenti à ne pas toucher provisoirement à l'encaisse.

Mais, le 15 décembre 1830, il voulut user enfin de ses droits, et il prit l'arrêté que nous connaissons déjà, par lequel il ordonna à la Société générale de porter au crédit du compte de réserve du gouvernement de la Belgique, les sommes et valeurs dont elle pouvait être redevable ou nantie, soit comme caissier général, soit comme banque, tant du chef de son compte avec le précédent gouvernement, que de celui de ses rapports avec les administrations de ce gouvernement.

Cet arrêté fut notifié à la Société générale par lettre du ministre des finances du 20 même mois.

Le 23 dito elle en accusa réception, et sa mise en demeure est ici d'autant mieux constatée, qu'elle est accompagnée d'un refus formel de mettre à la disposition du gouvernement le solde de son compte, comme caissier de l'État, système dans lequel elle a persisté opiniâtrément depuis lors.

Dans les comptes qu'elle transmet, par cette lettre du 23 décembre 1830, elle fait disparaître entièrement ce solde; elle l'impute sur les sommes qu'elle prétend lui être dues, du chef d'avances faites pour le compte et sur la garantie personnelle du Roi Guillaume, et de cette manière elle ne répond à la sommation que renferme l'arrêté du gouvernement provisoire du 15 même mois, que pour se constituer créancière d'une somme de fl. 5,801,432-57$\frac{2}{7}$.

Que ce soit de bonne foi que la direction de cette Société ait cru alors qu'elle était bien et duement libérée de l'encaisse par compensation, exception qui n'était nullement fondée, comme on l'a vu précédemment, ou bien qu'elle n'ait eu recours à ce moyen que pour masquer tout autre motif de refus, les conséquences sont les mêmes. Dans un cas comme dans l'autre elle a refusé à ses risques et périls; dans un cas comme dans l'autre elle n'a pas moins conservé et utilisé à son profit ce qui ne lui appartenait pas.

Sommée de mettre l'encaisse à la disposition du gouvernement, elle s'y est induement refusée, et, en droit, cela suffit pour avoir donné cours aux intérêts légaux.

D'après ces considérations, votre commission qui déjà, dans une délibération antérieure, avait écarté à l'unanimité l'exception de compensation que la Société générale a elle-même abandonnée depuis lors, a été de l'avis unanime des neufs membres présens à la délibération sur ce point : que cette Société doit les intérêts du solde dont elle se trouvait débitrice comme caissier de l'État en 1830.

Délibérant ensuite sur le point de savoir à compter de quelle époque ces intérêts ont commencé à courir, elle s'est prononcée, toujours à l'unanimité, en fixant le 28 septembre 1830 pour tout ce qui *manquait en numéraire* d'après la

lettre et les états de caisse de cette date, et le 20 décembre suivant pour tout le reste.

2e PARTIE.

Droits et actions du gouvernement belge à la charge de la Société générale, du chef, tant de l'acte même de son institution, que de ses relations postérieures avec le gouvernement précédent et son chef.

1re Question. — *Le gouvernement belge a-t-il droit et qualité pour se faire payer les échéances des* 31 *décembre* 1830, 1831, 1832, 1833, et 1834, *de la somme de* 500,000 *florins que la Société générale devait payer au Roi Guillaume, aux termes de l'art.* 12 *de ses statuts ?*

Le premier point à examiner, pour parvenir à la solution de cette question, est de savoir à quel titre le Roi Guillaume recevait annuellement cette somme : si c'était à titre personnel, ou bien à cause de la royauté; si c'était là un revenu du domaine privé du prince, ou bien un revenu de la couronne.

Dans le premier cas, l'administration du séquestre aurait seule action pour en demander compte. Dans le second cas, l'action appartient au gouvernement belge, par les mêmes raisons que celles qui ont été précédemment développées pour justifier sa qualité en ce qui regarde le recouvrement du solde dû à la caisse de l'État au 30 septembre 1830.

La question pourrait souffrir quelques difficultés si on la renfermait dans les termes de la loi fondamentale de 1815 et de la loi du 26 août 1822.

En raisonnant sur les termes, on pourrait dire que la cession des domaines dont il s'y agit a été faite au Roi Guillaume à titre privé, puisqu'ils lui sont cédés *en toute propriété pour en jouir par lui comme bien patrimonial.*

Mais on peut, et on doit répondre, que pour bien com-

prendre le sens de la disposition constitutionnelle et de la loi qui en a fait application, ce n'est pas aux termes qu'il faut s'arrêter, c'est à la cause de la disposition qu'il faut se reporter, pour bien en saisir le sens et les effets; c'est le but qu'on s'est proposé qu'il faut principalement envisager.

L'objet unique de l'art. 30 de la foi fondamentale était de fixer la liste civile à perpétuité. Il fut dit que le Roi jouirait d'un revenu de 2,400,000 fl. à payer par le trésor; ce n'est donc qu'à la couronne que cette somme était due en tout ou en partie.

L'art. 31 a ajouté que le Roi Guillaume en faisait la proposition, il pouvait lui être assigné des domaines, *en toute propriété*, à concurrence de 500,000 fl. *de produit*, lesquels seraient déduits *des revenus* déterminés à l'article précédent.

Il ne s'est agi là que de remplacer, au cas prévu, une portion de la liste civile par un revenu équivalent en biens domaniaux; il ne s'est agi là que de substituer, pour une portion de la liste civile, un autre mode de paiement, que d'en dégréver le trésor pour y affecter des domaines nationaux à due concurrence; il ne s'est agi là, enfin, que d'une simple subrogation de chose qui, en principe, ne change pas la nature de la dette, subrogation dont la demande a été réservée exclusivement au prince régnant.

Il a été dit, à la vérité, que la cession serait faite pour en jouir par lui *en toute propriété*, et même, dit le texte hollandais de la loi fondamentale, *comme bien patrimonial*, expressions que l'on retrouve dans la loi de cession du 26 août 1822; mais, en mettant ces expressions en rapport avec le sujet de la disposition, et surtout avec la destination qui lui a été donnée et l'exécution immédiate qu'elle a reçue, on est forcé de reconnaître que ces expressions n'ont pas été employées dans leur acception générale et absolue, mais bien dans un sens relatif, et, comme l'on dit dans le langage du droit, *pro subjectâ materiâ*.

La dotation constitutionnelle de la couronne était irréduc-

tible et inaliénable de sa nature. On pouvait en dégréver le trésor pour le tout ou pour partie, en y affectant des domaines nationaux; mais la faculté de jouir de ces domaines, *en toute propriété et comme bien patrimonial*, ne pouvait s'entendre du droit de les aliéner au préjudice de la dotation même. Cette faculté constituait seulement le droit d'user et de disposer aussi librement de ces domaines que de toute propriété patrimoniale; le droit illimité de donner à ces domaines telle destination que le chef de l'État trouverait convenir, mais de manière toutefois à assurer à perpétuité le service de la portion de la liste civile à laquelle ces domaines e trouvaient ainsi affectés.

Cette vérité est éclatante dans l'arrêté du 28 août 1822, qui a été pris en exécution de la loi de cession sanctionnée l'avant-veille.

Le Roi Guillaume déclare, dans cet arrêté, qu'il veut réaliser aussitôt les mesures qu'il avait en vue, en présentant cette loi, pour la prospérité générale et l'avantage du trésor, et il nomme des commissaires chargés de se rendre à Bruxelles pour se concerter sur l'établissement d'une Société anonyme pour favoriser les intérêts de l'agriculture, des fabriques et du commerce, aux conditions suivantes:

1° Que les biens domaniaux qui lui ont été cédés par la loi du 26 même mois, ou leur valeur, serviront à fournir le fonds et le gage de la Société;

2° Que le montant des revenus de ces biens, pour autant qu'ils n'excèdent pas la somme de 500,000 fl., servira, *tant pour lui que pour ses successeurs*, à compléter le revenu annuel qui lui est assigné par l'art. 30 de la loi fondamentale; que dans le cas où ce montant dépasserait cette somme, l'excédant serait versé annuellement à la caisse d'amortissement de l'État, à l'effet de concourir à l'anéantissement de la dette publique, et spécialement, en premier lieu, à l'amortissement de la dette de cinquante-sept millions et demi créée récemment;

3° Qu'enfin, à l'expiration du temps pour lequel cette so-

ciété aura été établie, lesdits biens ou leur valeur *passeraient en toute propriété à l'État, propriété qu'il déclarait dès maintenant lui assurer.*

A la lecture de cet arrêté il n'est pas possible de méconnaître que, dans l'esprit de l'art. 31 de la loi fondamentale, les domaines nationaux qui pouvaient être subrogés à une portion de la liste civile, devaient avoir pour destination, à perpétuité, le service de cette portion; que tout au moins c'était ainsi que l'entendait celui au profit de qui la stipulation avait été faite, et que, dans tous les cas, ce n'était qu'ainsi qu'il en avait réclamé et obtenu l'exécution.

Tout doute disparaît sur l'acception de ces mots: *en toute propriété et comme bien patrimonial*, que l'on rencontre dans la loi du 26 août 1822, lorsque leur signification est aussi clairement déterminée dans l'arrêté d'exécution. Le revenu des biens est affecté à perpétuité, tant au profit du chef de l'État que *de ses successeurs à la couronne*, à la portion de la liste civile à laquelle ils servent de remplacement, et s'il y a de l'excédant, cet excédant est affecté à l'amortissement de la dette publique. Les biens eux-mêmes sont réservés à l'État, soit en nature, soit en valeur représentative.

Si même quelque doute pouvait encore exister, il faudrait tout au moins forcément reconnaître que ce qui serait sorti des domaines de l'État, par la loi du 26 août 1822, y serait rentré incontinent, en nature ou en valeur, par l'arrêté du 28 même mois qui a reçu sa pleine et entière exécution.

En vertu de cet arrêté, la Société générale ne tarda pas à se former. Ses statuts furent approuvés par arrêté royal du 13 décembre suivant; et on lit, à l'art. 7, que le fonds de cette Société, indépendamment de 60,000 actions de 500 fl. chacune, se compose des biens domaniaux en nature que le Roi lui a assignés par son arrêté du 28 août, et qui sont évalués à vingt millions de florins, à raison du denier 40 d'un revenu net de 500,000 fl.

On lit ensuite, à l'art. 12, que jusqu'au paiement de ces vingt millions, il sera payé à titre d'intérêts:

1° Au Roi, à partir de 1823 jusques compris 1849, la somme de 500,000 fl.;

2° A la caisse d'amortissement, et pendant le même terme, 50,000 fl. à augmenter de même somme, chaque année, jusqu'à concurrence de 500,000 fl.

On lit enfin, à l'art. 13, qu'à l'époque de sa dissolution le capital de vingt millions sera versé *dans la caisse de l'État*.

Quelles que soient donc les inductions que l'on pourrait tirer des termes de l'art. 31 de la loi fondamentale, et de la loi du 26 août 1822, toujours restera-t-il vrai que les obligations que la Société générale a contractées par les art. 12 et 13 de ses statuts, ont été stipulées, non pas au profit du Roi Guillaume, en nom privé, mais à cause de la royauté, mais à la décharge de la liste civile, mais enfin au profit du trésor de l'État. Tellement que le gouvernement belge, subrogé aux droits de la souveraineté déchue, a incontestablement droit et action pour réclamer, à la charge de la Société générale, l'exécution de ces obligations, tant pour ce qui est échu que pour ce qui est à échoir.

Quant aux formalités à remplir pour parvenir à cette exécution, elles n'ont pas été déterminées par les statuts de cette Société. Il faut donc se conformer à la procédure du droit commun et agir par voie d'action devant les tribunaux.

Des exceptions sont toutefois à prévoir.

Votre commission ne s'est pas arrêtée à la circonstance qu'il s'agit d'une créance de l'ancienne liste civile; qu'il s'agit du prix de domaines qui appartenaient aux deux divisions du royaume des Pays-Bas, et qu'en conséquence la dette est due pour partie à la Hollande. L'argument tiré de cette circonstance a été précédemment réfuté.

Elle ne s'est pas arrêtée non plus au moyen de compensation résultant des avances que la Société générale aurait faites en vertu des conventions secrètes des 26 octobre 1827 et 15 novembre 1828, attendu qu'il a été démontré que, si ces avances ont été faites réellement, ce n'est pas l'État qui en a été constitué le débiteur, mais bien le Roi Guillaume

personnellement, et qu'en conséquence ce n'est que dans la liquidation du compte particulier de la Société générale avec ce dernier, que le moyen de compensation pourrait se faire place.

Mais il est une exception plus sérieuse qui sera opposée.

Au nombre des biens domaniaux qui ont été cédés à la liste civile et qui ont été rétrocédés à la Société générale, il en est qui se trouvaient situés dans les provinces septentrionales aujourd'hui en Hollande.

Cette circonstance ne donnerait lieu à aucune difficulté, si cette Société avait pu continuer à percevoir les fruits de ces biens. Mais il n'en est pas ainsi, et, suivant son dire, c'est la commission du syndicat qui s'est emparée de leur administration et qui en perçoit les revenus.

Cette éviction momentanée, étant l'effet d'une force majeure dont la cause ne peut être attribuée à la Société générale, doit naturellement être prise en considération dans l'exercice actuel des droits du gouvernement belge envers elle.

La somme de 500,000 florins, stipulée au profit de la liste civile, et les sommes progressives stipulées en faveur du syndicat d'amortissement, représentent les intérêts du prix de la cession. L'équité exige qu'en attendant qu'un traité de paix ait fixé le sort des biens qui se trouvent en Hollande, le montant des revenus de ces biens sont provisoirement déduit du montant de ces redevances.

Telle doit être d'ailleurs l'application du principe conventionnel stipulé dans l'art. 12 des statuts de la Société, dont le § 4 est ainsi conçu :

S'il arrivait des circonstances majeures et imprévues qui entravassent, soit la perception des revenus des domaines, soit leur aliénation, la direction pourrait les exposer au Roi à l'effet d'obtenir une réduction sur les sommes à payer annuellement à la caisse d'amortissement.

Comme on le remarque, c'est sur la redevance stipulée au profit de la caisse d'amortissement que la déduction doit s'opérer en premier lieu; ce n'est qu'en cas d'insuffisance

que la créance de la liste civile peut être entamée, et nous verrons ultérieurement que tel ne peut être le résultat de la réduction qui devra être provisoirement consentie.

Des observations qui précèdent, il résulte que, du chef de l'art. 12 des statuts de la Société générale, le gouvernement belge a droit, qualité et action pour exiger, à la charge de cette Société, le paiement des sommes suivantes échues au profit de l'ancienne liste civile :

Pour l'échéance du 31 décembre	1830...	fl.	500,000 00
Pour »	1831...	»	500,000 00
Pour »	1832...	»	500,000 00
Pour »	1833...	»	500,000 00
Pour »	1834...	»	500,000 00
	Ensemble....	fl.	2,500,000 00

Sauf toutefois à déduire ce que la Société générale justifiera avoir payé régulièrement à valoir sur l'échéance du 31 décembre 1830.

2e Question. — *Le gouvernement a-t-il droit et qualité pour se faire payer les échéances du 31 décembre 1830 et des années postérieures, des diverses sommes stipulées au profit du syndicat d'amortissement par l'art. 12 des statuts de la Société générale ?*

Par l'art. 12 de ses statuts, cette Société s'est obligée de payer à la caisse d'amortissement *ou à toute autre institution qui pourrait la remplacer*, à partir du 31 décembre 1830, une somme de 50,000 fl. qui doit s'accroître chaque année de 50,000 fl., jusqu'à ce qu'elle soit portée à 500,000 fl., taux auquel elle doit être maintenue pour chacune des années suivantes, jusqu'à la dissolution de la Société.

De ce chef, cette Société doit :

Pour l'échéance du 31 décembre	1830...	fl.	300,000 00
Pour »	1831...	»	350,000 00
Pour »	1832...	»	400,000 00
Pour »	1833...	»	450,000 00
Pour »	1834...	»	500,000 00
	Ensemble....	fl.	2,000,000 00

Le syndicat d'amortissement était une administration financière qui gérait pour le compte du gouvernement; c'était une succursale du trésor; les biens et les créances qui lui avaient été assignés appartenaient à l'État; ces biens et créances sont passés, par droit de conquête, au gouvernement belge; le gouvernement belge a droit et qualité pour en jouir et disposer; ce sont là des vérités qui ont été précédemment démontrées.

L'exception tirée du droit indivis que les anciennes provinces septentrionales auraient prétendument conservé, pour partie, à la créance dont il s'agit; celle résultant de la perfection et de l'exécution éventuelle du traité du 15 novembre, ne sont ni recevables ni fondées, comme on l'a également démontré.

Le moyen de compensation, établi sur les avances faites en vertu des conventions secrètes des 26 octobre 1827 et 15 novembre 1828, n'est pas plus applicable à la créance du syndicat qu'à celle de la liste civile, puisque le syndicat, comme le gouvernement, sont restés étrangers à ces conventions, et que c'est sous l'obligation personnelle du Roi Guillaume qu'elles ont été consenties.

Le gouvernement belge a donc droit et qualité pour assigner en justice la Société générale, afin de la contraindre au paiement de la somme ci-dessus de deux millions de florins, sans redouter d'autre exception que celle résultant de la privation des revenus des domaines situés en Hollande, exception qui, comme on l'a fait observer précédemment, ne peut donner lieu qu'à la déduction provisoire du montant de ces revenus.

Votre commission s'est mise en devoir de constater quel peut être le montant de ces revenus.

M. le ministre des finances avait déjà demandé des renseignemens sur ce point, et la Société générale lui en avait transmis quelques-uns dans sa lettre du 4 octobre 1833.

Elle disait, dans cette lettre, que les revenus des domaines situés en Hollande, et des dîmes surtout, dont la commission

du syndicat s'était emparée depuis 1830, avaient pu varier; mais qu'en prenant pour base ceux des années précédentes, et d'après les documens qu'elle possédait, elle avait porté ces revenus dans les bilans de la Sociéte générale, ainsi qu'il suit :

Année 1830.....	fl.	343,349-03
» 1831.....	»	350,846-77
» 1832.....	»	353,907-87

Votre commission, cherchant à vérifier l'exactitude de ces calculs, et n'ayant trouvé au ministère aucune pièce qui pût servir à établir cette vérification, réclama de la direction de la banque, dans la lettre qu'elle lui adressa le 10 décembre 1834, la communication des documens qui justifiaient ces appréciations, telles qu'elle en avait fait articles dans ses bilans, même pour les années postérieures à celles ci-dessus indiquées.

Le 26 même mois, la direction répondit que, pour fixer la somme à porter dans ses bilans, comme montant de ces revenus, elle n'avait pu que s'en référer aux produits des années antérieures, bien que ces produits aient été susceptibles d'éprouver quelques modifications et présenter, soit une diminution, soit une augmentation de peu d'importance. Elle faisait remarquer que les commissaires de la Société avaient approuvé ce mode d'évaluation qu'elle déclarait certifier comme suit :

En 1829, le produit net des domaines et dimes, porté au bilan, a été de.....	fl.	399,424,-63
En 1830.....	»	347,625-18
En 1831.....	»	355,721-62½
En 1832.....	»	359,350-87
En 1833.....	fr.	762,462-51

Elle ajoutait, en outre, que les différences qui existaient entre ces produits, d'une année à une autre, provenaient d'abord de ce que les frais d'administration, d'entretien et de réparation de digues, diffèrent quelquefois d'une manière notable, et, ensuite, de ce qu'une faible partie des

domaines étant située en Belgique, et ayant été l'objet de plusieurs aliénations, les produits considérés dans leur ensemble ont dû diminuer; que c'était à cette dernière cause qu'il fallait attribuer les légères différences qui existaient entre les sommes indiquées ci-dessus, telles qu'elles sont portées dans les bilans, et celles qui sont mentionnées dans la lettre adressée par la direction, le 4 octobre 1833, au ministre des finances.

Il n'était pas facile de comprendre ces explications.

Dans sa lettre au ministre des finances, du 4 octobre 1833, la direction avait donné, non le chiffre exact, chiffre qu'elle disait ne pas connaître, mais celui qu'elle avait calculé en prenant pour base ceux des années précédentes. Il paraissait dès-lors qu'il devait être le même pour chaque année, et l'on ne comprenait pas la cause des différences sur lesquelles on avait demandé des renseignemens.

Si, comme le disait la direction de la banque, la commission du syndicat s'était emparée, depuis et compris l'année 1830, de l'administration et des produits de ces domaines et dîmes, on ne concevait pas comment il lui eût été plus possible de connaître, pour chaque année, le montant exact des *frais d'administration, d'entretien et de réparation de digues,* que le montant exact des revenus, et l'on ne voyait pas d'ailleurs quelle influence pouvait exercer sur le calcul, la diminution des produits des domaines situés en Belgique, par suite de leur aliénation.

D'un autre côté, on remarquait que, dans sa lettre du 4 octobre 1833, la direction indiquait les produits présumés tels qu'elle disait les avoir *portés dans les bilans de la Société générale*, tandis que, dans sa lettre du 26 décembre 1834, elle indiquait, pour chacune des mêmes années, une somme de quatre à cinq mille florins plus élevée, et en attestant encore que c'était ainsi que le *chiffre en était porté au bilan.* Il semblait résulter de là que les bilans avaient été modifiés depuis le 4 octobre 1833, tandis qu'on ne pouvait se rendre raison de cette variation, dans les résultats des calculs,

dont les élémens n'avaient pas changé dans l'intervalle qui s'était écoulé entre ces deux lettres.

Votre commission adressa ces observations à la direction de la banque, le 26 février de cette année, en demandant une explication ultérieure et en même temps la communication des élémens de ces divers calculs.

La direction répondit le 11 mars, et sa réponse fit connaître que plusieurs erreurs s'étaient glissées dans les renseignemens qui avaient été transmis.

Elle garda le silence sur le point de savoir comment elle avait pu connaître plus facilement le montant exact des frais d'administration, d'entretien et de réparation des digues, que le montant exact des revenus. Elle ne répondit pas non plus à la question de savoir par quel motif la diminution des produits des domaines situés en Belgique, par suite de leur aliénation, avait pu influer sur le calcul.

Sur ce point, votre commission reste en défaut de pouvoir vous donner des éclaircissemens, la direction de la Société générale s'étant bornée à relever les erreurs suivantes :

Les différences que votre commission avait remarquées, provenaient, au dire de la direction, de ce que, dans les bilans de la Société générale, les domaines et dîmes, situés tant en Belgique qu'en Hollande, étant régis par une seule et même division, ne formaient qu'un article, et que, voulant indiquer des chiffres qui avaient déjà reçu une sanction définitive par l'approbation des bilans, on n'avait pas déduit, ainsi qu'on aurait dû le faire, pour opérer avec une rigoureuse exactitude, les produits des biens situés en Belgique.

Une seconde erreur s'était glissée dans la lettre du 24 décembre, où la somme indiquée pour l'année 1830 était portée à fl. 347,625-18, tandis qu'elle aurait dû s'élever à fl. 355,198-73½. Cette erreur était attribuée à la circonstance que l'employé chargé de fournir les indications demandées, avait omis de tourner la dernière page de l'état joint au bilan de 1830, duquel état la direction adressait, *officieusement*, une copie en témoignage de sa sincérité, et pour

donner en même temps toutes les informations désirables sur les élémens et les détails du compte des produits des domaines et dîmes, tant en Belgique qu'en Hollande.

Enfin, la direction joignit à sa lettre un tableau qui présente sommairement, depuis l'établissement de la Société générale jusques et compris 1833, le produit brut et net, 1° des domaines et dîmes situés tant en Belgique qu'en Hollande; 2° des domaines situés en Belgique; 3° des domaines et dîmes situés en Hollande seulement.

Il résulte de ce tableau que le revenu net des domaines et dîmes existant en Hollande, tel qu'il est définitivement établi pour les années 1831 et suivantes, est de fl. 350,930-08, et que le terme moyen du produit net, pour les onze années qui se sont écoulées depuis que la Société générale est propriétaire, est de fl. 332,736-72.

En résultat, il faut faire disparaître entièrement les chiffres différens qui avaient été fournis par la direction, dans ses lettres du 4 octobre 1833 et du 24 décembre 1834, pour leur substituer le chiffre uniforme de fl. 350,930-08 pour chacune des années 1830, 1831, 1832 et 1833.

Votre commission n'a pas trouvé dans l'état qui l'accompagne, les élémens propres à lever tous ses doutes, ni les moyens de vérifier l'exactitude des calculs. Pour cela faire, il faudrait avoir accès à de nombreux documens qui ne sont pas à sa disposition, et se livrer à un travail fort long dont il n'est pas bien nécessaire de s'occuper alors qu'il ne peut être question actuellement que de tenir compte d'une déduction purement provisoire. Par ces motifs, votre commission a pensé qu'elle ne devait pas, pour le moment, insister davantage pour obtenir de plus amples éclaircissemens sur ce point, et elle a été d'avis qu'il fallait admettre provisoirement, mais sans en reconnaître l'exactitude, et tout préjudice sauf, le chiffre de fl. 350,930-08, auquel la direction de la banque élève en dernier lieu le produit des domaines et dîmes situés en Hollande, pour 1830 et les années postérieures.

Le compte de la Société générale envers le syndicat d'amor-

tissement, du chef de l'art. 12 de ses statuts, doit donc être réglé provisoirement comme suit :

Nous venons de voir que sa dette, au 31 décembre 1834, était de.....fl.	2,000,000-00
Déduction provisoire du produit présumé des domaines et dîmes situés en Hollande, pour les mêmes échéances, cinq années, au taux de 350,930-08.....	1,754,650-40
Reste exigible.....fl.	245,349-60

Somme dont le gouvernement belge peut et doit poursuivre le recouvrement par action ordinaire.

3e Question. — *Le gouvernement belge a-t-il droit et qualité pour se faire rendre compte des opérations particulières auxquelles la Société générale s'est livrée pour le compte du syndicat d'amortissement?*

On a déjà fait remarquer, dans l'examen de la question précédente, que le syndicat d'amortissement était une administration financière qui gérait pour le compte du gouvernement précédent, et qu'en conséquence le gouvernement belge a droit et qualité pour exercer en Belgique toutes les actions qui lui appartenaient.

La question posée ne peut donc plus avoir pour objet que d'examiner si, à l'époque de la révolution, la Société générale était débitrice du syndicat d'amortissement pour autres causes que celle résultant de l'art. 12 de ses statuts.

Votre commission n'a rien négligé pour s'éclairer sur ce point, mais ses recherches sont restées infructueuses.

Un état de situation du syndicat d'amortissement, au 15 janvier 1829, arrêté dans l'assemblée générale du syndicat, le 13 mars même année, fait connaître que la Société générale lui devait, à cette époque, un solde de fl. 6,500,000-00.

Ce solde, provenant des fournissemens que cette Société avait dû faire dans la négociation de quarante millions de rentes remboursables sur les domaines, ouverte par l'avis du 19 avril 1826, avait été laissé à cette Société, mais le paiement

pouvait en être réclamé à toute heure, soit en entier, soit en partie, selon les besoins du syndicat d'amortissement.

Cet état fait mention que la Société payait, de ce chef, une rente annuelle pareille à celle des emprunts ordinaires.

En exécution de l'arrêté du gouvernement provisoire, du 25 décembre 1830, la Société générale adressa, le 23 même mois, à l'administrateur général des finances, ses divers comptes avec le gouvernement précédent.

Au nombre de ces comptes, il en est deux concernant le syndicat d'amortissement.

L'un avec le ministre des finances, comme président du syndicat d'amortissement, qui se compose d'un seul article ainsi conçu : 1830, *janvier* 15. *Solde en sa faveur au* 31 *décembre* 1830..... fl. 92,252-32.

L'autre intitulé : *Le syndicat d'amortissement, son compte courant avec la Société générale*, duquel il résulte que, sur les crédits qui lui avaient été ouverts pour payer les rentes inscrites au livre auxiliaire de la dette publique, la Société générale était débitrice envers le syndicat d'amortissement, à la date du 1er octobre 1830, de la somme de....fl 124,859-62.

Pour comprendre ce compte, il est bon de savoir que la Société générale se chargeait de payer à la décharge du syndicat les rentes inscrites au livre auxiliaire de la dette publique, qui échéaient par semestres, à quelle fin le syndicat lui ouvrait les crédits nécessaires.

On voit, dans ce compte, que des crédits lui avaient été ouverts pour le 2e semestre de 1826 et les semestres suivans, jusques et compris le 1er semestre de 1830.

Il est à remarquer que des porteurs d'inscriptions restaient plus ou moins long-temps, et quelquefois plusieurs années, avant de se présenter, de manière que, sur chaque semestre il restait dans les mains de la banque un excédant de crédit.

Aussi il se voit, de ce compte, qu'aucun des crédits ouverts n'était épuisé, et que, pour solder les semestres ci-dessus désignés, l'excédant des crédits, qui lui restait en

moins au 1er octobre 1830, s'élevait à..... fl. 55,781-25
Il lui restait en outre des assignations pour..... » 18,074-00
Le solde dû au syndicat était de..... » 51,004-37

Ce qui faisait ensemble le solde ci-dessus de... » 124,859-62

Par suite des paiemens qui avaient été faits dans l'intervalle du 1er octobre 1830 au 1er janvier 1831, la somme ci-dessus de 55,781-25 se trouvait réduite à celle de..... fl. 55,443-75

Du moins c'est ce qui résulte de la correspondance mise sous les yeux de votre commission.

On y voit que le 27 janvier 1831, l'administrateur général des finances avait donné avis à la Société générale que, conformément aux dispositions établies par le gouvernement provisoire (arrêté du 11 janvier 1831) le paiement des intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette active, établi à Bruxelles, aurait lieu de la même manière que par le passé, et qu'il n'était rien changé relativement aux crédits qui avaient été ouverts à cette Société, par l'ancien gouvernement, pour le 1er semestre de 1830 et antérieurs; de manière que les fl. 55,443-75 qui étaient encore dus de ce chef, seraient payés sur ces crédits contre les quittances qui en seraient remises par les parties intéressées.

L'administrateur général des finances ajoutait que, quant au paiement des intérêts du 2e semestre de 1830, s'élevant à fl. 144,560-00, la Société devrait tenir cette somme à la disposition du département des finances, à partir du 1er février prochain, et que cette somme serait prise, savoir :

Sur le solde du syndicat, formant le 3e article du compte ci-dessus, pour..... fl. 51,004-37
Et sur les sommes appartenantes au syndicat, pour..... » 93,555-63

Somme égale... » 144,560-00

Par sa lettre du 1er février 1831, la Société générale informa l'administrateur général des finances qu'elle se conformerait à ses prescriptions.

En conséquence elle disposa :

1° Du solde en faveur du syndicat, résultant du compte arrêté au 1er octobre, comme on vient de le dire, c'est-à-dire de..... fl. 51,004-37

2° Et du solde en faveur du ministre des finances, comme président du syndicat d'amortissement, s'élevant, suivant le compte en un seul article, comme on le dit plus haut, à..... » 92,252-32

Ensemble..... » 143,256-69

Il manquait, cour compléter le paiement du 2e trimestre de 1830..... fl. 1,303-31

Cependant, dans le compte que la Société a fourni postérieurement, et qui est arrêté au 1er janvier 1833, ce déficit, dont elle se constitue créancière, est porté à la somme de fr. 2,983-13, ou bien fl. 1,409-51.

Votre commission ne s'est pas arrêtée à rechercher les causes de cette légère différence qui touche peu à la question. Elle avait à se livrer à une investigation plus importante.

Le trésor n'a fait, par lui-même, le service des rentes inscrites au livre auxiliaire de la dette active, qu'à partir du 1er janvier 1831. Jusques-là c'est la Société générale qui, en exécution de l'invitation qui lui en avait été faite par le commissaire général des finances, en avait fait les paiemens à valoir sur ce qu'elle devait au syndicat d'amortissement.

Au moyen de ces paiemens, elle prétend avoir dépassé, de la somme ci-dessus de fl. 1,409-51, ce qu'elle devait au syndicat du chef des deux comptes qu'elle avait remis au gouvernement provisoire; l'un tout spécial au service du livre auxiliaire de la dette active, qui la constituait comptable de fl. 124,859-62, et l'autre, dont les causes étaient inconnues, qui la constituait débitrice de..... fl. 92,252-32.

En ce qui concerne les opérations de cette Société, faites postérieurement à l'invitation qu'elle avait reçue du commissaire général des finances, relativement à la continuation du service du livre auxiliaire de la dette active, jusques et com-

pris le 2e semestre de 1830, il ne reste qu'à régulariser définitivement cette partie de la comptabilité, qui paraît laisser peu de chose à désirer.

Mais ce qui était plus important et qui paraît avoir été totalement négligé, c'était de se fixer d'abord sur le point de départ; c'était de constater la véritable situation de la banque envers le syndicat, du chef des deux comptes qu'elle avait fournis.

On se demande, en effet, comment il s'est fait, qu'en présence de l'état de situation du syndicat d'amortissement, arrêté le 13 mars 1829, constatant qu'au 1er janvier 1829 la Société générale était débitrice de fl. 6,500,000-00, on se soit bénévolement contenté de recevoir un compte qui réduisait cette dette à..... fl. 92,252-32

Comment on s'était contenté de cette étrange manière d'établir un compte, en se bornant à dire, en quatre mots : *Voilà mon solde au* 31 *décembre* 1830; comment on n'a pas renvoyé sur-le-champ ce simulacre de compte, en faisant observer qu'un solde est le résultat d'un compte, et que c'était le compte, et non le chiffre seul du solde, que l'on demandait à connaître; comment enfin on est resté aussi long-temps sans faire procéder à la vérification des deux comptes.

Tout ce que les pièces que votre commission a pu se procurer lui ont appris sur les causes de cet état de choses, c'est que, d'un côté, la Société générale se prétendait libérée envers le syndicat, et même en avance, comme nous venons de le voir; que, d'un autre côté, elle persistait à dénier au gouvernement belge droit et qualité pour s'immiscer dans la liquidation de ces comptes, sans l'intervention du gouvernement hollandais, et refusait par suite tous moyens de vérification, vérification qui ne pouvait être faite faute des documens que le ministère des finances n'avait pas en sa possession ni à sa disposition.

Votre commission se décida à réclamer ces documens de la Société générale, quoiqu'avec peu d'espoir de les obtenir, attendu que la direction de cette Société avait déclaré qu'elle

ne voulait se soumettre qu'à des *communications simplement officieuses*, qu'à des communications sans déplacement, tandis que votre commission restait pénétrée qu'il était de son droit, de son devoir et de la dignité de la Chambre, de qui elle tenait ses pouvoirs, de n'exercer son mandat *qu'officiellement*

Le 27 mars de cette année, son président écrivit à la direction de la banque, en lui faisant observer que la commission avait sous les yeux l'état de situation du syndicat du 15 janvier 1829, qui constituait la Société générale débitrice de fl. 6,500,000-00, tandis qu'aucun compte d'entre cette Société et le syndicat ne lui avait été fourni, sauf la pièce jointe, sous le n° 5, à l'envoi fait au gouvernement provisoire, le 23 décembre 1830, pièce où il était porté, sans aucun détail, un solde de fl. 92,252,32, au profit du ministre des finances comme président du syndicat d'amortissement, et qu'en conséquence la commission désirait avoir ce compte détaillé, et désirait également la communication de tous les comptes entre la Société et le syndicat, depuis le 1er janv. 1827.

Cette lettre est restée sans réponse. Votre commission a pensé qu'il ne convenait pas d'attendre cette réponse ni de solliciter de nouveau, pris égard surtout que la Chambre attendait de connaître le résultat de ses travaux, et qu'il y avait nécessité de ne pas différer plus long-temps de satisfaire à sa juste impatience.

Ce ne sera donc pas par l'intermédiaire de sa commission que la Chambre connaîtra les causes qui ont pu réduire aussi considérablement la dette de la banque envers le syndicat, telle qu'elle existait au 1er janvier 1829, mais ce sera plus efficacement par l'autorité des tribunaux.

La Société générale doit compte de ses opérations financières avec le syndicat, et le compte qu'elle a remis au gouvernement provisoire, tout étrange qu'il soit, empêche qu'elle puisse contester cette obligation.

Si elle doit compte, elle en doit les justifications et spécialement le compte même dont elle n'a donné que le chiffre

du solde, ainsi que le compte précédent arrêté entre elle et le syndicat.

Le gouvernement belge a droit, qualité et action, sans qu'aucune exception y fasse obstacle, pour exiger ce compte, le débattre et en faire verser le solde s'il y a lieu.

Si, en constatant ces faits, votre commission n'a pu s'assurer que, du chef de cette liquidation, des ressources doivent être ouvertes au trésor, elle a tout au moins suffisamment établi que le gouvernement n'est pas sans moyens efficaces pour forcer judiciairement la direction de la banque à mettre au jour tous les documens propres à constater sa situation réelle envers le syndicat.

3e PARTIE.

Quels sont les droits et actions que le séquestre des biens de la maison d'Orange-Nassau peut exercer à la charge de la Société générale?

La solution de cette question demande que l'on se fixe d'abord sur les effets qu'a dû produire le séquestre.

Par son arrêté du 9 octobre 1830, le gouvernement provisoire déclara que toutes les propriétés, tant mobilières qu'immobilières, appartenant au domaine particulier des différens membres de la famille d'Orange, étaient mis sous le séquestre; qu'il en serait dressé un inventaire détaillé, et qu'elles seraient administrées comme biens mis sous la main de justice.

Par autre arrêté du gouvernement provisoire, du 24 janvier 1831, l'administration de l'enregistrement et des domaines fut chargée de se mettre en possession des biens et de les régir conformément à la loi du 4 brumaire an IV, relative aux biens séquestrés.

Ces arrêtés, qui avaient été insérés au *Journal officiel*, furent signifiés à la Société générale, à la requête du minis-

tre des finances, par exploit du 7 avril 1831, contenant défense d'opérer aucun transfert des actions qui appartenaient au Roi, dans cette Société, et sommation de remettre contre récépissé tous les fonds et actions appartenant à ce dernier.

Le séquestre établi par ces arrêtés était un séquestre de guerre, et le séquestre de guerre est la saisine qu'un gouvernement établit sur les biens que possèdent, dans le territoire conquis, les maisons princières avec lesquelles il est en guerre et les sujets de la puissance ennemie.

C'est une mesure du droit des gens qui assimile aux domaines nationaux, quant à l'administration, les biens sur lesquels frappe le séquestre.

Si, au cas présent, cette mesure avait besoin d'être justifiée, on pourrait recourir aux différens traités politiques qui ont reconnu le principe, et notamment au traité de Lunéville, par lequel le séquestre qui avait été établi, de part et d'autre, sur les biens des sujets de la puissance avec laquelle on était en guerre, fut levé réciproquement.

On pourrait également argumenter de l'art. 17 du traité du 15 novembre 1831, où les puissances signataires, bien loin de considérer le séquestre établi en Belgique comme un acte exorbitant du droit de souveraineté, reconnaissent les effets de cette mesure et n'en stipulent la main-levée que comme conséquence du retour à l'état de paix.

Il est inutile de rechercher quels sont les effets de ce séquestre, quant à la propriété des choses mobilières ou immobilières sur lesquelles il doit faire impression; il suffit à la question actuelle que l'un de ces effets, que l'on ne peut contester, consiste dans le droit d'administrer les biens séquestrés et d'exercer les droits et actions du propriétaire dépossédé de la manière la plus absolue, en ce qui concerne la perception des fruits et revenus des immeubles, et le recouvrement tant en capitaux qu'en intérêts des créances mobilières.

Si donc la Société générale a des obligations à remplir en-

vers le Roi Guillaume, en nom personnel, ou bien envers les membres de sa famille, l'administration de l'enregistrement et des domaines a droit et qualité pour en poursuivre l'exécution.

Votre commission n'a pas obtenu les documens nécessaires pour constater d'une manière précise quelles sont toutes les obligations de la Société générale envers les membres de la famille d'Orange-Nassau, elle à dû borner son examen à celles qui résultent des actes connus, et nommément des statuts de cette Société.

Outre les domaines qui ont été assignés pour former le premier fonds de cette Société, elle devait se composer de 60,000 actions de 500 fl. chacune, dont la plus forte partie appartenait au Roi Guillaume et à sa famille.

Votre commission s'est adressée à la direction de la banque pour connaître exactement le nombre d'actions appartenant au Roi Guillaume et à chacun des membres de sa famille, ainsi que le nombre total des actions dont se compose réellement le fonds de la Société; mais il n'a pas été satisfait à sa demande, qui est restée sans réponse.

S'il faut en croire les renseignemens qui lui sont parvenus, non officiellement toutefois, l'émission des 60,000 actions n'aurait pas eu lieu pour le tout, mais seulement jusqu'à concurrence de 31,000 environ, dans lesquelles 25,800 appartiendraient au Roi Guillaume.

Chacune des actions produit un intérêt annuel de 5 pour °/₀, et donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices, lorsque ceux-ci excèdent le montant de l'intérêt que les actionnaires doivent prélever.

Chaque année le bilan est dressé par la direction ; il est soumis à la vérification et à l'approbation des commissaires, et le conseil général détermine le montant du dividende qui doit être réparti sur chaque action. Ce bilan reste déposé pendant huit jours, au secrétariat de la Société, à l'inspection des actionnaires inscrits comme propriétaires de quatre actions au moins.

L'intervention des actionnaires dans l'administration de la Société n'a lieu que dans certains cas.

L'assemblée générale se compose du gouverneur et des soixante actionnaires inscrits pour le plus grand nombre d'actions, et l'on ne peut y voter ni y prendre part par mandataire, si ce n'est le Roi et les princes et princesses de sa maison s'ils sont actionnaires.

Cette assemblée se réunit de droit le 1er lundi d'avril de chaque année, pour entendre le compte de toute les opérations faites pendant le cours de l'année expirée au 31 décembre précédent, et elle se réunit le 3e lundi du mois de novembre, pour procéder à l'élection du directeur ou du commissaire sortant.

Comme propriétaire d'actions, le Roi Guillaume a droit à l'intérêt de ses actions, et aux dividendes, pour les échéances de 1830 jusques et compris 1834. Cette prétention ne peut être contestée. Ce n'est pas non plus ce que conteste la Société générale, mais elle prétend qu'elle est sa créancière pour des sommes beaucoup plus considérables.

Voici, sur ce point, ce que disait le gouverneur de la Société, dans le compte rendu du 1er avril 1833 :

Je ne crains pas d'assurer que les répétitions que la Société générale a à exercer à l'égard du Roi Guillaume, en son privé nom, soit à titre d'avance de fonds, soit par suite des garanties qu'il a données pour prêts de sommes considérables, soit à raison de la garantie personnelle dont fait mention l'article final des statuts, excèdent de beaucoup les valeurs qui lui appartiennent et dont la Société générale est dépositaire.

Dans l'arrêté royal du 13 décembre 1822, approbatif des statuts de la Société générale, le Roi Guillaume s'est constitué garant personnel des cinq pour cent d'intérêts attachés à chaque action, et cette Société prétend que, par suite des événemens de 1830, la balance n'ayant pas fourni les moyens de payer les intérêts des actions, il a fallu y pourvoir sur le compte particulier du Roi Guillaume.

Dans un état de situation qu'elle a remis à l'administration du séquestre, le 17 octobre 1833, elle a porté au débet de ce dernier, non-seulement l'intérêt des actions pour l'année 1830, mais en outre des avances faites tant à lui-même qu'à différens industriels, sous sa garantie, depuis 1824 jusqu'en 1830, ainsi que le montant de traites souscrites pour le service du Grand-Théâtre, aussi sous sa garantie.

Voici le résumé de cet état, qui est intitulé : *Situation provisoire du Roi Guillaume avec la Société générale.*

DOIT :

5 p. °/₀ d'intérêts dus aux actionnaires, pour l'année 1830, garantis par le Roi Guillaume.....	fr.	1,652,195-77
Avances à diverses époques, au Roi Guillaume, depuis l'année 1824 jusqu'à 1830.....	»	5,796,825-40
Intérêts sur ces avances jusqu'au 26 décembre 1832.....	»	643,689-16
Dito..... 20 septembre 1833.	»	217,380-96
A différens industriels indiqués audit état.	»	1,232,804-23
Traites pour le service du Grand-Théâtre de Bruxelles.....	»	423,280-42
Ensemble.....	fr.	9,966,175-94

AVOIR :

Solde du compte courant de M. Koffman, pour le Roi Guillaume, au 31 déc. 1830.	fr.	56,496-47
Intérêts du 1er semestre 1831 sur les actions.....	»	682,539-68
2e »	»	682,539-68
1er 1832.....	»	682,539-68
2e »	»	682,539-68
Dividende de l'année 1832.....	»	873,650-79
Intérêts du 1er semestre 1833.....	»	682,539-68
		4,342,845-66
Solde en faveur de la Société générale..		5,623,330-28

C'était là le seul document que le ministre des finances avait pu obtenir de la banque; et sur les renseignemens que votre commission réclama, il répondit, par lettre du 8 décembre 1834, qu'il n'en avait pas d'autres, et qu'il ne croyait pas convenable d'exposer le gouvernement à un refus en demandant lui-même des explications ultérieures, refus qu'à raison de sa haute mission, votre commission lui paraissait ne pouvoir rencontrer, si elle réclamait elle-même ces explications.

Pour pouvoir apprécier la juste application au Roi Guillaume de la disposition finale des statuts, en ce qui concerne les intérêts dus aux actionnaires; pour vérifier si le déficit existant en 1830 ne se trouvait pas couvert par les balances des années suivantes; pour connaître le chiffre des prêts faits pour compte du Roi Guillaume, et savoir s'ils sont suffisamment justifiés; pour s'assurer enfin qu'il n'était pas fait double emploi de l'exception de compensation résultant des avances faites en exécution de la convention secrète du 26 octobre 1827, votre commission ne pouvait donc obtenir des renseignemens que de la Société générale, et elle se décida à se mettre en relation avec sa direction.

Par lettre du 10 décembre 1834, la commission lui fit observer que les différens articles qui figuraient dans l'état de situation dont elle avait fait la remise à l'administration du séquestre, avaient besoin d'être justifiés ou tout au moins expliqués, et en conséquence, elle demanda communication, non-seulement des comptes et bilans desquels il résulterait que la garantie du Roi Guillaume avait dû satisfaire aux intérêts des actions pour l'année 1830, mais, en outre, du compte des avances faites et des comptes courans avec le Roi Guillaume, ou pour lui avec M. Koffman jusqu'en 1830; des comptes courans de cette Société avec les industriels à qui elle avait fait des avances, ainsi que des documens propres à apprécier l'article relatif aux traites souscrites pour le Grand-Théâtre.

Par sa lettre du 26 même mois, la direction de la Société

générale a répondu que les comptes, dont il est résulté que pour 1830 le Roi Guillaume avait supporté, en son particulier, la totalité des intérêts dus aux actionnaires, embrassaient toutes les affaires de cette Société dans le courant de cette même année ; que ces affaires se composaient d'opérations qui sont entièrement de son domaine privé, et dont elle ne pourrait être tenue de donner communication que devant la justice ordinaire, si elle était ordonnée par un jugement ; que quant au bilan, la direction, d'après ses statuts, ne devait le soumettre qu'à l'examen des commissaires de la même Société ; que ses statuts ont déterminé comment, dans quel local, et durant quel espace de temps, il doit être déposé à l'inspection des actionnaires ; que ceux-là seuls qui sont propriétaires de quatre actions peuvent prendre part à cette inspection, et qu'en conséquence elle ne se croyait pas autorisée à donner communication de ses comptes et du bilan de 1830.

Jusqu'ici le refus de donner les communications demandées était motivé sur l'absence de pouvoirs dans la personne des administrateurs de la Société.

Votre commission s'étant bornée à demander le compte particulier du Roi Guillaume, dans ses détails, et les documens indispensables à sa vérification, ce motif de refus ne pouvait être raisonnable qu'alors qu'il eût été applicable à semblable demande faite de la part de l'administration du séquestre.

Or, on n'admettra pas sans doute que, sous ce prétexte d'absence de pouvoirs dans la personne des administrateurs de la Société, la direction pourrait ainsi esquiver le droit qui appartient à l'administration du séquestre, de se faire produire ce compte, d'en exiger les pièces justificatives, de le vérifier et de le débattre.

Il fallait donc d'autres motifs pour refuser à votre commission ce que l'administration du séquestre pouvait exiger, et ce que l'on n'avait pas le droit de lui contester.

D'autres motifs existent en effet. Ceux que la direction nous permet de connaître consistent dans un doute sur les pou-

voirs de votre commission, et, dans tous les cas, sur l'indiscrétion de sa démarche. Voici dans quels termes la direction de la Société les exprime :

Elle ajoute, dans cette lettre du 26 décembre 1834, qu'elle ne croit pas devoir, pour le moment, s'arrêter à la question de savoir si la résolution par laquelle la Chambre des représentans avait institué une commission pour examiner les diverses questions de la Société générale, dans ses rapports avec le trésor, a pu donner lieu aux demandes qui lui étaient adressées, mais qu'elle se devait à elle-même de déclarer, qu'en offrant à la Chambre de lui faire connaitre la situation de la caisse générale vis-à-vis de l'ancien royaume des Pays-Bas, elle n'avait jamais entendu ni pu entendre qu'elle livrerait à une investigation quelconque le détail des comptes du Roi Guillaume, considéré comme particulier, et ceux de diverses personnes privées, avec lui; qu'il était de principe, pour tous les établissemens de crédit, de ne jamais révéler les opérations que des particuliers ont traitées avec eux, et de ne point livrer à la publicité leurs comptes courans; que c'était pour ces établissemens une obligation d'honneur, dont la qualité des personnages et les circonstances ne peuvent les dispenser; mais que cette obligation était pour elle un devoir impérieux imposé par l'art. 46 de ses statuts, aux termes duquel les gouverneur, directeurs, commissaires, secrétaires et trésorier doivent garder le secret sur toutes les opérations de la Société; que la direction ne manquerait pas à cette obligation, qu'elle ne trahirait pas ses devoirs envers les particuliers qui lui ont confié le secret de leurs intérêts, de leur situation et d'affaires dont la révélation pourrait compromettre leur crédit, leur existence commerciale et leur fortune; qu'elle avait cru pouvoir confier à une administration dont elle ne voulait maintenant ni contester, ni connaitre la légalité, quelques indications qu'elle lui avait demandées sur ces mêmes questions; que l'espèce d'indiscrétion qui avait procuré à votre commission la connaissance de ces renseignemens, devait la rendre plus circonspecte, puisque

les rapports de votre commission à la Chambre entraient de droit dans le domaine de la publicité. Elle termina par déclarer qu'elle n'ignorait pas que, par cette résolution, elle offrait un prétexte à de nouvelles et indignes calomnies; mais qu'avec la conscience d'avoir rempli un devoir sacré, elle ne craignait pas de s'en rapporter, sur l'appréciation des motifs qui la déterminent, au jugement de la commission ainsi qu'à celui de la Chambre et de la partie la plus éclairée et la plus libérale de la nation.

Ces motifs de refus ne permettant pas d'insister sur les renseignemens et explications réclamés pour pouvoir vous rendre compte de la situation de la Société générale envers le séquestre, votre commission a pensé qu'il ne convenait pas de répondre à ces diverses considérations, et elle s'est bornée à en prendre acte.

C'est à la Chambre qu'il appartiendra maintenant d'apprécier ces considérations.

Elle aura à juger s'il n'est pas autant déraisonnable qu'inconvenant de prétendre que, pour déterminer les attributions de sa commission, il faille rechercher ce que la Société générale a entendu, ou pu entendre, par les offres qu'elle a faites dans sa requête adressée à la Chambre, plutôt que les termes du mandat dont la Chambre a investi sa commission. Si c'est la Société générale qui a tracé à la Chambre le cercle dans lequel elle devait se renfermer à son égard, ou plutôt si la Chambre, sans s'arrêter ni prendre égard aux offres de la Société générale, a formulé sa résolution comme elle l'a jugé convenir dans les intérêts et la dignité de l'État. Si enfin, alors que l'administration du séquestre est essentiellement une administration dépendante du trésor de l'État, dans lequel elle doit verser ses recettes, la question du séquestre n'est pas une des questions comprises dans la mission qu'elle a donnée à sa commission.

Elle aura à juger si le refus de rendre compte aux successeurs ou ayant-cause des particuliers avec lesquels la Société s'est mise en relations d'intérêts, et de leur communi-

quer les pièces justificatives du compte, peut être la conséquence, tout au moins très-commode si elle n'est pas exacte, de l'obligation de garder le secret imposé à la direction par l'art. 46 des statuts.

Elle aura à juger si c'est forfaire à l'honneur et trahir ses devoirs que de se soumettre aux lois de l'État, en exécutant loyalement et sans contrainte les obligations que cette Société doit remplir envers le séquestre, du chef de sa comptabilité avec le Roi Guillaume personnellement, et si la commission de la Chambre a agi indiscrètement en provoquant l'exécution de ces obligations.

On conçoit que si la commission eût voulu porter ses investigations sur une comptabilité privée, étrangère à l'action du gouvernement, on eût pu parler d'indiscrétion, même d'indélicatesse et de dangers de publicité; mais comment expliquer ce langage alors qu'il faut bien reconnaître que l'administration du séquestre a droit à se faire rendre compte des obligations de la Société générale envers le Roi Guillaume dont elle tient la place; que si elle a droit de se faire rendre ce compte, elle a incontestablement celui de se faire produire tous les comptes, bilans, pièces et documens justificatifs auxquels se réfèrent les divers articles du compte. La publicité des débats et des décisions judiciaires auxquelles on prévoit bien qu'il faudrait se soumettre, ne serait sans doute pas moins préjudiciable aux tiers que la publicité du rapport de votre commission, outre qu'on ne peut pas supposer, aussi légèrement, que les membres de cette commission n'auraient pas assez de discernement pour éviter de signaler dans son travail, bien plus facilement qu'on ne pourrait le faire dans une instruction judiciaire, les faits qui pourraient compromettre des personnes étrangères à la liquidation qu'il s'agissait de régler.

Quoi qu'il en soit, le refus existant, la tâche de votre commission cesse; mais sans doute celle de la Société génénne trouvera pas son terme dans ce refus, et le gouvernement ne tardera pas à le faire lever, puisqu'il en a les moyens.

Sa marche sera fort simple. L'administration du séquestre n'a pas besoin du secours de la Société générale pour établir le débet de cette Société envers le Roi Guillaume personnellement. Ce débet résulte des obligations qu'elle a à remplir envers lui, au titre même de ses statuts, et elle en réclamera le paiement par action judiciaire. Si là, la Société générale oppose des imputations à faire, de quel chef que ce soit, il faudra bien qu'elle les justifie, et elle ne pourra les justifier qu'en produisant les comptes et bilans de la Société, ainsi que les pièces et documens relatifs aux diverses comptabilités avec des tiers, dès-lors que, du résultat de ces comptabilités, elle veut faire article de dépenses.

Si la Société générale avait de bonnes raisons de préférer ce mode de procéder, il valait mieux le dire franchement que de motiver son refus d'entrer en liquidation avec votre commission, sur les prétendus inconvéniens de cette déférence, puisque, si ces inconvéniens devaient résulter de cette manière d'agir, ils se reproduiront bien plus solennellement dans l'instruction et les débats judiciaires.

CONCLUSIONS.

En résumé, tel est l'avis de votre commission sur les questions qu'elle a examinées.

Le chiffre du solde de compte du caisser général du royaume des Pays-Bas, fixé dans la transaction du 8 novembre 1833, à la somme de..... fr. 12,990,437-23

Paraît devoir être augmenté de..... » 1,316,206-11

Ensemble. ..... fr. 14,306,643-34

C'est à la cour des comptes qu'il appartient de liquider ce compte et d'en régler définitivement le solde.

Le gouvernement belge a droit et qualité pour en disposer actuellement et en totalité.

La Société générale n'est fondée, ni à en refuser ou à en différer le paiement, ni à exiger des garanties pour s'en libérer.

Les moyens efficaces pour la contraindre au paiement ne manquent pas au gouvernement.

La transaction du 8 novembre 1833 ne peut faire obstacle à l'exercice de ces moyens.

Cette transaction grève l'État et ne le lie pas aux stipulations onéreuses qu'elle renferme ; elle n'a pas été et ne doit pas être sanctionnée par la Chambre.

La Société générale n'a pas été valablement déchargée du cautionnement qu'elle devait fournir et qu'elle avait fourni, comme caissier général ; le gouvernement a droit de le faire réintégrer.

Le gouvernement belge a droit aux intérêts du solde, savoir : à partir du 28 septembre 1830 pour tout ce qui manquait *en numéraire* à la caisse, d'après les états de caisse de cette date, et, pour le surplus, à partir du 20 décembre suivant.

Le gouvernement belge a droit, qualité et action pour exiger de la Société générale le paiement des échéances du 31 décembre 1830 et années suivantes des fl. 500,000-00 payables annuellement à l'ancienne liste civile, et elle doit de ce chef la somme de..... fl. 2,500,000-00

Sauf à déduire ce qu'elle justifiera avoir payé régulièrement, à valoir sur l'échéance de 1830.

Il a droit, qualité et action pour exiger le paiement des mêmes échéances de l'intérêt annuel et progressif stipulé par le même article des statuts de cette Société au profit de la caisse d'amortissement, et la société générale doit de ce chef..... fl. 2,000,000-00

Sauf à déduire provisoirement le revenu des domaines et dîmes situés en Hollande, aussi provisoirement arbitré, pour les mêmes échéances, au montant de..... 1,754,650-40

De manière qu'il reste à recouvrer de ce chef au profit du trésor..... fl. 245,349-60

Il a également droit, qualité et action pour se faire rendre compte des opérations financières qui ont eu lieu entre la banque et le syndicat d'amortissement, et par conséquent pour pouvoir contraindre la Société générale à justifier comment il s'est fait, qu'alors qu'au 1er janvier 1829 elle était dé-

bitrice de ..... fl. 6,500,000-00,
cette dette, à l'époque de la révolution,
se trouvait réduite à..... » 92,252-32.
Vérification qu'il a été impossible à votre commission d'entreprendre, à défaut de moyens d'action pour avoir accès aux documens qui sont dans les mains de la direction de la banque, mais dont le gouvernement obtiendra la communication forcée par la voie judiciaire.

Enfin, l'administration du séquestre a droit, qualité et action, devant les tribunaux, pour réclamer les intérêts échus en 1830 et les années suivantes, des actions du Roi Guillaume et de sa famille dans le fonds de la Société générale, ainsi que le montant des dividendes pour les mêmes échéances, pour y répondre à toutes les exceptions qui pourront être proposées, y débattre notamment le compte de toutes les déductions qui pourraient être opposées en compensation, et exiger efficacement la représentation des bilans, comptes et pièces justificatives dont la communication a été refusée.

Si l'exposé et le développement des motifs de ces conclusions laissent beaucoup à désirer dans l'examen des graves questions sur lesquelles votre commission a été appelée à vous donner le résultat de ses recherches, bien plutôt qu'à les résoudre, elle espère, Messieurs, que vous y trouverez au moins assez d'élémens utiles pour pouvoir apprécier, en connaissance de cause, quelles sont les mesures que le gouvernement peut et aurait pu prendre beaucoup plus tôt dans l'intérêt des finances de l'État, alors surtout qu'il devait recourir à des emprunts. Elle espère que vous voudrez bien, au surplus, lui tenir compte des nombreuses difficultés qu'elle n'a pas toujours pu surmonter, dans l'impossibilité où elle était de se faire ouvrir accès aux documens dont la Société générale tient la clef, et qui seuls peuvent mettre au jour, sur plusieurs points, sa situation exacte envers le trésor.

Le Rapporteur,
FALLON (Isidore).

Le Président,
DU BUS, aîné.

005800867

Digitized by Google